

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46° SEANCE

Séance du Mercredi 27 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 1867).

2. — Accord avec l'Organisation de l'aviation civile internationale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1867).

Discussion générale: MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Gérard Gaud, en remplacement de M. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Colin.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. — Accord avec l'Italie relatif à l'entretien des bornes et de la frontière. — Adoption d'un projet de loi (p. 1869).

Discussion générale: MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Convention de coopération judiciaire avec le Portugal relative à la protection des mineurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 1870).

Discussion générale: MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Convention avec l'Espagne concernant la modification de la frontière d'Arette à Isaba. — Adoption d'un projet de loi (p. 1871).

Discussion générale: MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Accord avec le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés. — Adoption d'un projet de loi (p. 1872).

Discussion générale: MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Louis Longequeue, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Protocole avec la Tunisie relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi. — Adoption d'un projet de loi (p. 1873).

Discussion générale: MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Louis Longequeue, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques ou à toxines. — Adoption d'un projet de loi (p. 1873).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Accord instituant une fondation européenne. — Adoption d'un projet de loi (p. 1876).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Accord international de 1983 sur le café. — Adoption d'un projet de loi (p. 1877).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. — Adoption d'un projet de loi (p. 1878).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. — Adoption d'un projet de loi (p. 1879)

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Accord avec l'Algérie relatif aux obligations du service national. — Rejet d'un projet de loi (p. 1880).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Jacques Genton, en remplacement de M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Max Lejeune, Jean-Pierre Bayle, Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert. Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1884).

MM. Jacques Habert, le ministre.

Rejet, au scrutin public, du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

14. — Communication du Gouvernement (p. 1884).

15. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 1884).

16. — Enseignement agricole public. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1884).

Discussion générale : MM. Albert Vecten, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer).

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 8 et 10 (p. 1885).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

17. — Statut de la Polynésie française. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1887).

Discussion générale : MM. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois ; Germain Authié, Mme Danielle Bidard Reydet, MM. Daniel Millaud, Pierre Ceccaldi-Pavard, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer) ; Max Lejeune.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Art. 1^{er} (p. 1897).

Amendement n° 83 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 1898).

Art. 3 (p. 1898).

Amendement n° 86 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 6 de la commission et 87 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendements n° 7 de la commission et 88 de M. Daniel Millaud. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 88 ; adoption de l'amendement n° 7.

Amendements n° 8 de la commission, 89 et 90 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 89 et 90 ; adoption de l'amendement n° 8.

Amendements, n° 91 de M. Daniel Millaud et 9 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 91.

Amendement n° 92 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le président, le rapporteur, le président de la commission.

Amendements n° 12 de la commission et 93 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud. — Retrait de l'amendement n° 93 ; adoption de l'amendement n° 12.

18. — Communication du Gouvernement (p. 1904).

19. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1904).

Suspension et reprise de la séance.

20. — Statut de la Polynésie française. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1904).

Art. 3 (*suite*) (p. 1904).

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption.

Amendements n° 14 de la commission, 94 et 95 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 94 et 95 rectifié ; adoption de l'amendement n° 14.

Amendements n° 15 de la commission, 98 et 96 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 15 et 96 ; adoption de l'amendement n° 98.

Amendements n° 97 de M. Daniel Millaud et 16 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 97. Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 1907).

Art. 6 (p. 1907).

Amendement n° 99 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 100 de M. Daniel Millaud. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 1908).

Art. 8 (p. 1908).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 9 (p. 1909).

Amendement n° 101 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 10 (p. 1910).

Amendement n° 18 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud, le président de la commission, Etienne Dailly. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article au scrutin public.

MM. Charles Pasqua, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

21. — **Communication du Gouvernement** (p. 1914).

22. — **Dépôt de rapports** (p. 1914).

23. — **Ordre du jour** (p. 1915).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ACCORD AVEC L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au statut de l'organisation en France (ensemble deux annexes et deux échanges de lettres interprétatives). [N° 311 et 330 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet accord entre le Gouvernement français et l'Organisation de l'aviation civile internationale a pour objet, tout d'abord, de définir les privilèges et immunités accordés, d'une part, au personnel du bureau régional Europe de ladite Organisation et aux chefs des délégations des Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou leurs suppléants et aux conseils et experts, accordés, d'autre part, au profit de l'Organisation elle-même et de ses locaux.

Cet accord comporte vingt-six articles et deux lettres interprétatives, ainsi que deux annexes. La première lettre, en date du 3 juin 1983, a pour objet de fixer les conditions d'application des articles 4 pour les biens meubles, 5 pour les marchandises, 6 pour l'importation de véhicules de service, d'alcools et de tabacs, 15 pour les contrats, 15 E pour les titres de séjour, 15 H pour les véhicules du personnel et 16 pour la visite des bagages,

La seconde lettre, en date du 9 février 1984, a pour objet de préciser exactement la portée de l'article 20, relatif à la protection sociale, pour répondre au désir exprimé par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Ces deux lettres interprétatives ont reçu l'approbation de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en la personne de son secrétaire général, par lettres adressées de Montréal le 9 février 1984.

Quelles en sont les principales dispositions ?

L'accord de siège du 3 juin 1983 consacre au profit de l'Organisation : l'inviolabilité des locaux à l'article 2, des archives à l'article 3 et de la correspondance à l'article 11 ; les immunités de juridiction et d'exécution à l'article 4, des privilèges de change à l'article 9, et fiscaux aux articles 5 à 8, à l'occasion de l'achat de divers matériels nécessaires au fonctionnement de l'Organisation.

Il consacre également, au profit des chefs des délégations des Etats membres de l'O. A. C. I., de leurs suppléants, des conseillers et experts des délégations : l'immunité d'arrestation et de détention à l'article 14, paragraphe a ; l'immunité de juridiction à l'article 14, paragraphe b, dans l'exercice des fonctions de ces agents et dans les limites de leurs attributions ; l'inviolabilité des documents officiels à l'article 14, paragraphe c ; enfin, les facilités de change accordées aux agents diplomatiques à l'article 14, paragraphe f.

Les membres du personnel jouiront des mêmes avantages indiqués à l'alinéa b et bénéficieront, en outre, de facilités de rapatriement en cas de tension internationale selon l'article 15, paragraphe g, de la franchise douanière pour l'importation de leur mobilier et d'un véhicule, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, selon l'article 15, paragraphe h.

Telles sont les principales dispositions et l'objet de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gaud, en remplacement de M. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis au Parlement vise à autoriser l'approbation d'un accord entre la République française et l'O. A. C. I. — Organisation de l'aviation civile internationale — relatif au statut de l'Organisation en France.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées propose à l'unanimité de ratifier ce texte. Je me bornerai donc à ne commenter que quelques aspects de cette convention dont le rapport écrit qui vous est présenté donne les éléments les plus complets et les plus détaillés.

La signature de cette convention est, pour nous, l'occasion d'attirer l'attention sur l'importance d'une réglementation unifiée de la navigation aérienne internationale et les services irremplaçables que rend, en cette matière, l'O. A. C. I.

Il s'agit, pour notre pays, d'une question importante. Le développement du transport aérien a, nous le savons, des répercussions très grandes sur l'industrie aérospatiale française, qui occupe dans le monde la troisième position.

La branche aérospatiale, transports et fabrication emploie plus de 200 000 personnes ; cela montre toute l'importance pour notre pays des accords qui peuvent être passés pour développer le transport aérien.

L'objet même de la convention vise à compléter la structure centrale de l'O. A. C. I., dont vous trouvez le détail dans le rapport écrit, par une organisation régionale.

Premièrement, dans chacune des sept régions qui recouvrent le monde, est installé un bureau régional. Le bureau de Paris, qui fait l'objet du présent projet de loi, a compétence sur la région Europe-Méditerranée qui comporte les pays européens auxquels s'ajoutent l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

Deuxièmement, les compétences statutaires de l'O. A. C. I. et leur réalisation pratique : outre une fonction juridictionnelle et arbitrale d'importance résiduelle, l'O. A. C. I. reçoit pour objectif, aux termes de l'article 44 de la convention de Chicago, le soin de développer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international.

Le développement et l'unification des principes ou des techniques de la navigation aérienne internationale sont une condition essentielle de sa sécurité et de son accroissement.

Notons, en premier lieu, que les compétences économiques de l'O. A. C. I. en matière de planification et de développement du transport aérien n'ont pas pris le développement qu'espéraient ses fondateurs.

L'article 44 de la convention de Chicago assignait pour objectifs à l'O. A. C. I., entre autres, d'encourager le développement des infrastructures nécessaires à l'aviation civile et de prévenir, par la réglementation du transport aérien, le gaspillage économique résultant d'une concurrence déraisonnable.

En second lieu, l'O. A. C. I. peut enfin réviser sa propre charte constitutive. Ce pouvoir revêt aujourd'hui un intérêt particulier en raison de l'actualité : son assemblée vient en effet d'adopter, lors de sa vingt-cinquième session extraordinaire, qui s'est tenue du 24 avril au 11 juin 1984 à Montréal, un projet d'amendement français condamnant l'usage de la force contre les avions civils.

Les modalités juridiques de la révision s'entourent de toutes les garanties et les précautions nécessaires en ce domaine délicat. L'efficacité du rôle de l'O.A.C.I. dépend, en effet, du maintien d'un consensus général entre les principales nations, qu'il s'agit de ne pas rompre inconsidérément.

Sans entrer dans le détail d'une procédure complexe, notons que le conseil, saisi d'un projet de révision, dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur l'appréciation de son opportunité. A partir de consultations et d'enquêtes directes menées auprès des Etats membres, il évalue les chances d'aboutissement du projet et apprécie son bien-fondé. S'il le juge inopportun, il peut décider de ne pas le transmettre à l'assemblée et suspendre définitivement la procédure de révision.

Les projets d'amendement qui ont abouti jusqu'à présent portaient sur le fonctionnement même de l'Organisation. Le premier, adopté en 1954, rendit triennales les sessions ordinaires de l'assemblée qui ne se tenaient jusqu'alors qu'une fois par an. Les suivants, votés au début des années 1960, portaient sur l'augmentation du nombre des membres du conseil et sur l'élargissement des possibilités de convocation de l'assemblée en assemblée extraordinaire.

De longue date, la France a voulu profiter de cette procédure de révision pour faire admettre des principes généraux sur la navigation aérienne. Ainsi dès 1973, à l'occasion d'un incident qui avait opposé un avion civil libyen à la chasse israélienne, elle avait proposé, sans succès, l'idée d'un amendement à la convention de Chicago qui proscrirait l'usage de la force contre les avions civils.

Profitant de l'émotion légitime soulevée par l'accident du Boeing sud-coréen, elle a repris cette proposition afin d'éviter que ne se renouvellent à l'avenir de semblables tragédies qui provoquent de bien inutiles tensions internationales.

Dans son discours d'ouverture, M. Assad Kotaite, président de l'O.A.C.I., a tenu à rappeler qu'il ne « servirait à rien de profiter de ce forum pour échanger des plaintes ou revenir sur des incidents récents ». Les Etats membres ont d'ailleurs travaillé dans un esprit de conciliation qui a permis d'aboutir à un consensus général autour du projet français.

Votre rapporteur estime souhaitable que la France, encouragée par ce premier succès, poursuive ses initiatives en matière de déontologie de la navigation aérienne et propose un nouvel amendement qui soit le corollaire du précédent et interdise l'utilisation des avions de ligne civils à des fins étrangères au transport commercial. De cette façon, la sécurité de la navigation aérienne serait parfaitement assurée.

Pour terminer, je note que la convention qui nous est proposée a prévu de prendre les précautions nécessaires contre l'utilisation abusive des privilèges et immunités dont pourraient bénéficier les personnels de l'O.A.C.I.

Votre rapporteur estime que l'ensemble de ces mesures, qui, en définitive, ne s'écartent guère des usages établis en matière de statuts des organisations internationales, était indispensable pour assurer l'indépendance de l'O.A.C.I. et qu'ainsi le Gouvernement de la République française était fondé à les lui accorder.

Il aimerait maintenant examiner devant vous les précautions qui sont prises contre une utilisation abusive, toujours possible, de ces privilèges et immunités à des fins personnelles; car l'indépendance des agents de l'O.A.C.I., nécessaire à leurs fonctions, ne doit pas aboutir à la constitution d'une caste privilégiée et cosmopolite qui ne serait pas tenue au respect de la légalité française. Pour ce faire, les immunités doivent pouvoir être levées et les privilèges être assortis de justes conditions.

Les articles 14, paragraphe 3, et 18 rappellent le principe que privilèges et immunités sont accordés, non à l'avantage personnel de ceux qui en bénéficient, mais pour leur permettre d'assurer, en toute indépendance, l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, les deux articles précités prévoient la possibilité pour le Gouvernement français de demander la levée des immunités afin d'éviter leur emploi abusif, qui n'aurait pour effet que de soustraire injustement un coupable aux rigueurs de la justice.

Indépendamment de leur éventuelle levée, les immunités trouvent deux limites: une première qui se rapporte au domaine particulier de la responsabilité des accidents automobiles et une seconde qui tient à la nationalité des bénéficiaires.

Les articles 14 B et 15-1 A prévoient que l'immunité de juridiction ne joue pas en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule. Cette mesure tend à éviter que la victime d'un accident de la circulation ne soit injustement privée de toute possibilité de

former un recours et d'obtenir réparation sous prétexte que le conducteur ou le propriétaire du véhicule fautif relèverait d'une organisation internationale.

La seconde limite au régime des immunités est apportée par l'article 19 aux termes duquel le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder aux personnes de nationalité française et résidents permanents la plupart des privilèges et immunités. Cette absence d'immunité est générale pour les délégués français auprès de l'O.A.C.I., qui n'ont évidemment pas à être indépendants des autorités gouvernementales qu'ils sont censés représenter; elle est assez large pour les membres permanents du personnel qui peuvent ne jouir que de l'immunité de juridiction et de l'exemption d'impôt direct sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'Organisation. Ce dernier privilège n'est toutefois pas négligeable, surtout si l'on se souvient qu'il n'est pas réduit par la règle dite du « taux effectif ». Son incidence sur les recettes publiques demeure cependant réduite dans la mesure où il n'existe que douze agents de nationalité française pour en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de l'examen de cet accord passé entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au statut de ladite Organisation en France, je souhaite formuler quelques observations.

Je voudrais, en premier lieu, profiter de cette discussion pour souligner l'intérêt de l'action de l'O.A.C.I., l'importance de cet organisme et la valeur des mesures qu'il a arrêtées.

Je m'étonne dès lors quelque peu que l'officialisation de la présence à Paris de l'échelon « Europe » de l'O.A.C.I. ne soit pas accompagnée de mesures qui permettraient de mettre en pratique les décisions déjà mises en place dans cet organisme.

En particulier, celui-ci est à l'origine d'études qui font autorité et qui, sur le plan technique, sont de loin les plus fiables et les plus élaborées en ce qui concerne la nuisance due au bruit des avions.

J'avais, dans ces conditions, l'espoir que ces dispositions seraient, à l'occasion ou à la suite de la discussion du projet en cours d'examen, ratifiées et incorporées dans la législation française. Ces règles, qui me paraissent garantir aux riverains des aéroports un juste repos et l'amélioration de l'environnement, ont-elles quelque chance d'être effectivement traduites par des dispositions pratiques dans notre législation? C'est la question que je me permets de poser au Gouvernement.

En second lieu, et après M. le rapporteur, je traiterai de la question de la sécurité aérienne.

Nos concitoyens ont tous présent à la mémoire — et sans vouloir dramatiser les choses, il est tout de même bon de se souvenir, car c'est un drame tout récent — la disparition de l'avion de la Korean Air Lines, abattu le 1^{er} septembre dernier, à la suite d'un acte que chacun doit juger inqualifiable de la part des autorités militaires soviétiques, avec, pour résultat, la mort de deux cent soixante-neuf passagers. Cet acte, contraire au droit des personnes, a suscité, à juste titre, l'indignation de tous. Pourtant — et là est mon étonnement — aucune réaction des pouvoirs publics n'est venue traduire de façon officielle la légitime réaction de l'ensemble de notre pays devant cette tragédie.

Je m'interroge encore sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas su trouver les mots qu'il convenait pour stigmatiser cet attentat.

Les autorités soviétiques ont fourni sur cet acte des commentaires aussi déplorables que peu convaincants. Ceux-ci n'ont rencontré auprès du Gouvernement de notre pays qu'un silence quelque peu embarrassé.

Certes, la France a agi. Elle a demandé l'adoption d'un amendement à la convention de Chicago — et cela nous ramène à notre sujet — puisque la convention de Chicago détermine les règles de fonctionnement de l'O.A.C.I. Il s'agissait de définir le non-recours à la force contre les aéronefs civils. Cette initiative a rencontré l'accord de l'Autriche et a permis à l'occasion d'une assemblée extraordinaire de l'O.A.C.I., l'adjonction d'un amendement à la convention de Chicago, qui est la charte de l'aviation civile internationale. Cet amendement reconnaît de manière incontestable le principe du non-recours à la force à l'encontre des aéronefs civils en vol. Cela, je pense, allait sans dire, cela va sans doute encore mieux en le disant.

Par une communication du conseil des ministres en date du 18 mai 1984, il a été précisé que le droit international venait ainsi d'être amélioré à la suite du drame de l'avion de la

Korean Air Lines. Je ne méconnais pas l'importance des textes juridiques, et la modification de la législation en vigueur s'imposait. Mais, avant que, dans une assemblée de techniciens et de juristes, un texte de l'importance de la convention de Chicago soit modifié, il eût été nécessaire et souhaitable que s'élève de façon officielle la voix claire et forte de la France.

Dans bien des domaines, nous nous honorons, à juste titre, de veiller à la sauvegarde des droits de l'homme. Dans ce cas précis, la réaction du Gouvernement français n'a été ni à la hauteur de la gravité de cette agression inqualifiable, ni à la hauteur de l'image généreuse de la France dans le monde. Mais peut-être existe-t-il depuis quelques jours des éléments nouveaux, que nous aimerions connaître. Le Président de la République revient, en effet, d'un séjour dans la capitale de l'U.R.S.S. Il a peut-être obtenu des informations complémentaires sur cette affaire, car je ne doute pas qu'il se soit entretenu avec les autorités soviétiques. Dans l'affirmative, il vous appartient d'en informer la représentation nationale.

Un autre fait plus récent, d'une moindre gravité certes, mais significatif tout de même, qui s'est produit dans l'espace aérien national n'a reçu aucune explication satisfaisante jusque-là : je veux parler du survol de notre territoire, dans le ciel de Toulon, par un avion Tupolev. Cet incident s'étant produit voilà quelques mois déjà, je veux croire que le Gouvernement a clos son instruction sur ce point et qu'il est en mesure d'éclaircir notre assemblée sur cet événement singulier.

Pour conclure, et sous réserve de ces réflexions, je préciserai que, compte tenu de l'intérêt de l'O.A.C.I. et de la qualité de son travail, le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi de ratification qui nous est soumis.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Certaines des observations qui viennent d'être formulées par M. Colin reprennent les préoccupations de votre rapporteur. Aussi, j'essaierai de faire une réponse commune, encore que certains éléments de l'intervention de M. Colin aient visé à élargir le champ de l'interrogation et à interpeller le Gouvernement sur un certain nombre de problèmes auxquels il a déjà eu l'occasion de répondre avec fermeté en différents moments, en différents lieux, avec le souci de l'information de la représentation nationale, mais aussi avec la volonté d'affirmer le rôle que notre pays joue en ce qui concerne les droits de l'homme et la défense des libertés.

En réponse commune, je dirai que la France a transmis à l'O.A.C.I. des propositions qui tendaient à améliorer les annexes de la convention de Chicago en ce qui concerne les procédures d'interception. Ces propositions sont en cours d'examen et je puis vous assurer, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement fera tout pour qu'elles aboutissent.

L'amendement qui a été adopté à Montréal, en mai, rappelle que l'aviation civile ne doit pas être utilisée à des fins indues, et, tout en affirmant la prééminence du principe de non-recours à la force armée contre les aéronefs civils, précise, à cet égard, les obligations des Etats.

En ce qui concerne l'incident touchant le Boeing 747 abattu dans la région de Sakhaline, le Gouvernement français a immédiatement réagi avec la plus grande fermeté. M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, a communiqué la position du Gouvernement ; il a fait part de notre indignation et a, en même temps, évoqué les initiatives que la France devait prendre. L'amendement à la convention auquel je viens de faire allusion est une proposition française, qui a été annoncée dès le mois de septembre 1983 ; que d'autres s'y soient ralliés, tant mieux, mais c'est une initiative française qui a permis d'aboutir sur un certain nombre de problèmes, comme celui que vous avez évoqué, monsieur Colin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au statut de l'Organisation en France (ensemble deux annexes et deux échanges de lettres interprétatives), signé à Paris le 3 juin 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACCORD AVEC L'ITALIE RELATIF A L'ENTRETIEN DES BORNES ET DE LA FRONTIERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière. [N^{os} 347 et 362 (1983-1984)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Cet accord, qui vient remplacer la convention de 1936, vise à établir une réglementation spécifique concernant la surveillance et l'entretien des marques et des bornes matérialisant la frontière, celles-ci étant la propriété indivise des deux Etats si elles sont dans l'axe de la frontière ou propriété nationale lorsqu'elles sont en dehors de cet axe.

L'accord prévoit que la surveillance et l'entretien des bornes ainsi que la répression des infractions sont effectuées par chacune des parties dans le cadre de sa législation et de sa réglementation propres.

De chaque côté de la frontière, deux zones sont prévues : l'une, de deux mètres de part et d'autre, doit être maintenue déboisée en permanence ; l'autre, *non aedificandi*, a une largeur de cinq mètres de part et d'autre avec cependant des possibilités de dérogations consenties d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats ; pour faciliter son entretien, la frontière est divisée en huit secteurs, chaque partie ayant sous sa surveillance et son contrôle quatre secteurs. Cette surveillance et ce contrôle sont confiés à des agents de l'Etat mandatés à cet effet.

Une commission mixte de huit membres — quatre Français et quatre Italiens — est instituée. Sa compétence n'est pas limitée au règlement des difficultés pouvant résulter de l'application de l'accord ; elle intervient également : pour la mise au point du plan de répartition entre les deux Etats des travaux à effectuer ; pour se prononcer sur les rapports concernant les travaux exécutés et assurer, le cas échéant, la compensation des dépenses entre les deux Etats ; enfin, pour prendre les mesures tendant à ce que la documentation relative à la position des bornes, à la description et la matérialisation du tracé de la frontière soit tenue à jour ou établie sans retard pour les zones où elle fait défaut.

Les décisions de la commission sont prises à l'unanimité ; en cas de difficultés, les ministères des affaires étrangères des deux Etats recherchent la solution appropriée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise à autoriser l'approbation d'un accord conclu le 26 mai 1983 entre la France et l'Italie relatif à l'entretien des bornes et de la frontière.

Le régime antérieur, tel qu'il ressortait de la convention franco-italienne du 15 mai 1936, ne donnait plus depuis longtemps satisfaction : le tracé frontalier, qui avait été modifié par le traité de paix du 10 février 1947, était depuis lors sujet à des imprécisions regrettables, qui en rendaient l'abornement délicat. Aussi le nouvel accord abroge-t-il purement et simplement les dispositions de la convention de 1936 pour les remplacer par une réglementation plus adéquate.

Deux préoccupations essentielles le dominent : le souci de préserver la clarté du tracé, qui impose aux Etats un certain nombre de sujétions, sans remettre en cause leur souveraineté territoriale ; la volonté de répartir de façon juste et équitable les dépenses afférentes à l'entretien d'un abornement qui est propriété indivise des Etats.

Sur les dix-sept articles de l'accord intervenu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, une série de dispositions ont retenu l'attention de la commission des affaires étrangères, qui les a approuvées.

Tout d'abord, je remarque qu'en dépit des sujétions qu'impose la mise en évidence du tracé frontalier la souveraineté des Etats demeure entière sur leurs territoires limitrophes.

L'accord est particulièrement clair sur ce point fondamental, c'est vrai, monsieur le ministre ; il fixe des règles précises, ainsi que vous venez de le préciser.

Par ailleurs, la prise en charge des dépenses afférentes à l'entretien des propriétés indivises est répartie de façon égalitaire entre les deux Etats. Vous avez fort justement rappelé qu'une commission mixte est constituée par l'article 7 afin de garantir l'égalité du partage des dépenses entre les deux Etats. Sa composition paritaire — huit membres : quatre Français et quatre Italiens — l'alternance de la nationalité de son président et du territoire où elle se réunit manifestent un grand souci d'équilibre et de neutralité.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 6 juin 1984, vous propose l'adoption du présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière, signé à Paris, le 26 mai 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE LE PORTUGAL, RELATIVE A LA PROTECTION DES MINEURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, relative à la protection des mineurs. [N° 310 et 371 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Cette convention de coopération judiciaire entre notre pays et le Portugal, relative à la protection des mineurs, a été signée à Lisbonne le 20 juillet 1983 par Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat à la famille, à la population et aux travailleurs immigrés.

Cette convention suit un schéma tout à fait classique s'agissant de coopération judiciaire sur la protection des mineurs.

Je voudrais, en quelques mots, essayer d'en rappeler l'essentiel. Elle vise à faciliter l'exécution des jugements des tribunaux des deux pays portant sur la protection des mineurs et complète, en l'améliorant, le régime des conventions de La Haye du 5 octobre 1961 sur la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, et du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants auxquelles la France et le Portugal sont parties.

Cet accord permettra l'exécution rapide, directe et au moindre coût des décisions rendues par les tribunaux de l'un ou l'autre des pays en matière de droit de garde des enfants, en répondant à plusieurs préoccupations.

Il s'agit, tout d'abord, de l'organisation des relations d'entraide judiciaire autour d'autorités centrales représentées par les ministères de la justice des deux pays. Une commission mixte consultative composée de représentants des ministères des relations extérieures et de la justice sera chargée de faciliter le règlement des dossiers les plus délicats.

Il s'agit également de la protection des mineurs en permettant l'exécution forcée des décisions concernant la personne et les biens des mineurs. Ainsi la convention institue, selon une procédure d'urgence, une action conservatoire en remise immédiate de l'enfant déplacé ou retenu illicitement.

Il s'agit, en outre, de la protection des créances d'aliments. Les autorités centrales peuvent saisir directement leurs autorités judiciaires, sans que l'intervention d'un avocat soit nécessaire, pour rendre exécutoires les décisions rendues en matière d'aliments.

Il s'agit, enfin, de la libre circulation des actes publics. Des facilités sont accordées par la convention pour la libre circulation des jugements et de tous les documents publics en supprimant la formalité de l'apostille prévue par la convention de La Haye du 5 octobre 1961.

Cet accord est le troisième de ce type à être soumis au Parlement après la convention franco-marocaine du 10 août 1981, entrée en vigueur le 13 mai 1983 et la convention franco-tunisienne du 18 mars 1982, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

Des accords analogues avec la Belgique et l'Italie sont actuellement envisagés. Ils vous seront soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention franco-portugaise de coopération judiciaire, relative à la protection des mineurs, dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi, a été signée à Lisbonne, le 20 juillet 1983, après mise au point définitive d'un texte paraphé dès le 7 mai 1983 à l'issue d'une brève négociation engagée à l'initiative de la France.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'action entreprise pour régler par voie conventionnelle les problèmes humains, particulièrement douloureux, dans le domaine si sensible du droit des personnes et de la famille, singulièrement en matière de droit de garde et de visite des enfants mineurs de couples mixtes désunis.

La présente convention est la quatrième convention bilatérale de ce type dont l'approbation est soumise au Parlement. L'ont en effet précédée une convention franco-marocaine, une convention franco-tunisienne et une convention franco-égyptienne.

A cet égard, votre commission a constaté, avec regret, que la République algérienne s'était jusqu'à présent refusée à se prêter à cette négociation dont la dimension humaine et sociale est évidente.

Soulignons encore qu'à l'initiative de la France une réflexion sera également entreprise au plan communautaire pour tenter d'élaborer une base commune de coopération judiciaire dans le domaine de la protection du droit de garde et du droit de visite.

Dans ce vaste mouvement conventionnel, cet accord franco-portugais présente, pour votre rapporteur, trois caractéristiques importantes.

Il est conforme au schéma le plus moderne des conventions bilatérales de coopération judiciaire. Il affine les dispositions des conventions multilatérales applicables en matière de protection des mineurs. Enfin, il paraît doublement opportun par l'intérêt majeur qu'il présente au plan humain pour les personnes concernées et compte tenu des relations judiciaires franco-portugaises actuelles.

Cet accord est conforme au schéma le plus moderne des conventions bilatérales de coopération judiciaire.

Il vise à développer la coopération judiciaire entre la France et le Portugal en permettant une exécution rapide, directe et peu coûteuse des décisions de justice rendues par les juridictions civiles des deux pays. Il tend, en particulier, à faciliter l'exécution des jugements en matière de droit de garde et de visite en améliorant le régime conventionnel actuel.

Pour ce faire, le présent texte prévoit d'un mot deux séries de dispositions.

S'agissant de la protection des mineurs, il autorise l'exécution forcée des jugements concernant leurs personnes et leurs biens et institue, selon une procédure d'urgence, une action conservatoire en remise de l'enfant déplacé ou illicitement retenu.

En ce qui concerne la protection des créanciers d'aliments, la convention vise à permettre la saisine directe par le ministère de la justice de leurs autorités judiciaires, les décisions rendues en la matière étant immédiatement exécutoires.

Cette convention affine également sensiblement les dispositions multilatérales applicables en matière de protection des mineurs. Pourquoi ? Comment ?

Jusqu'à ce jour, l'obligation naissait, en ce qui concerne la protection des mineurs, de la coappartenance de la France et du Portugal à un système de conventions internationales. Elles sont au nombre de quatre en l'espèce : la convention de La Haye de 1980, la convention du Luxembourg de 1980 également, la convention de La Haye de 1961 et la convention de New York de 1956.

Désormais, la convention qui vous est soumise procédera aussi d'un système bilatéral plus précis et donc plus contraignant. Cela résulte clairement des articles 6 à 12 pour ce qui est de

la protection des mineurs, des articles 13 à 22 pour ce qui concerne la garde des enfants et le droit de visite, et de l'article 23 pour la protection des créanciers d'aliments.

Enfin, cet accord nous paraît opportun par l'intérêt majeur qu'il présente pour les personnes concernées dans le contexte des relations judiciaires franco-portugaises.

Rappelons ici l'importance toute particulière de la communauté portugaise en France qui approche 900 000 personnes et qui est la principale colonie étrangère en France — avant celle qui vient d'Algérie — et la plus nombreuse colonie portugaise à l'étranger. La colonie française au Portugal est, pour sa part, limitée à 3 500 personnes immatriculées.

Plus précisément, sur les quelque 300 000 mineurs ressortissants portugais résidant en France, environ 100 000 sont issus de mariages mixtes franco-portugais et peuvent ainsi, le cas échéant, être visés par les dispositions du texte qui nous est soumis, tandis qu'au Portugal seulement 700 enfants mineurs franco-portugais sont décomptés.

Enfin, à titre d'information sur l'importance relative du flux contentieux concerné par cette convention, il convient d'indiquer que la chancellerie traite à ce jour une cinquantaine de dossiers — concernant quatre-vingt-dix enfants — liés à l'exercice du droit de garde et de visite.

Prenant en compte le caractère extrêmement douloureux, sur le plan humain, de ces contentieux, l'intérêt pratique du texte proposé ne saurait être considéré comme négligeable.

La convention proposée s'inscrit, d'autre part, dans le contexte des relations judiciaires, récemment intensifiées, entre Paris et Lisbonne.

Si celles-ci ne font pas apparaître de contentieux particulier, votre rapporteur se félicite, en effet, qu'en raison notamment de l'importance de la communauté portugaise résidant en France la période actuelle soit marquée par un développement de la coopération judiciaire bilatérale, qu'il s'agisse de la mise à jour d'anciens accords ou de l'élaboration de nouvelles conventions.

La présente convention ne constitue ainsi qu'un maillon de la chaîne franco-portugaise qui est en train de se constituer en matière de coopération judiciaire et dont votre rapporteur ne peut que se réjouir.

Aussi, la commission vous propose-t-elle la ratification unanime de cette convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, relative à la protection des mineurs, faite à Lisbonne le 20 juillet 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC L'ESPAGNE CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA FRONTIÈRE D'ARETTE A ISABA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arrette à Isaba. [N^{os} 346 et 382 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 4 décembre 1982, fut signée à Madrid, entre la France et l'Espagne, une convention concernant une légère modification de la frontière entre nos deux pays, le long de la route transpyrénéenne qui va d'Arrette dans les Pyrénées-Atlantiques à Isaba dans la province de Navarre.

Son objet est d'éviter que cette route, qui se trouve entièrement située en territoire espagnol après avoir franchi la frontière un peu au-delà du col de la Pierre-Saint-Martin, rentre de nouveau en territoire français sur une distance de 56,50 mètres à l'endroit de la croix frontalière 259.

La commission internationale des Pyrénées a, en 1984, à la demande des administrations intéressées de la police et des douanes, souhaité faire disparaître cette petite anomalie qui résulte du fait qu'à cet endroit le tracé de la frontière est légèrement sinueux, alors que la chaussée a été construite, en application de la convention franco-espagnole du 4 octobre 1968, en ligne droite.

Pour remédier à cette anomalie, il a été procédé à un échange de terrains entre les deux pays, d'une surface équivalente — 2 710 mètres carrés — en déplaçant les bornes 258 et 259.

Le déplacement de ces bornes, tel qu'il est défini dans l'article 1^{er} de la convention, déterminera désormais, par rapport à l'annexe V du traité des limites du 2 décembre 1856, un nouveau tracé de la frontière. La convention prévoit également que la cession mutuelle des terrains entraînera un transfert mutuel des droits de propriété ou tous autres droits réels s'exerçant sur les terrains concernés.

La commission internationale des Pyrénées est chargée de veiller à l'exécution du nouvel abornement et à la destruction de l'ancien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention franco-espagnole du 4 décembre 1982, relative à la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne qui va d'Arrette dans les Pyrénées-Atlantiques à Isaba dans la province de Navarre.

Ce n'est pas la première fois que nous sommes saisis d'un projet qui vise à résoudre les petites difficultés que pose le tracé sinueux et irrégulier de la frontière espagnole.

Il est en effet inévitable que celui-ci, qui remonte au traité des limites du 2 décembre 1856, quand ce n'est pas au traité des Pyrénées de 1659, se montre, par certains aspects, inadapté aux nouvelles contraintes de la vie moderne, particulièrement à la multiplication des voies de communication.

Ainsi que l'a rappelé M. le ministre, la modification de frontière proposée a pour objet d'éviter que la petite route d'Arrette à Isaba, qui quitte le territoire français à la hauteur du col de la Pierre Saint-Martin, n'y retourne sur une longueur de 56,50 mètres à l'endroit de la croix frontalière 259, avant de rentrer définitivement en territoire espagnol.

A cette fin, la convention, suivant les recommandations de la commission internationale des Pyrénées, prévoit une rectification du tracé de la frontière par le déplacement des bornes 258 et 259, décrites dans l'annexe V du traité des limites du 2 décembre 1856, qui définit encore aujourd'hui les frontières de la France avec l'Espagne.

Le déplacement des bornes entraînera, entre les deux pays, une cession mutuelle de terrains d'une surface équivalente — 2 710 mètres carrés — et au demeurant dépourvus de valeur vénale.

Le transfert de souveraineté s'accompagnera d'un transfert réciproque des droits de propriété et de tous les autres droits réels qui peuvent s'exercer sur ces terres, de façon à éviter des situations juridiques inutilement complexes.

L'exécution du nouveau bornage est confiée à la commission internationale des Pyrénées, commission frontalière permanente particulièrement vénérable puisqu'elle est traditionnellement chargée, depuis 1875, de la mise en œuvre de projets concernant la frontière franco-espagnole.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur émet un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arrette à Isaba, signée à Madrid le 4 décembre 1982 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ACCORD AVEC LE CANADA SUR LE TRANSFEREMENT DES DETENUS ET LA SURVEILLANCE DE CERTAINS CONDAMNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres). [N^{os} 349 et 363 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les négociations engagées en 1977 avec le Gouvernement canadien ont abouti à la signature, le 9 février 1979 à Ottawa, d'un accord sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés. Deux échanges de lettres signés le 30 juin 1983 précisent certaines dispositions de l'accord.

L'objet de cet accord est de permettre à un ressortissant de l'un des deux Etats, condamné dans l'autre, d'être rapatrié dans son pays d'origine pour y purger sa peine ou, s'il n'a pas été condamné à une peine ferme privative de liberté, y être soumis aux mesures conditionnelles de contrôle de surveillance et d'assistance prononcées dans l'Etat de condamnation.

Les dispositions de cet accord sont conformes aux principes fondamentaux que la France s'attache à faire consacrer dans toutes les conventions bilatérales de ce type.

Ces principes sont les suivants.

Tout d'abord, le consentement du condamné est toujours obligatoire, il est recueilli par le consul.

Les Etats peuvent s'opposer au transfert ou à l'exécution de la mesure de surveillance. Les cas de refus obligatoire sont ceux qui sont admis de manière générale, en matière d'extradition : atteinte à la souveraineté de l'Etat, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses intérêts essentiels.

Les modalités d'exécution des peines privatives de liberté ou des mesures de surveillance sont régies par la loi de l'Etat d'exécution. Les détenus pourront donc bénéficier des mesures de réhabilitation, de libération conditionnelle ou de réduction des peines prévues par la législation de leur pays d'origine.

La France peut substituer à la peine prononcée par l'Etat d'origine une autre peine de nature équivalente prévue par sa législation. Le Canada n'a pas souhaité la réciprocité, la loi canadienne n'autorisant pas une telle adaptation.

Enfin, les détenus ayant choisi d'être transférés pourront bénéficier des mesures de réhabilitation, de libération conditionnelle ou de réduction de peines prévues par la législation de leur pays d'origine.

Cet accord constitue le troisième instrument complet de ce type qui est soumis au Parlement. En effet, celui-ci a autorisé l'approbation d'une convention avec les Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des détenus condamnés, signée le 25 janvier 1983, et d'une convention sur le même objet avec le Maroc, signée le 10 août 1981.

A l'instar de la France, plusieurs de nos partenaires européens se sont engagés dans la même voie ou s'approprient à le faire. A l'échelon multinational, un accord a déjà été signé dans le cadre du Conseil de l'Europe par treize Etats dont la France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Longequeue, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis autorise l'approbation d'un accord et de deux échanges de lettres entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés.

Cet accord doit permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté ou de bénéficier d'une libération conditionnelle ou encore d'être soumis à des mesures de surveillance dans le pays dont ils sont ressortissants.

Le titre I^{er} est relatif aux principes fondamentaux.

Il définit les principaux termes employés dans l'accord et fixe les conditions de son application en précisant qu'il ne s'applique pas aux infractions purement militaires ni à la législation sur l'immigration.

Il détermine les cas de refus d'application par les Etats, mais prévoit que ceux-ci peuvent toujours refuser le transfèrement dans des cas exceptionnels et motivés ; il permet à la France d'adapter la peine prononcée au Canada si celle-ci est inconnue dans notre législation.

Il précise les compétences respectives des deux Etats, en particulier en matière de révision, de droits de grâce et d'amnistie, de révocation de mesures de sursis à l'exécution ou de suspension conditionnelle d'exécution, et d'exécution des peines privatives de liberté ou des mesures de surveillance.

Le titre II est relatif à l'exécution en détention des peines privatives de liberté en cours d'exécution alors que le titre III concerne l'exécution des peines privatives de liberté prononcées sous condition ou dont l'exécution a été suspendue conditionnellement par l'Etat de condamnation.

Il est à noter que, dans les deux cas, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter au moment de la demande et que c'est l'Etat d'exécution qui est compétent pour exécuter la peine.

Cependant, si les frais de transfèrement et de détention postérieure à celui-ci sont à la charge de l'Etat d'exécution, les frais de voyage sont à la charge du condamné, sauf si l'Etat d'exécution les assume.

Le titre IV est relatif à la procédure à suivre en matière de transfèrement et de mesures de surveillance et le titre V contient les dispositions finales habituelles sur la notification, l'entrée en vigueur et la renonciation.

Grâce à l'ensemble des dispositions de cet accord, la coopération entre la France et le Canada en matière de transfèrement de détenus et de surveillance de certains condamnés est organisée sur de bonnes bases et doit permettre de faciliter la réinsertion sociale des délinquants concernés.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le ministre, nous nous félicitons de la signature de cet accord entre la France et le Canada qui vient, comme vous l'avez rappelé, après d'autres accords analogues signés avec les Etats-Unis et avec le Maroc, ou conclus dans le cadre de conventions européennes.

Nous nous en félicitons dans la mesure où cet accord revêt un caractère exemplaire, et nous souhaitons qu'il puisse être étendu à de nombreux autres pays dans le monde. En effet, malheureusement, un certain nombre de Français sont actuellement détenus à l'étranger dans des conditions très pénibles, voire tout à fait inhumaines parfois, et ce pour des causes qui quelquefois ne sont pas très graves ou ne constituent pas des délits volontaires de droit commun. Par exemple : à la suite d'un accident d'automobile qui a entraîné mort d'homme, quelques-uns de nos compatriotes, certes responsables de cet accident, ont été condamnés à des peines de prison qu'ils subissent dans des conditions très dures dans des pays lointains.

Je souhaite donc saisir l'occasion de l'examen de cette convention pour vous demander, monsieur le ministre, que votre département poursuive ses démarches afin que ces Français puissent purger leur peine en France. Nous souhaitons que, dans toute la mesure possible, vous continuiez vos efforts pour conclure partout des accords analogues à celui qui nous est soumis et que, bien entendu, nous allons aujourd'hui approuver.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je voudrais préciser à M. le sénateur que les préoccupations dont il vient de faire état rejoignent celles du Gouvernement et de l'ensemble de la communauté française.

A partir du moment où l'un de nos concitoyens, dans quelque pays que ce soit, connaît les problèmes dont vous avez fait état, il est bien évident que nous essayons d'obtenir de meilleures conditions d'internement, dans la mesure où des fautes graves ont été commises, et de faire en sorte que la justice soit rendue dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, nous intensifions notre action pour aboutir à la signature d'autres accords de ce type avec un certain nombre d'Etats. Nous devrions pouvoir y parvenir avec l'Italie et avec le Pérou ; avec le Portugal, ce devrait être fait dans les tout prochains mois, du moins je l'espère.

Voilà qui devrait répondre à votre préoccupation, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés, signé à Ottawa le 9 février 1979, ensemble deux échanges de lettres signés à Paris le 30 juin 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

PROTOCOLE AVEC LA TUNISIE RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi. [N^{os} 312 et 331 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Le protocole relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi se substituera au protocole sur la formation professionnelle des adultes annexé à la convention de main-d'œuvre du 9 août 1963.

Ce protocole a pour objet d'établir de nouvelles bases de coopération avec nos partenaires tunisiens, dans un esprit de diversification des relations et d'extension du champ de collaboration.

Il est mieux adapté que le précédent à la situation actuelle de l'emploi en permettant aux Tunisiens ayant bénéficié d'une formation en France de retourner en Tunisie immédiatement après leur stage, alors qu'auparavant, compte tenu des besoins de notre industrie, ils devaient séjourner en France une année au moins.

Le nouveau protocole s'inscrit donc plus dans le cadre d'un accord de coopération que dans celui d'une convention de main-d'œuvre.

Il précise notamment que la contribution française est apportée au développement et à l'adaptation du dispositif tunisien de formation professionnelle — études préalables, réalisations et suivi des programmes — et qu'elle se fera également sous la forme d'échanges de personnels techniques et administratif ; tel est l'objet de l'article 1^{er}.

Un comité, institué au sein de la commission de la main-d'œuvre qui a été créée par la convention de main-d'œuvre du 9 août 1963, est chargé de suivre l'exécution du protocole ; il se réunit une fois par an et propose aux ministres compétents un programme annuel de coopération ; telles sont les dispositions de l'article 11.

Quant à la formation, elle sera dispensée par l'A. F. P. A. dans la limite d'un programme annuel arrêté par les deux parties et qui concernera environ deux cent cinquante stagiaires. Leur recrutement est subordonné aux résultats d'un examen de sélection organisé en Tunisie par les offices tunisiens chargés de l'emploi et de la formation professionnelle, en collaboration avec l'A. F. P. A. Ils séjourneront dans nos centres de formation professionnelle, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que les stagiaires français.

Telles sont les dispositions de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Longequeue, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le projet de loi qui nous est soumis autorise l'approbation d'un protocole entre la France et la Tunisie sur la formation professionnelle et la promotion de l'emploi.

Ce protocole doit se substituer à celui qui est annexé à l'accord sur la main-d'œuvre signé par les deux pays en 1963.

Il doit consolider et développer, mais aussi adapter aux données actuelles de leurs économies, la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le titre I^{er} prévoit que la France apporte sa contribution au développement et à l'adaptation du dispositif tunisien de formation professionnelle par l'entremise de l'association pour la formation professionnelle des adultes.

Le titre II détermine les conditions de l'accueil des stagiaires tunisiens dans l'appareil français de formation professionnelle des adultes et précise, en particulier, qu'à la fin du stage les stagiaires rejoignent la Tunisie.

Le titre III instaure une coopération entre les services de l'emploi des deux pays, les services français apportant leur concours à la promotion d'actions visant à une meilleure pénétration des services tunisiens sur le marché du travail.

Le titre IV indique que les deux pays conviennent d'un programme annuel de mise en œuvre du protocole, qu'un comité technique est chargé d'en suivre l'exécution et de prendre les mesures nécessaires, et que la contribution de la France prend comme référence l'année 1982 : formation de deux cent cinquante stagiaires ou équivalent en prestations diverses.

Ce protocole s'inscrit donc dans le prolongement de l'effort accompli en application du protocole précédent, signé le 9 août 1963.

Il n'implique pas de charges supplémentaires pour notre pays, mais doit permettre effectivement d'établir de nouvelles bases de coopération avec la Tunisie dans un esprit de diversification des relations et d'extension du champ d'application.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi, signé à Paris le 11 janvier 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES BACTERIOLOGIQUES OU A TOXINES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. [N^{os} 348 et 384 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, en raison de l'importance du sujet, mon intervention sera un peu plus longue que les précédentes. Je vous prie de m'en excuser, mais je pense que l'objet en vaut la peine.

Je suis heureux d'avoir l'occasion d'intervenir aujourd'hui devant la Haute Assemblée pour vous demander d'autoriser notre adhésion à la convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction.

A l'occasion de l'une des premières prises de position de notre pays dans le domaine du désarmement depuis mai 1981, le ministre des relations extérieures, M. Claude Cheysson, a annoncé, lors de la deuxième session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies sur le désarmement en juin 1982, que notre pays souhaitait adhérer à la convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction.

Tel est l'objet du texte qui vous est présenté aujourd'hui et qui a été adopté par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 30 mai dernier.

Je voudrais rappeler, d'abord, le contexte diplomatique de cette affaire, puis analyser rapidement la convention et indiquer les implications de notre adhésion.

Voyons le contexte diplomatique.

En adoptant, en 1925, le protocole de Genève, les Etats signataires, dont la France, dépositaire de ce protocole, s'étaient déjà engagés à ne pas utiliser les agents chimiques et bactériologiques. La convention de 1972, dont les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique prirent l'initiative, interdit la fabrication des armes bactériologiques — biologiques — ou à toxines. Elle complète donc au niveau de l'interdiction de la production, la prohibition d'emploi contenue dans le protocole, s'agissant des seules armes biologiques.

Il y a là un déséquilibre ainsi introduit, par rapport au protocole de Genève qui couvre, je le rappelle, à la fois les armes chimiques et biologiques, et ce déséquilibre est à l'origine de certaines de nos réserves de l'époque à l'égard de cette convention. Aussi bien les auteurs de la convention sur les armes biologiques estiment-ils utile de faire une référence explicite au problème de l'interdiction de la production des armes chimiques à l'article IX.

Ce qui n'était, en 1972, qu'une indication des Etats signataires portant sur l'intérêt d'engager une négociation chimique est aujourd'hui devenu une réalité; les négociations sur les armes chimiques sont en cours actuellement à Genève, à la conférence du désarmement, et la France, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, y participe activement.

Le contexte dans lequel la France envisage d'adhérer à la convention de 1972 a donc changé sur l'un des points qui constituaient l'une de nos préoccupations et de nos réserves à l'époque.

La seconde réserve qui avait motivé notre abstention était l'insuffisance des dispositions de la convention en matière de vérification.

Or un certain nombre des Etats parties à la convention ont manifesté récemment leur intérêt pour le renforcement de ces dispositions relatives à la vérification. A l'initiative de la Suède, des consultations sont en cours en vue de la réunion, à la fin de 1985 ou au début de 1986, d'une conférence spéciale des parties à la convention. Celle-ci se tiendrait en même temps que la conférence régulière d'examen.

Nous ne pouvons évidemment envisager d'y participer que si nous devenons partie à la convention, le statut d'observateur — vous en conviendrez — n'étant pas digne de notre pays. Notre adhésion nous permettra de participer à ces efforts et, naturellement, de jouer un rôle actif au sein des instances qui pourraient être créées entre les parties. Elle nous permettrait, en particulier, d'examiner avec les pays parties à la convention les implications à terme des nouveaux progrès effectués dans le domaine des biotechnologies. Ces aspects récents suscitent, en effet, dans les milieux scientifiques des réflexions et des études qui pourraient être importantes pour l'avenir.

J'en arrive à l'analyse de la convention. Cette convention comprend un préambule et quinze articles.

Son préambule souligne que « l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques ainsi que leur destruction par des mesures efficaces contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

Reconnaissant l'importance du protocole de Genève de 1925 et visant la Charte des Nations unies, ce préambule considère, par ailleurs, l'interdiction des armes bactériologiques comme « une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques ».

L'article 1^{er} de la convention définit clairement son champ d'application, chaque Etat partie s'engageant « à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver : premièrement, des agents microbiologiques ou autres agents biologiques; ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; deuxièmement, des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ».

L'article II de la convention prévoit la destruction des stocks et l'article III l'interdiction de leur transfert et de toute aide à leur fabrication ou à leur acquisition.

Des consultations entre Etats membres sont prévues par l'article V. Des plaintes peuvent être déposées auprès du Conseil de sécurité des Nations unies en vertu de l'article VI, en cas de violation des obligations découlant de la convention. A la suite de cette plainte, le Conseil de sécurité peut entreprendre une enquête à laquelle chaque Etat partie s'engage à coopérer.

Des négociations seront poursuivies pour parvenir à des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de la destruction des armes chimiques, article IX.

La convention peut être amendée, mais les amendements n'ont d'effet à l'égard d'un Etat membre que si celui-ci les accepte, c'est l'article XI. Il est prévu une conférence chargée d'examiner le fonctionnement de la convention, cinq ans après son entrée en vigueur; la première a eu lieu en 1980. La convention est conclue pour une durée illimitée.

Cette convention est entrée en vigueur le 26 mars 1975. Au 1^{er} janvier 1984, elle comptait 64 Etats parties parmi lesquels la quasi-totalité des pays européens de l'Est comme de l'Ouest. Seule parmi les principales puissances militaires la Chine n'est pas encore partie.

S'agissant maintenant des implications de notre adhésion, je voudrais souligner qu'en adhérant à cette convention la France ne s'impose pas des contraintes supérieures à celles qu'elle s'était déjà fixées par l'adoption de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines et qui comporte des dispositions analogues à celles de la convention.

De plus, la convention n'interdit pas, au plan interne, la recherche à des fins civiles et elle ne s'oppose pas à l'échange de renseignements scientifiques et technique à des fins pacifiques.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'autoriser l'adhésion à la convention du 10 avril 1972. Cette adhésion soulignera l'intérêt que nous portons à l'œuvre de désarmement entreprise au sein des instances internationales et à un contrôle efficace de celle-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Longueque, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 10 avril 1972 était signée simultanément à Londres, à Washington et à Moscou la convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication et le stockage des armes biologiques ou à base de toxines et sur leur destruction.

La plupart des Etats apportaient alors, ou ont apporté depuis, leur adhésion à cet instrument international, présenté comme le premier véritable traité de désarmement puisqu'il impliquait non seulement l'interdiction de fabriquer des armes biologiques, mais aussi la destruction des stocks existants. Parmi les principaux pays, seules la France et la Chine avaient refusé de signer la convention mise au point sous l'égide des Nations unies par le comité du désarmement de Genève.

Il est vrai que, dans le même temps, le Gouvernement français décidait d'agir unilatéralement et soumettait au Parlement un projet de loi, devenu loi du 9 juin 1972, adoptant sur le plan national des dispositions comparables à celles de la convention : la France s'interdisait ainsi, par une réglementation fort contraignante, la fabrication, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou toxiques; elle instaurait en outre un contrôle national sur cette interdiction.

Pourquoi la France s'est-elle ainsi refusé, en son temps, à adhérer à une convention internationale dont elle s'imposait dans le même temps d'assumer, pour ce qui la concerne, les obligations qui en découlent? Quel est aujourd'hui l'intérêt de l'adhésion, proposée par le Gouvernement, à un texte dont la France respecte d'ores et déjà les dispositions, conformément à son droit interne, et qui n'emporte ainsi pour elle aucune contrainte nouvelle? Telles sont les deux questions complémentaires auxquelles votre rapporteur a tenté de répondre pour apprécier le bien-fondé de la position française.

Le caractère redoutable de la guerre biologique, aussi ancienne qu'elle fût, est souligné par la diversité de ces armes et l'ampleur de leurs effets. Encore était-il nécessaire, pour délimiter précisément le champ d'application du texte soumis au Parlement, de définir exactement ce que sont les armes bactériologiques ou à toxines et de les distinguer des armes chimiques, que des événements récents ont replacées au premier plan de l'actualité internationale.

Ces définitions, la caractéristique des armes biologiques ou à toxines, leur distinction des armes chimiques sont longuement exposées dans le rapport écrit que j'ai déposé, auquel je renvoie également pour ce qui concerne les dangers que font courir ces différentes armes.

De même le dispositif de la convention du 10 avril 1972 et sa mise en œuvre ont été largement décrits dans les débats précédents. Ils viennent de l'être encore par M. le ministre. Je les ai repris dans la deuxième partie de mon rapport.

Les diverses objections qu'avait formulées le Gouvernement français à l'encontre du texte proposé l'avaient conduit à refuser d'y adhérer et à y préférer l'élaboration unilatérale de la loi du 9 juin 1972 dont les termes équivalent globalement à celui de la convention.

Depuis lors, cependant, les évolutions constatées ont conduit le Gouvernement à demander l'autorisation d'adhérer, après douze ans, à la convention du 10 avril 1972.

Deux critiques majeures au texte de 1972 ont été avancées pour justifier successivement l'abstention de la France lors du vote de l'assemblée générale des Nations unies du 16 décembre 1971, puis son refus de signer ou d'adhérer à la convention de 1972.

Première critique : la convention ne s'applique pas aux armes chimiques. Traitant exclusivement des armes biologiques ou à toxines, se contentant de prévoir une négociation ultérieure concernant les armes chimiques, la convention aurait introduit un déséquilibre dans la considération des armes biologiques, d'une part, chimiques, d'autre part.

Votre rapporteur tient à rappeler ici que le rapport de notre commission sur le projet de loi de 1972 avait sensiblement atténué la portée de cette critique en rappelant sur ce point deux dispositions de la convention : l'article IX, aux termes duquel chaque Etat partie réaffirme l'objectif d'une interdiction efficace des armes chimiques et s'engage à mener des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication, de leur stockage et de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement ; et l'article VIII qui précisait pour sa part que le protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques — dont la France est l'unique dépositaire — reste intégralement applicable et qu'aucune disposition de la convention ne saurait en restreindre la portée.

Seconde critique : l'insuffisance des dispositions de la convention au titre de la vérification et de la consultation entre les parties. Certes, compte tenu de l'objet de la convention, sa vérification est véritablement très difficile à mettre au point. Toutefois, les dispositions de l'article V ne prévoient pas, de manière suffisamment précise, les procédures susceptibles de permettre l'engagement d'une discussion structurée entre Etats parties à la convention à propos de faits qui pourraient apparaître à l'une des parties comme pouvant constituer une violation de la convention.

La France a ainsi constamment insisté pour un renforcement des termes de l'article V concernant le règlement des différends et pour l'adoption de clauses de vérification contraignantes.

Fallait-il cependant, pour œuvrer dans ce sens, subordonner l'adhésion de la France à l'adoption de nouvelles mesures de vérification ? Là encore, il est permis de penser, ainsi que l'indiquait le rapport de notre commission en 1972, « que le gouvernement français aurait eu une attitude plus constructive si, participant aux négociations, il avait pesé de toute son influence pour développer un embryon de contrôle international ».

Quoi qu'il en soit, ces objections ont conduit la France à refuser d'adhérer au texte élaboré sous l'égide du comité du désarmement de Genève.

L'abstention de la France ne signifiait cependant pas son hostilité aux objectifs poursuivis par la convention. Bien au contraire, le gouvernement français entendait affirmer de la manière la plus solennelle que la France s'interdit la fabrication d'armes de type biologique ; le gouvernement souhaitait, en outre, qu'en aucun cas un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quelconque, puisse faire appel aux industriels ou aux laboratoires établis en France aux fins de se procurer des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines qui pourraient être utilisés à des fins autres que pacifiques.

C'est ainsi que fut déposé sur le bureau du Parlement et voté un projet de loi devenu la loi du 9 juin 1972.

La France a ainsi repris, dans son propre texte interne, l'essentiel des dispositions concernant l'interdiction contenue dans le texte de la convention.

Cette voie nationale et unilatérale permettait à la France de manifester son attachement au désarmement biologique sans s'associer à un texte à ses yeux insuffisant. Cette solution permettait, au surplus, au Gouvernement français de ne pas participer à une convention produite par le comité du désarmement de Genève : la France refusait, en effet, de cautionner un accord conclu dans le cadre d'un organisme auquel elle reprochait un système de coprésidence américano-soviétique et son manque de représentativité.

Telles étaient les raisons, discutables sans doute mais cohérentes, qui avaient conduit la France à refuser d'adhérer en 1972 à la convention qui nous est aujourd'hui soumise. Mais, douze ans plus tard, divers facteurs d'évolution au plan international doivent être pris en considération, qui justifient de reconsidérer la position initiale de la France.

Sur le plan de la procédure, les oppositions françaises ont pu être levées : en particulier, les anomalies relatives à la composition et la présidence du comité du désarmement de Genève ont été, pour l'essentiel, corrigées en 1978-1979.

Mais, surtout, des progrès ont été enregistrés, sur le plan international, à la fois dans le domaine des discussions relatives aux armes chimiques et dans celui d'un renforcement des dispositions ayant trait à la vérification.

Les négociations sur une interdiction des armes chimiques prévues à l'article IX de la convention se sont engagées sur le plan multilatéral en 1980 au sein d'un comité du désarmement élargi dont le fonctionnement a été modifié.

Le comité a créé un groupe de travail sur les armes chimiques, dont le mandat a été précisé en 1982, et il prévoit « la négociation et l'élaboration, à titre hautement prioritaire, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction ». De plus, parallèlement au groupe de travail, se tiennent des consultations d'experts scientifiques.

La France, pour sa part, participe activement à ce groupe de travail auquel elle a soumis une série de propositions sous forme de documents de travail relatifs aux agents et armes de guerre chimiques. La véritable négociation d'une convention sur l'interdiction de la fabrication des armes chimiques et prévoyant la destruction des stocks ne s'est effectivement engagée qu'en 1982-1983.

C'est pour que la France soit dans la meilleure position possible pour participer à ces débats, et pour réaffirmer son intérêt pour l'interdiction des armes biologiques — marquant ainsi son attachement à ce que des efforts parallèles soient menés dans les deux domaines — que le Gouvernement a décidé de demander au Parlement l'autorisation d'adhérer à la convention de 1972.

L'annonce en fut faite — M. le ministre vient de le rappeler — par M. Claude Cheysson dès le 11 juin 1982, durant son intervention devant la deuxième session extraordinaire des Nations unies sur le désarmement, en des termes qui résument précisément la position du Gouvernement et que j'ai reproduits dans mon rapport écrit.

Le Président de la République lui-même a implicitement confirmé, le 28 septembre 1983 dans son discours devant l'Assemblée générale de l'O.N.U., le désir de la France de s'associer à une convention interdisant la fabrication et le stockage des armes chimiques et biologiques.

Il convient, en outre, de noter que de nombreux Etats parties ont récemment manifesté un intérêt accru pour le renforcement des mesures de vérification.

Si la conférence d'examen de 1980 n'est pas parvenue à adopter un amendement renforçant les dispositions de l'article V de la convention, la Suède a pris l'initiative d'engager des consultations avec deux des dépositaires de la convention, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, afin de tenir, dès le début de 1985, des réunions de consultations informelles et de préparer la seconde conférence d'examen, qui pourrait se tenir au début de 1986 ; ces consultations informelles devraient être prochainement élargies aux parties à la convention et la contribution que la France pourrait y apporter, si elle était précisément partie à la convention, justifie à elle seule la demande qui nous est soumise d'adhérer à cette convention.

Par ailleurs, l'assemblée générale des Nations unies a adopté, lors de sa dernière session, par 124 voix pour — dont celle de la France — et 15 contre, une résolution recommandant que tous les Etats parties tiennent, dès que possible, une confé-

rence extraordinaire pour élaborer « une procédure souple, objective et non discriminatoire » pour traiter les questions relatives au respect de la convention de 1972.

Pour participer à ce débat essentiel, pour apporter un appui actif aux Etats parties qui souhaitent voir renforcer les mesures de contrôle et de vérification, la France qui, pour sa part, a toujours souhaité des clauses de vérification contraignantes, doit adhérer aujourd'hui à la convention de 1972.

En douze années, les conditions ont changé ; un vaste mouvement international se dessine auquel la France doit participer ; et, quel qu'ait pu être, en son temps, le bien-fondé du refus français d'adhérer à la convention de 1972, il est clair aujourd'hui que le maintien d'une telle attitude laisserait la France à l'écart de différentes initiatives, qui ne peuvent être discutées qu'entre parties, en vue du renforcement de dispositions notoirement insuffisantes.

Au terme de cet examen, l'adhésion de la France à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et à leur destruction paraît désormais hautement souhaitable.

Elle est nécessaire pour permettre à la France de participer aux prochains débats qui devraient aboutir à des mesures nouvelles à même de compléter utilement la convention de 1972 ; la France ne peut, M. le ministre vient de le rappeler, envisager d'assister à ces débats avec un simple statut d'observateur ; l'adhésion à la convention de 1972 peut seule lui permettre de jouer un rôle actif.

En outre, la convention n'est pas contraignante dans la mesure où notre pays s'est déjà unilatéralement engagé à observer une attitude très stricte en matière d'armes biologiques ; du point de vue militaire, en particulier, l'adhésion de la France ne créera aucune contrainte qui n'ait été acceptée volontairement par la loi du 9 juin 1972.

Enfin, il paraît opportun à votre rapporteur, quelles que puissent être les imperfections du texte proposé, de participer désormais pleinement à l'effort international en matière d'armes chimiques et biologiques, armes d'horreur susceptibles de contourner la dissuasion nucléaire et face auxquelles la communauté internationale ne doit pas rester inactive.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 13 juin 1984, vous propose d'adopter le présent projet de loi et d'autoriser ainsi l'adhésion de la France à la convention du 10 avril 1972.

A titre personnel, laissez-moi ajouter, monsieur le ministre, que vous accordez, douze ans après la séance publique du Sénat du 2 juin 1972, une satisfaction appréciée à notre Assemblée. En effet, en 1972, par la voix de son rapporteur, le Sénat avait émis le souhait que la France reprenne sa place dans les organismes internationaux et signe les conventions destinées à interdire ou à limiter la fabrication et le stockage des armes bactériologiques et biologiques. Le Sénat obtient aujourd'hui, bien que tardivement, satisfaction. (MM. Bony et Gaud applaudissent.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République française à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ACCORD INSTITUANT UNE FONDATION EUROPEENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord instituant une fondation européenne (ensemble un acte final et un arrangement). [N^{os} 309 et 361 (1983-1984)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Je vais rapidement vous présenter cet accord en vous en indiquant les principales dispositions.

A l'initiative de la France, le conseil européen des 5 et 6 décembre 1977 a approuvé le principe de la création d'une fondation européenne destinée à rendre l'Europe plus proche des citoyens et à donner à la construction européenne sa dimension humaine et culturelle.

Le conseil européen des 8 et 9 avril 1978 a fixé, dans leurs grandes lignes, les objectifs, l'organisation et le mode de financement de la fondation. Il a également décidé d'établir le siège de la fondation européenne à Paris.

Bloqué de 1978 à 1982, l'examen de ce dossier a été repris à l'initiative du Gouvernement français dans le cadre de sa politique de relance européenne. L'accord instituant une fondation européenne a pu être signé à Bruxelles le 29 mars 1982 par les dix Etats membres de la Communauté économique européenne.

Quelles sont les principales dispositions de l'accord et, tout d'abord, quel est son rôle ?

La fondation a pour mission d'accroître la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté, de promouvoir une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen et de développer une plus grande compréhension de l'intégration européenne.

Pour ce qui est de sa structure, la fondation est composée de deux organes : un conseil qui détermine ses orientations générales et un comité exécutif se réunissant dans l'intervalle des réunions du conseil. Ce comité est chargé d'établir le programme d'action de la fondation et de veiller à son exécution. Un secrétaire général nommé par le conseil assiste les organes délibérants.

Pour ce qui est du financement de la fondation, outre la possibilité de contributions bénévoles d'origines publique et privée, la fondation disposera de quatre millions d'E. C. U. versés sur le budget de la C.E.E. sur une période de trois ans. Il a été prévu que ce régime financier serait révisé au bout de deux ans en fonction des premiers résultats obtenus par la fondation.

J'évoquerai maintenant quelques dispositions particulières.

L'article 21 de l'accord dispose que la France met gratuitement à la disposition de la fondation un terrain situé à Paris ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement de la fondation et qu'elle en assume l'entretien immobilier. Pour le moment, le comité préparatoire de la fondation siège à l'hôtel de Coulanges dans le Marais, lequel appartient à la ville de Paris. Il est prévu que la fondation siègera au même endroit.

En attendant la mise en place des organes de la fondation, un comité préparatoire se réunit tous les deux mois à Paris.

Enfin, un protocole sur les privilèges et immunités à accorder à la fondation est en cours de négociation à Bruxelles. Une fois ce protocole conclu, la France devra négocier avec la fondation un accord de siège destiné à en préciser les dispositions.

Telle sont les principales dispositions de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la création de la fondation européenne s'inscrit dans la perspective d'une relance de la construction européenne. Son objectif, rapprocher l'Europe des citoyens, répond à un besoin essentiel : ce projet s'inspire de l'idée générale que la relance de la construction européenne passe par un effort visant à rapprocher les citoyens de la Communauté.

Toutefois, il faut constater que la construction européenne repose sur un paradoxe certain. Alors que les mécanismes institutionnels se démocratisent, l'Europe demeure une réalité qui semble étrangère à la plupart des citoyens.

Le recours accru aux mécanismes démocratiques se manifeste ainsi à travers les référendums d'adhésion ou à travers l'élection de l'assemblée européenne — en 1979 et en 1984 — même si, il faut le reconnaître, l'empressement des électeurs n'est pas toujours très grand.

Face à cet effort de démocratisation, on observe une relative indifférence de l'opinion publique européenne. Il suffit, pour en prendre conscience, de se référer à diverses sources d'information tels que les sondages ou les « euro-baromètres » de la Commission des communautés, ces derniers faisant d'ailleurs apparaître, en dépit de l'absence de passion, un puissant intérêt potentiel encore inexploité. En tout cas, les signes de cette relative indifférence se traduisent par des taux d'abstention assez élevés à l'occasion des scrutins.

Lorsque l'on recherche les raisons de cet indifférence en matière européenne, on évoque généralement la méconnaissance des institutions et la technicité des questions évoquées. En réalité, seules les opinions publiques que j'appellerai « spécialisées » sont bien informées — je songe en particulier aux membres des organisations professionnelles agricoles ou syndicales — alors que la masse de l'opinion publique reste totalement indifférente à la nature et au fonctionnement des Communautés.

Face à cette situation, quels remèdes pouvons-nous proposer ? D'abord, un effort d'information sur la Communauté européenne. Je dirai volontiers que cet effort n'a pas été accompli pendant les vingt-cinq années écoulées.

Ensuite, l'émergence d'une politique culturelle susceptible de toucher de plus vastes franges de la population. C'est surtout à cet objectif que voudrait répondre la fondation européenne, dont vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, les origines.

Celles-ci se situent dans le rapport Tindemans : le Premier ministre belge avait été chargé en 1975 d'élaborer une étude sur les possibilités de relance de la C.E.E. Ensuite, le conseil européen de 1977, le conseil européen de Copenhague de 1978, le mémorandum français de 1981 ont repris l'idée de manière plus précise pour aboutir à la signature de l'accord du 29 mars 1982 entre les membres de la Communauté européenne. Je ne vais pas reprendre tout ce que vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre.

La fondation européenne, créée par cet accord du 29 mars 1982, se voit confier une mission ambitieuse et multiforme, puisque, aux termes du préambule de l'accord, elle devra « favoriser la compréhension entre les peuples dans toute sa dimension humaine, sociale et culturelle », et donner aux citoyens de l'Europe une « perception concrète de la réalité du progrès vers l'objectif de l'union européenne ».

Toutefois, son rôle sera plus un rôle d'impulsion, de complément et de soutien que la prise en charge directe et entière d'une action donnée.

Un vaste domaine de compétences est offert à cette fondation pour des actions indirectes. Les lignes directrices de la mission sont rappelées dans l'article 2 : accroissement de la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté économique européenne ; promotion d'une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen dans sa riche diversité et dans son unité ; développement de la compréhension de l'intégration européenne.

Pour parvenir à ces objectifs vastes et larges, la fondation établira un programme fixant des actions prioritaires dont l'article 5 énumère la liste. Ces actions peuvent consister dans une étude des moyens permettant de sauvegarder le patrimoine culturel, dans l'encouragement de l'apprentissage des langues ou des échanges de personnes, dans la conception de programmes destinés à répondre aux besoins de la jeunesse, dans l'organisation de démonstrations populaires et attrayantes de l'identité de la Communauté.

L'article 3 rappelle que ces programmes d'action répondent à un mode d'emploi particulier. La fondation devra « faire faire » ou aider à faire beaucoup plus qu'entreprendre seule un projet.

Quels sont les structures et les moyens de la fondation ? Vous les avez déjà évoqués, aussi les reprendrai-je rapidement. Ils correspondent au schéma traditionnel des organisations internationales.

Le conseil est chargé d'assurer la haute direction de la fondation, et d'en déterminer les orientations générales. Sa composition semble répondre à deux préoccupations essentielles : assurer la prépondérance des Etats membres et respecter les conditions d'une relative indépendance de la fondation.

En principe, cette indépendance est garantie par le principe de l'incompatibilité des fonctions de membres du conseil et de membre d'un gouvernement national ou de membre de la commission des communautés européennes. Toutefois, la possibilité de renouvellement du mandat au terme d'une période de quatre ans met légèrement en cause ce principe tel qu'il est énoncé.

La prépondérance de l'influence des Etats membres au sein du conseil et du comité qui en est issu se trouve assurée par un dosage minutieux du pouvoir de nomination. Les membres du conseil se répartissent en effet entre trois catégories d'inégale importance numérique.

La première catégorie est formée des vingt membres nommés par les Etats, à raison de deux par Etat. La deuxième catégorie contient les dix membres choisis par la Communauté. Les membres du conseil appartenant à ces deux précédentes catégories cooptent enfin leurs dix derniers collègues.

Votre rapporteur aimerait à ce propos vous faire part d'un regret plus que d'une suggestion véritable car il sait bien qu'un accord international soumis à votre ratification ne saurait faire l'objet d'amendements, mais doit être approuvé ou refusé en bloc et sans modification. Il trouve en effet dommage que l'on n'ait pas songé à créer une quatrième catégorie de membres du conseil, qui eussent été nommés par les parlements nationaux. Il est vrai qu'à raison d'au moins deux membres par pays dans cette nouvelle catégorie, les effectifs totaux des conseils se fussent alors portés à soixante, ce qui n'est pas tellement grave car un comité exécutif composé de vingt membres en est, finalement, l'organe de décision. Certes, nous ne pouvons pas déposer d'amendement, nous le savons, mais nous voulions exprimer ce regret.

Les membres de ce comité exécutif sont désignés par les Etats parties à l'accord et par le conseil en son propre sein, de façon à reproduire la proportion des trois catégories présentes au conseil.

Enfin, un secrétaire général assure le fonctionnement de la fondation.

Il est assez intéressant de rappeler les moyens matériels qui sont mis à la disposition de la fondation. Les ressources financières proviendront d'une contribution de la Communauté, sous réserve d'une décision de celle-ci et de contributions bénévoles d'origine publique ou privée, avec interdiction de recourir à l'emprunt.

Les contributions bénévoles publiques ou privées, du moins au début, seront assez limitées. Aussi la contribution communautaire, fixée par le conseil à 4 millions d'ECU pour les trois premières années prend-elle toute son importance. Par le biais du pouvoir financier, le Parlement européen peut retrouver une influence déterminante, que le savant dosage du pouvoir de nomination au conseil avait entendu réduire au profit de celle des Etats. Quand on se souvient de la distinction fondamentale entre les dépenses dites « obligatoires » et les dépenses dites « non obligatoires », on voit qu'il s'agit là d'une dépense « non obligatoire » qui est arrêtée définitivement dans le budget, et sur laquelle le Parlement européen peut avoir une influence assez déterminante. Cela compenserait une excessive influence des Etats au profit de celle de la Communauté.

Ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, le siège de la fondation sera fixé à Paris. Ce choix confirme la vocation culturelle de notre pays, qui accueille déjà l'U.N.E.S.C.O., et contribuera au renforcement de la place de la langue française dans les institutions communautaires.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission émet un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi. (M. Jean Colin applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord instituant une fondation européenne (ensemble un acte final et un arrangement), signé à Bruxelles le 29 mars 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café. [N^{os} 352 et 402 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. L'accord international de 1983 sur le café a été conclu à Londres le 16 septembre 1982. Depuis 1962, c'est le quatrième accord sur le café, le précédent avait été conclu en 1976.

La France a signé cet accord le 19 avril 1983 et a notifié, le 15 septembre 1983, à son dépositaire, le secrétaire général des Nations unies, son intention de l'appliquer à titre provisoire. L'accord est entré en vigueur, à titre provisoire, le 1^{er} octobre 1983 et, en janvier 1984, quarante-sept pays producteurs repré-

sentant 98 p. 100 des exportations de café et vingt-quatre pays consommateurs représentant plus de 80 p. 100 des importations, étaient parties à cet accord.

Ce dernier s'inscrit dans le cadre de la coopération économique industrielle entre pays industrialisés et pays en développement et vise plus particulièrement à mieux organiser le marché du café en stabilisant le cours de cette matière première.

Quelles en sont les principales dispositions ?

L'accord international de 1983 sur le café, comme celui de 1976, est fondé sur un système de contingentements des exportations. Le conseil, qui est l'autorité suprême de l'organisation internationale du café, fixe, pour chaque année caféière, un quota global en tenant compte essentiellement de la prévision de la consommation annuelle des pays membres exportateurs et du niveau des stocks.

Le contingent annuel global, divisé en contingents trimestriels, est réparti entre membres producteurs en fonction du contingent de base qui leur est attribué tous les deux ans.

La fixation des contingents sert à défendre une marge de prix donnée, déterminée, en principe, chaque année par le conseil. La fourchette des prix n'est donc pas inscrite dans l'accord, ce qui permet une grande souplesse dans la gestion de ce dernier.

Cet accord est d'autant plus important que le café est, en valeur, le premier produit agricole exporté par les pays en développement auxquels il a rapporté, pour la campagne caféière 1982-1983 — du 1^{er} octobre 1982 au 20 septembre 1983 — environ 9 700 millions de dollars, soit 75 milliards de francs de recettes d'exportation, c'est-à-dire 2 p. 100 de l'ensemble des recettes d'exportation de ces pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, l'accord international du 16 septembre 1982 sur le café est un des accords existants, qui ont pour but de stabiliser, sur le marché international, le cours des produits de base qu'ils concernent, ainsi que M. le ministre vient de l'exposer.

Votre rapporteur n'estime pas utile d'entrer dans le détail des raisons qui font de la stabilisation du cours des matières premières un enjeu essentiel du dialogue Nord-Sud : ces raisons sont d'ailleurs exposées dans le rapport écrit qui vous a été distribué. Qu'il lui suffise de vous rappeler que c'est de la vente des matières premières que les pays en voie de développement tirent la majeure partie de leurs ressources en devises, et que les fluctuations brutales de leurs cours ont des effets particulièrement néfastes sur le fonctionnement de l'économie de ces pays déjà peu favorisés.

L'accord de 1982 sur le café reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'accord international de 1976, venu à expiration le 30 septembre 1983, et vise, comme ce dernier, à prévenir l'emballement ou l'affaissement des cours grâce à un système de contingentement des exportations. Ces mécanismes ont permis de maintenir le pouvoir d'achat du café à son niveau de parité depuis 1962, ce qui est un succès appréciable ; aussi peut-on estimer parfaitement justifiée leur reconduction par le présent accord.

L'exécution de cet accord est confiée à l'organisation internationale du café, créée en 1962, dont le siège est fixé à Londres, et où membres exportateurs et membres importateurs se trouvent représentés sur un pied d'égalité. Le conseil de l'organisation se voit confier la charge de déterminer une fourchette de prix indicative et de la faire respecter en fixant des contingents d'exportation qui sont ajustés tous les trois mois. Ces contingents peuvent être assouplis ou levés lorsque les prix restent plus de trente jours au-dessus de la limite supérieure de la fourchette. C'est ce qui vient d'ailleurs de se passer : face à une hausse des cours au-delà de 120 cents fixés par l'O.I.C., le conseil a dû procéder, pour la quatrième fois depuis décembre 1983, à une majoration des quotas d'exportation.

Ces mécanismes de stabilisation des cours sont complétés par des mesures de mise en valeur des ressources productives et par l'instauration d'un fonds de propagande destiné à encourager la consommation du café !

Enfin, l'accord prévoit l'apposition de certificats d'origine qui permettront de contrôler les exportations et les réexportations de café.

L'accord qui est soumis à notre Haute Assemblée est entré en vigueur, à titre provisoire, le 13 octobre 1983. Pour qu'il entre en vigueur à titre définitif, l'adhésion d'au moins vingt pays exportateurs et dix pays importateurs totalisant un minimum de 80 p. 100 des exportations et des importations, est

requis. Compte tenu de l'intérêt réel de l'accord que vient encore renforcer sa valeur symbolique dans la perspective du dialogue Nord-Sud, votre rapporteur estime sa ratification plus que souhaitable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1983 sur le café, adopté à Londres le 16 septembre 1982, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

ACCORD INTERNATIONAL DE 1982 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. [N^{os} 353 et 401 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Ce projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à l'approbation de l'accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute.

Cet accord a été conclu à Genève le 1^{er} octobre 1982. La France l'a signé le 19 avril 1983 et, attendant son approbation, le Gouvernement a accepté, en même temps que ses partenaires de la C. E. E., l'entrée en vigueur à titre provisoire de l'accord, le 9 janvier 1984.

Il se distingue des accords de produits négociés jusqu'alors dans le cadre du programme intégré des produits de base de la C. N. U. C. E. D. — conférence des Nations unies pour le commerce et le développement — par le fait qu'il ne prévoit pas de mécanisme de stabilisation de base lorsqu'il entrera en vigueur ; les institutions financières internationales telles que la banque mondiale, le programme des Nations unies pour le développement, les banques régionales de développement et des contributions volontaires des Etats membres.

Dans ces conditions, comment atteindre ces objectifs ? L'accord prévoit, dans chacun des domaines d'activités, l'élaboration et la mise en œuvre de projets qui seront financés par un compte spécial qui peut être alimenté par trois sources de financement : le fonds commun pour les produits de base lorsqu'il entrera en vigueur ; les institutions financières internationales telles que la banque mondiale, le programme des Nations unies pour le développement, les banques régionales de développement et des contributions volontaires des Etats membres.

L'accord établit une organisation internationale du jute qui a son siège à Dacca au Bangladesh.

L'organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire d'un conseil qui est l'organe suprême, d'un comité des projets ainsi que d'un directeur exécutif.

La portée de l'accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute peut effectivement apparaître comme assez modeste compte tenu à la fois du produit en cause — le jute a fourni 400 millions de dollars de recettes d'exportation pour les pays en développement en 1982 — et du nombre de pays concernés : le Bangladesh, l'Inde, le Népal, la Thaïlande et la Chine.

Cependant, l'accord sur le jute est intéressant à plusieurs titres :

Premièrement, il permet de couvrir un produit supplémentaire du programme intégré sur les produits de base de la C. N. U. C. E. D., ce qui n'avait pas été réalisé depuis la conclusion en 1979 de l'accord international sur le caoutchouc naturel.

Deuxièmement, c'est le premier accord de produit qui porte essentiellement, et c'est là son originalité et sa spécificité, sur la recherche, le développement et la promotion et qui est directement orienté vers l'utilisation du deuxième guichet du fonds commun pour les produits de base.

Troisièmement, il concerne plus particulièrement, parmi les pays en développement, certains pays asiatiques appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour lesquels l'exportation du jute constitue une source importante de revenus. A titre d'exemple, le Bangladesh fournit plus de la moitié des exportations mondiales de jute et ce produit représente près des trois quarts des recettes d'exportation du Népal. L'accord fait d'ailleurs référence, dans son préambule, au nouveau programme substantiel d'actions en faveur des pays les moins avancés, programme adopté à la conférence de Paris en septembre 1981.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet accord se distingue des accords de produits précédents. Ces derniers visent, en effet, à stabiliser les prix par le contingentement des exportations ou la constitution des stocks.

Comme vient de le déclarer M. le ministre, le présent accord, en revanche, ne contient aucun de ces mécanismes régulateurs car son objectif est tout autre : il tend à favoriser la recherche et le développement, la promotion des ventes et la réduction des coûts de production du jute et des articles en jute.

Face à la concurrence triomphante des produits synthétiques, qui menacent sa survie, le marché du jute doit rechercher les voies de son salut dans la détermination de nouvelles orientations plus que dans de vaines tentatives de soutien des prix.

Les cours du jute et de ses produits ont en effet subi durant ces dernières années une évolution défavorable et continue : ainsi, par exemple, a-t-on pu calculer qu'entre 1972 et 1982 les prix de la fibre de jute avaient diminué de 63 p. 100 en termes réels.

Or la production mondiale, de l'ordre de quatre millions de tonnes par an, est fortement concentrée sur quelques pays d'Asie : le Bangladesh à lui seul en assure près de 65 p. 100, devant de loin le Népal, la Birmanie et la Thaïlande. Ces pays se trouvent pénalisés de façon inévitable par la baisse des cours d'un produit qui occupe une place importante dans leurs exportations : 22 p. 100 pour le Bangladesh, 14 p. 100 pour le Népal.

Les mécanismes de soutien des prix seraient inévitablement voués à l'échec et ne feraient qu'accélérer la substitution des produits synthétiques au jute. Aussi l'accord de 1982, qui porte sur la recherche-développement et la promotion, constitue-t-il la seule solution réaliste possible aux difficultés rencontrées par le marché du jute et des produits en jute.

Ses principales dispositions prévoient des activités opérationnelles qui seront mises en œuvre par l'organisation internationale du jute — O.I.J. — grâce à ses moyens financiers propres.

Les activités de l'O. I. J. peuvent se regrouper en trois thèmes : la mise en œuvre de projets de recherche-développement, de promotion des ventes, de réduction des coûts, le rassemblement et la diffusion d'informations, enfin, pour mémoire, l'examen des questions de stabilité des prix, de concurrence et d'approvisionnement.

Leur mise en œuvre est confiée à l'Organisation internationale du jute, qui a été créée par l'accord de 1982 à cet effet, et dont le siège est situé à Dacca, capitale du Bangladesh, principal producteur de jute. Ses organes sont le conseil, le comité des projets et le directeur exécutif. Elle dispose d'un compte spécial pour le financement de ses projets.

Cet accord, conclu pour une durée de cinq ans avec possibilité de prorogation de deux ans, modeste par le marché qu'il couvre, par son dispositif et par la contribution financière qu'il demande à la France, revêt une importance symbolique dans le cadre du dialogue Nord-Sud. Aussi votre rapporteur vous demande-t-il d'en autoriser l'approbation. (*Applaudissements.*)

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je voudrais profiter de la discussion de ces deux projets de loi sur le café et le jute pour aller un peu dans le même sens que les conclusions de votre rapporteur et dire que je vois une incontestable complémentarité entre les deux textes.

Le premier vise à assurer des recettes d'exportation qui sont liées au développement, voire à la diversification des activités ou à la détermination d'une filière de stratégie alimentaire tout à fait différente et originale, alors que le second, relatif au jute, est axé presque essentiellement sur la recherche.

Nous sommes arrivés à un moment où, incontestablement, face aux technologies de pointe telles que nous les connaissons dans les différents secteurs de l'industrie textile, si nous n'y prenions garde et si une politique de reconversion, tant dans l'utilisation du produit que dans la production du jute, n'était pas mise en place, nous serions confrontés à des difficultés, notamment en matière de recettes d'exportation.

Une caisse de stabilisation ne permettrait pas de régler les problèmes dans la mesure où l'un des plus gros pays concernés est la Chine, et nous savons quelles réserves elle émet sur ce texte.

Donc, l'accord concernant le jute qui va permettre d'accroître l'effort sur la recherche est à mon sens complémentaire du précédent car nous sommes dans un contexte économique tout à fait différent.

Voilà pourquoi je ne peux que faire miennes les conclusions de M. le rapporteur selon lesquelles nous devons orienter, en fonction du produit concerné, à la fois notre recherche et les ressources que nous permettrons d'avoir à certains pays, dans des directions tout à fait différentes car les problèmes de stratégie alimentaire ne se posent pas dans les mêmes termes dans les pays concernés par l'accord sur le jute que dans les pays concernés par l'accord sur le café.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute, fait à Genève le 1^{er} octobre 1982, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

PROTOCOLE A L'ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes). [N^{os} 351 et 383 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Ce protocole à l'accord de Florence de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel a été adopté en 1976 par la XIX^e Conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. et donc ouvert à la signature l'année suivante à New York. Il a été signé par notre pays ainsi que par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté elle-même, le 18 juin 1980.

Quel en est l'objet ? Ce protocole vise à compléter l'accord de Florence de 1950, qui demeure en vigueur, afin de tenir compte de l'évolution des techniques, de la libéralisation des échanges internationaux et des besoins propres aux pays en voie de développement.

Le protocole est plus libéral et d'une plus grande portée que l'accord de 1950 dans la réglementation du commerce international des livres et autres matériels culturels. Il n'est toutefois pas obligatoire dans toutes ses parties. Aussi la Communauté économique européenne et ses Etats membres ont-ils déclaré, lors de la signature, qu'ils n'entendaient pas être liés par les parties II et IV du protocole concernant les taxes et impositions sur les livres, publications et matériels audiovisuels, ni par certaines annexes. Cette déclaration sera confirmée lors du dépôt de notre instrument de ratification. Elle a pour objet essentiel d'éviter les conséquences que pourraient avoir des exemptions de taxes et de droits de douane dans des secteurs économiquement sensibles, comme les instruments de musique, les articles de sport, le matériel vidéo.

Les principales dispositions qui seront applicables tant à la France qu'à la Communauté économique européenne visent : d'une part, à exempter des droits de douane et autres imposi-

tions relatives à l'importation et à l'exportation des objets et matériels culturels produits par un autre Etat contractant ou destinés à être exportés vers d'autres Etats contractants, et à étendre ces avantages aux matériels et fournitures destinés à des expositions publiques agréées de caractère éducatif, scientifique et culturel; d'autre part, à encourager la circulation et la distribution des objets et matériels de caractère éducatif, scientifique et culturel produits dans les pays en développement et à assurer, le cas échéant, la protection de cette production; enfin à protéger le droit d'auteur, la propriété industrielle, y compris les brevets et les marques de fabrique.

La participation de notre pays à ce protocole nous permettra de bénéficier, notamment au sein de la Communauté économique européenne, des dispositions tendant à faciliter les échanges et la circulation des objets et matériels de caractère éducatif, scientifique et culturel, et d'étendre, en particulier, ces facilités aux objets destinés aux aveugles et autres personnes handicapées.

Je voudrais vous fournir quelques renseignements complémentaires.

Le protocole est entré en vigueur le 3 janvier 1982.

A l'exception de la République fédérale d'Allemagne, nos partenaires européens ont déjà déposé leurs instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation. La Communauté économique européenne déposera ses propres instruments de ratification lorsque tous les Etats membres l'auront individuellement ratifié.

Les autres Etats parties au protocole sont actuellement au nombre de cinq. Je les cite pour mémoire: l'Irak, la Barbade, le Saint-Siège, l'Egypte et la Yougoslavie. Deux Etats l'ont par ailleurs signé, mais non ratifié: Oman et la Nouvelle-Zélande.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est saisi d'un projet de loi autorisant la ratification d'un protocole qui vient s'ajouter à l'accord de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel.

La portée de ce protocole est limitée. Il s'agit d'allonger et de rajeunir la liste des biens dont l'accord du 17 juin 1950 entendait faciliter l'échange.

Cet accord de 1950 a été adopté par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. réunie à Florence. Il avait pour objectif général de faciliter, entre les Etats contractants, les échanges de biens culturels, éducatifs et scientifiques par diverses mesures douanières et administratives.

Les principales dispositions qui furent prises demeurent applicables: suppression des tarifs douaniers, octroi de devises et de licences en cas de restrictions quantitatives ou de contrôle des changes, octroi de facilités pour l'entrée et la sortie d'objets destinés à une exposition et, enfin, simplification des formalités.

Quant au protocole, il a été adopté le 26 novembre 1976 par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. réunie à Nairobi. Il ne modifie en rien l'accord. Il a pour objet d'étendre les dispositions préexistantes à une nouvelle série de biens à caractère éducatif, culturel et scientifique, afin de tenir compte d'une triple évolution.

D'abord, celle des progrès techniques qui ont modifié les modalités de transmission des informations et du savoir. Il est bon, en conséquence, d'ajouter à la liste établie en 1950 les bandes vidéo, les microfiches, les hologrammes et un certain nombre de produits du même type.

Ensuite, la libéralisation des échanges internationaux invite les Etats membres à se montrer moins rigoureux dans la définition des biens culturels et éducatifs.

Enfin, l'ouverture de la société internationale aux pays en voie de développement qui ont des besoins spécifiques nous pousse à en encourager la satisfaction.

Le protocole prévoit une extension à deux degrés des dispositions incitatives de l'accord.

La plupart des parties constituent un noyau dur et obligatoire pour tout Etat partie au protocole.

Les parties II et IV, ainsi que certaines annexes, constituent, au contraire, un volet facultatif auquel les Etats peuvent déclarer n'être pas parties.

La France et les Etats de la C.E.E. ont accepté l'extension de la suppression des droits de douane pour les livres, publications et documents, les œuvres d'art et objets de collection, le matériel visuel et auditif, les instruments et appareils scientifiques, les objets destinés aux aveugles et handicapés. En

revanche, ils ont refusé cette extension pour les matériels sportifs, les instruments de musique, les matières et machines servant à la fabrication des livres. Ils ont refusé également de renoncer à percevoir les taxes intérieures, ce qui aurait eu une incidence sur les ressources budgétaires.

Ces mesures sont assorties d'un certain nombre de précautions souvent déjà énoncées par l'accord de 1950.

On y retrouve donc les réserves traditionnelles touchant à la sécurité nationale, à la moralité ou à l'ordre public, aux droits d'auteur et de propriété industrielle protégés par les lois et règlements des Etats contractants, à l'ouverture de droits spécifiques aux pays en voie de développement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur conclut à l'adoption de ce projet de loi, qui, en dépit de la modestie de sa portée, accomplit une œuvre utile de mise à jour dans un domaine en constante évolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes), fait à New York le 1^{er} mars 1977 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

ACCORD AVEC L'ALGERIE RELATIF AUX OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres). [N^{os} 350 et 429 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Cet accord, relatif aux obligations du service national, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, complété par un échange de lettres, a été signé à Alger par le Premier ministre, le 11 octobre 1983.

Cet accord a pour objectif de régler la situation au regard du service militaire ou national des jeunes gens français au regard de la loi française et des jeunes gens algériens au regard de la loi algérienne.

J'analyserai les principales dispositions de ce texte.

Le service national accompli dans l'un des deux Etats libère des obligations de service dans l'autre Etat. Un certificat attestant l'accomplissement de ses obligations du service national est remis à l'intéressé au moment de sa libération.

Le choix de l'Etat dans lequel il accomplira son service est laissé à la seule décision du jeune homme intéressé, quel que soit le lieu de sa résidence principale. A cet effet, il souscrit une déclaration de choix, qui est communiquée par l'autorité de l'Etat choisi aux autorités compétentes de l'autre Etat et dont il conserve un exemplaire pour être en mesure de justifier de sa position avant son incorporation.

L'échange de lettres complétant cet accord en précise les modalités d'application et comporte en annexe les modèles de formulaires qui seront utilisés.

L'accord est sans aucune incidence sur la nationalité des intéressés et sur leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un et l'autre Etat.

Les services effectués antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord sont évidemment pris en compte.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions de cet accord que le Gouvernement demande à votre assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, en remplacement de **M. Roger Poudonson**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national, dont le présent projet de loi a pour but d'autoriser la ratification, s'inscrit dans une série déjà longue d'accords de réciprocité conclus dans le même domaine entre la France et d'autres Etats. Il ne s'agit donc pas, en matière juridique, d'une innovation : les accords précédemment signés ont, comme celui qui nous intéresse aujourd'hui, pour objet de permettre aux jeunes gens doubles nationaux de ne pas avoir à accomplir leur service national, militaire ou autre, deux fois, soit une fois dans chacun des deux pays dont ils ont la nationalité, en application de la législation sur le service propre à l'un et à l'autre de ces Etats.

De manière générale, ces accords précisent donc que les jeunes gens concernés sont considérés comme libérés de leurs obligations de service dans l'un des deux pays s'ils y ont satisfait dans l'autre ; cette disposition est équitable et logique. En tout état de cause, elle ne s'applique qu'à un nombre très restreint de bénéficiaires. Sa mise en œuvre est définie avec précision dans chacun des accords en question.

Dans le cas présent, et dans une situation juridique analogue, il est cependant intéressant d'aborder l'étude du texte en cherchant à définir quels en seront les bénéficiaires.

Deux conceptions juridiques de la nationalité se trouvent ici confrontées : l'algérienne d'une part, selon laquelle est considéré comme algérien un jeune homme ayant, en ligne paternelle, deux descendants nés en Algérie et de religion musulmane ; cette allégeance envers le pays a un caractère pour ainsi dire perpétuel et seul un décret peut l'annuler ; la conception française, d'autre part, exprimée dans l'article 23 du code de la nationalité française, fondée sur le *jus soli*, droit du sol natal en quelque sorte, selon laquelle est français le citoyen né en France d'un parent qui y est né lui-même. Selon cette doctrine, sont donc nationaux français tous les jeunes gens nés en France de parents nés eux-mêmes dans l'un des trois départements français d'Algérie et venus s'établir sur le territoire français après l'indépendance de l'Algérie.

Au regard de ces deux conceptions du droit de la nationalité, il apparaît que les doubles nationaux franco-algériens visés par l'accord ne sont pas, en règle générale, des descendants de Français vivant en Algérie et originaires de France, que l'on a pris l'habitude, à mon avis désagréable, de qualifier de « pieds-noirs », appellation commode bien que peu officielle, qui n'était pas du tout appréciée autrefois dans les trois départements d'Afrique du Nord ; ils sont essentiellement les enfants des immigrés algériens musulmans venus en France à partir de 1962.

Ces jeunes gens arrivent maintenant à l'âge du service national : la France leur demande un an de service, l'Algérie leur en demande deux.

Combien sont-ils ? En vérité, leur nombre est difficile à évaluer, car l'autorité militaire française, lors des opérations de recensement et d'appel, ne fait pas de distinction entre Français, qu'ils soient ou non doubles nationaux. Officieusement, on peut considérer que ces jeunes gens susceptibles d'être appelés par l'autorité militaire française seraient environ 8 000 par classe d'âge de 1985 à 1990 et près de 10 000 ensuite.

A elle seule, l'évocation de ces chiffres démontre que si, en regard de l'accord franco-algérien sur le service national, nous nous trouvons devant une situation juridique connue, en revanche, ce texte concerne un nombre jusqu'à maintenant tout à fait inconnu de bénéficiaires. Ajoutons, quitte à nous répéter, que les obligations du service vont d'un an en France à deux ans en Algérie, ce qui constitue une grande différence de traitement ; *a priori*, c'est la formule française qui rencontrera le plus grand succès !

Cette situation a naturellement posé un problème : faute d'accomplir leur service dans les deux pays, les jeunes gens en question pouvaient être poursuivis pour insoumission dans l'un ou dans l'autre état, si même ils ne se mettaient pas dans le cas d'être poursuivis dans les deux. Le Gouvernement français avait d'abord décidé de différer l'appel des jeunes gens qui le demanderaient. Il semble que, au cours des trois ans qui viennent de s'écouler, environ 3 000 doubles nationaux franco-algériens ont cependant effectué leur service en France. En outre, d'après les articles 37 et 38 du code français du service national, pouvaient être dispensés du service en France un grand nombre de jeunes franco-algériens résidant en Algérie et qui y avaient fait leur service. Mais ce n'étaient là que palliatifs temporaires ou cas d'espèces peu nombreux. C'est la raison pour laquelle, il y a trois ans, s'étaient engagées des négociations entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien pour trouver une solution.

Ces négociations ont abouti à la signature à Alger, le 11 octobre dernier, de l'accord que vous venez de nous présenter, monsieur le ministre, et dont on nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification, ratification autorisée le 20 mai dernier par l'Assemblée populaire nationale algérienne.

Le projet de loi qui nous est soumis a été adopté selon la procédure « sans débat » par l'Assemblée nationale, le 30 mai dernier.

M. Max Lejeune. C'est une honte !

M. Jacques Genton, rapporteur. Son article unique, portant autorisation d'approbation de l'accord, est suivi, en annexe, du texte de cet accord en neuf articles, de trois annexes et d'un échange de lettres.

L'accord, qui s'inspire, d'après son préambule, du désir « de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant entre les deux Etats », comprend un article premier fixant que les jeunes gens qui ont accompli leur service selon la loi de l'un des deux Etats sont libérés des obligations de service auxquelles ils pourraient être tenus par la législation de l'autre.

Les articles 2 et 3 définissent les déclarations à faire par les intéressés et les certificats qui leur seront remis après l'accomplissement de leur service. Il est stipulé, à l'article 2, que la déclaration indiquant le choix du pays où l'intéressé veut servir est irrévocable.

Votre commission, suivant en cela son président, a déploré que le deuxième alinéa de cet article donne en fait aux autorités algériennes la possibilité de recenser les familles algériennes musulmanes qui sont venues s'établir en France.

Cette disposition ne lui a paru justifiée par aucun précédent ni aucune raison politique valable.

L'article 4 stipule que « les dispositions du présent accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent » ; cette rédaction peut paraître étonnante et superfétatoire, si on se réfère à celle de l'article premier, qui, de toute évidence, s'applique à une situation de double nationalité. Néanmoins, dans tout le texte de l'accord, pas une fois n'apparaissent les termes de « double national », pas plus d'ailleurs qu'ils ne figurent formellement dans l'exposé de motifs dont le Gouvernement a assorti la présentation du projet de loi devant l'Assemblée nationale.

Le même article 4 ajoute que l'accord n'affecte pas les « conditions de séjour et d'emploi des intéressés dans l'un ou l'autre Etat ».

L'article 5 indique que l'accomplissement du service dans l'un ou l'autre Etat sera attesté par un document officiel remis aux jeunes gens.

Les articles 6 et 7 règlent les modalités d'application. Notons à ce propos qu'il paraît étonnant de voir envisager des difficultés d'interprétation ou d'application pour un texte dont l'élaboration a déjà fait l'objet de négociations menées depuis trois ans !

Les articles 8 et 9 traitent des formalités concernant l'entrée en vigueur de l'accord et la durée illimitée de ce dernier, compte tenu néanmoins du fait que chacun des deux gouvernements pourra le dénoncer à tout moment, avec effet à six mois après la notification à l'autre gouvernement.

Le texte de l'accord proprement dit est suivi d'un échange de lettres entre l'ambassadeur de France à Alger et le ministre des affaires étrangères d'Algérie, lettres portant, en vertu de l'article 6 de l'accord, sur les modalités d'application de ce texte. Ces lettres précisent dans le détail la rédaction des déclarations et certificats prévus par l'accord.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions et l'analyse du texte que votre commission vous soumet au sujet de cet accord franco-algérien sur le service national, accord qui concernera, lorsqu'il sera ratifié, un effectif important de jeunes gens, correspondant environ, dans les années à venir, à celui d'une division.

Nous vous avons exposé les interrogations que nous inspirait le deuxième alinéa de l'article 2.

Nous vous rappelons que le texte en question n'a fait l'objet d'aucun débat public à l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, votre commission a décidé d'entendre sur la convention franco-algérienne le ministre de la défense, qui s'est rendu à son invitation hier, 26 juin. Les explications qu'il nous a fournies n'ont pas dissipé totalement nos inquiétudes et, je me permets de l'ajouter, peut-être même les siennes.

La commission a donc pris le parti, pour provoquer la tenue, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, d'un débat public, permettant de mettre en lumière les observations qu'elle présente aujourd'hui devant le Sénat sur les obscurités de ce texte,

de donner un avis défavorable, au moins en première lecture, à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, nous parlons aujourd'hui des obligations du service national. C'est une pièce maîtresse de la vie de la nation et de son identité. Antérieurement, des accords avaient déjà été signés pour les doubles nationaux. Or, dans cet accord, le terme « double national » n'apparaît pas et l'ampleur numérique des dispositions proposées effraie dans son énormité.

Le service militaire serait d'un an en France et de deux ans en Algérie : voilà le fait brutal. On peut penser que nombre de ces jeunes gens esquivent l'obligation militaire. Vous savez comment fonctionnent maintenant nos services préfectoraux, en raison des consignes de laxisme qui leur ont été données. C'est tout juste si on a le droit de demander à ces jeunes leur carte d'identité.

Ces jeunes gens, comme dit le bon peuple, joueront « ripe » et ne feront pas leur service pour la plupart. Ceux qui voudront en avoir la justification auront à choisir entre le faire en France pendant un an ou le faire en Algérie pendant deux ans.

La France a un régime militaire de pays civilisé, où les gradés sont compréhensifs, où les permissions sont nombreuses. L'Algérie pratique d'autres méthodes dans ce domaine.

Ceux qui accompliront leur service en France pourront être relativement nombreux s'ils pensent que cela leur permettra ensuite de se présenter favorablement à l'embauche ou même aux concours pour les plus éduqués d'entre eux.

On a estimé qu'entre 1985 et 1990, pour chaque classe d'âge, ils pourraient être 8 000, puis 10 000, c'est-à-dire l'effectif d'une division.

Pour ma part, ce texte me choque. J'ai combattu pour que l'Algérie reste dans la République avec une formule évolutive. Le peuple de France en a décidé autrement à l'appel du Gouvernement d'alors.

Je voudrais néanmoins insister sur le fait que ces jeunes gens, nés en France de parents nés dans les trois départements d'Algérie, venus s'établir en France après l'indépendance, sont visés par ces dispositions alors même que leurs parents ont pu, par leur vote négatif au référendum, répudier la nationalité française. Je suis en droit de souligner ce fait au nom de la morale.

De plus, les articles 8 et 9 ne fixent aucun terme à cet accord. Cela est véritablement étonnant dans la mesure où l'immigration familiale pourrait s'accroître.

Chaque conscrit gardant sa nationalité, c'est en fait une véritable immigration systématique qui est imposée, même avec des jeunes gens qui n'ont pas d'emploi. Ayant accompli leur service militaire, tout en gardant peut-être la nationalité algérienne, ils viendront nous dire : j'ai fait mon service militaire, vous n'avez pas le droit de me mettre dehors.

Mes chers collègues, une consultation récente a marqué le sentiment de l'opinion quant au laxisme de la politique d'immigration du Gouvernement et quant à la régularisation inopportune des 130 000 immigrés clandestins qui ont reçu une carte en France après y avoir pénétré frauduleusement parce que les consuls de France à l'étranger leur avaient refusé un visa.

Des réactions se manifestent dans le pays. Elles ne sont pas éteintes après un scrutin. Je regrette que les groupes parlementaires n'aient pas suffisamment pris en considération ce problème et ne l'aient pas étudié.

Autrefois, un étranger acquérait la nationalité française par l'accomplissement de son service militaire. Dans nos villages et dans nos villes, on l'épiait, on le guettait. L'élément féminin y faisait très attention. Fera-t-il son service ou non, se disait-on ?

L'étranger qui voulait rester étranger, c'était parfaitement son droit, et dans la République ancienne, il ne faisait pas de service. Celui qui voulait acquérir la nationalité française, pour bien le prouver, pour bien le manifester, pour bien l'afficher le faisait. Tout cela, c'est fini.

Je regrette personnellement qu'à l'Assemblée nationale, à laquelle j'ai longtemps appartenu, aucun député, aucun groupe parlementaire n'ait provoqué un débat sur un problème si important. Je n'absous personne. Ce fait est absolument inadmissible dans la République.

C'est pourquoi j'ai demandé que M. le ministre de la défense nationale soit entendu par la commission. Celle-ci a rendu ses conclusions que je voterai parce que nous voulons mainte-

nant connaître les explications qui seront données à l'Assemblée nationale.

J'évoquerai maintenant un point de détail. Je me demande si, en incorporant prochainement de 8 000 à 10 000 jeunes gens de religion musulmane, M. le ministre de la défense ne devra pas, dans un très proche avenir, créer des unités spéciales dans notre armée pour les accueillir, car il faudra respecter leurs habitudes, leurs pratiques religieuses et leurs règles d'alimentation. Ce serait un comble que de créer des unités qui nous rappelleraient les anciens régiments de tirailleurs algériens.

On peut en sourire, souriez-en ; moi, je sais que cela touche profondément l'opinion publique. Ne la négligez pas. Quelquefois elle bouillonne, parfois elle s'apaise, puis elle bouillonne encore plus fort.

Je considère que ce projet de loi est attentatoire à l'unité de la République, comme trop de projets de loi qui nous sont soumis en fin de session. Je suis heureux que la commission des affaires étrangères, de défense nationale et des forces armées nous amène à réfléchir sur ce projet de loi.

Je dis par avance que, si l'Assemblée nationale nous renvoyait un projet de la même mouture, de la même orientation, je ne le voterai pas dans toute ma conviction et dans toute ma conscience. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je formulerai quelques observations.

D'abord, ce texte n'est pas amendable. Ensuite, les explications qu'a données M. le ministre de la défense, hier, devant la commission ont apaisé un certain nombre d'inquiétudes, notamment celles qui concernent la possibilité d'accueil de ces jeunes gens dans nos unités. Le ministre de la défense a répondu sans aucune nuance sur ce point. Il était nécessaire d'apporter cette précision après l'intervention de l'orateur précédent.

Que deviendront ces jeunes si le projet de loi n'était pas voté ? La réponse à cette question est simple. Ils seraient poursuivis pour insoumission en Algérie ou en France, voire dans les deux pays.

Comment éviter le recensement par les autorités algériennes de ces jeunes qui effectueront leurs obligations militaires en France ? C'est un des points essentiels qui ont été évoqués. Nos collègues qui ont soulevé ces réserves n'ont pas répondu à cette question.

Je ne peux pas voir, dans cette demande de rejet, le premier pas dans notre assemblée de l'opposition nationale en direction de thèses xénophobes parfois avancées lors de la campagne pour les élections européennes et qui doivent inquiéter tous les démocrates. S'agit-il plutôt d'un geste de mauvaise humeur vis-à-vis de l'Assemblée nationale ? En tout état de cause, le groupe socialiste ne peut accepter les conclusions du rapporteur, et votera donc ce projet de loi. (*M. Gérard Gaud applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais aller à ce qui a paru être l'essentiel à la majorité des membres de la commission. Je ne reprendrai pas toutes les observations présentées par le rapporteur, M. Genton et je n'ajouterai pas de commentaires aux propos présentés par M. Lejeune.

D'abord, il nous est apparu que cette convention internationale ne pouvait pas être adoptée sans avoir été clairement examinée et exposée à l'opinion française. C'est le rôle du Parlement de le faire. Nous souhaitons, par nos interventions, inviter l'Assemblée nationale, si elle le veut bien, à réfléchir sur ce texte, tout en respectant la procédure que celle-ci a pu choisir.

Le motif essentiel, tel que nous l'avons compris, qui guide le Gouvernement dans le choix de ce texte est « le désir de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant entre la France et l'Algérie ».

Cette intention est à notre avis louable et nous la partageons. Mais nous considérons que le Gouvernement s'est laissé entraîner à des concessions excessives par rapport à l'objectif qu'il s'était fixé : le renforcement de cette amitié.

Dans sa précipitation, il ne s'est même pas soucié de connaître le nombre de jeunes gens concernés. Nous avons, en effet, entendu hier M. le ministre de la défense, qui partage d'ailleurs nos

appréciations, lesquelles ne sont pas rigoureuses à l'excès. Les évaluations portent, actuellement et pour l'avenir prévisible, sur 8 000 à 10 000 jeunes gens.

Il n'est pas souhaitable qu'un gouvernement s'engage de cette façon sans apporter de précisions chiffrées, alors qu'un grand nombre de personnes sont visées.

La commission a examiné longuement l'article qui fait obligation au Gouvernement français de communiquer au Gouvernement algérien — certes il y a la réciprocité — les noms des jeunes gens qui choisiront d'effectuer leur service national en France.

J'y vois là une sorte de droit de recensement accordé par le Gouvernement français au Gouvernement algérien.

J'ai droit de m'en inquiéter quand je lis le rapport présenté devant l'Assemblée nationale par le rapporteur de la commission des affaires étrangères. M. Genton l'a d'ailleurs évoqué au cours de son intervention, lorsqu'il a distingué les deux conceptions qui se réfèrent à deux types de civilisation : la conception algérienne, pour ne pas dire musulmane, qui est le droit du sang et la conception française qui s'attache au sol : est Français celui qui est né en France, de parents français.

Il ne convenait donc pas de s'interroger sur le droit, pour ce jeune Français, d'accomplir ou non son service national puisqu'il possède la nationalité française. Pourquoi, dès lors, aviez-vous besoin de passer cet accord avec l'Algérie ?

Je vous lirai un extrait du rapport présenté à l'Assemblée nationale pour m'étonner, après d'autres collègues, qu'il n'ait pas suscité de réflexions : « Dans la conception algérienne, ces jeunes » — entendez ces jeunes Français, selon le code de la nationalité — sont Algériens. »

Comment, certains Français ne seraient pas que Français et auraient la double nationalité ? Cela peut se concevoir, mais, alors, précisez-le dans votre texte, car il n'en fait pas mention !

Je poursuis ma lecture : « ... ces jeunes sont Algériens dans la mesure où ils comptent deux ascendances en ligne paternelle » — je n'ai pas le temps de commenter ce terme « paternelle » qui exclut celui de « maternelle » ; il s'agit, là encore, d'une différence de principe sur les valeurs de civilisation — « nés en Algérie et de religion musulmane, la charge de la preuve contraire devant être apportée par l'intéressé. »

Voilà que nous introduisons dans nos conceptions le critère religieux. Vous me permettez de m'en étonner de la part d'un Gouvernement qui semble si attaché à certains textes, notamment en matière scolaire !

La suite de ce rapport m'accable : « L'allégeance du national envers son pays a un caractère quasi perpétuel et la libération de ce lien n'est possible que par décret. »

Eh bien ! mes chers collègues — j'arrêterai là mon commentaire afin de ne pas prolonger le débat — je n'admets pas que l'Algérie, même si ce pays est devenu un ami, s'arroge le droit de considérer que certains citoyens français lui doivent allégeance. Et voici qu'à travers cette obligation de communiquer les noms des Français résidant en Algérie, elle pourrait organiser, en quelques mesures, une sorte de colonie algérienne en France composée de citoyens français.

Comment le Gouvernement a-t-il pu, dans sa précipitation, accepter de telles notions ? Les uns en sont indignés, les autres simplement surpris. Nous ne pouvions accepter, monsieur le ministre, que ce texte passe dans le « train » des projets soumis au Parlement en fin de session. Nous souhaitons des éclaircissements et, pour qu'ils soient complets, nous proposons, par scrutin public, le rejet de la convention afin de pouvoir établir la discussion qui mérite de l'être. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous remercions M. le président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées pour toutes les explications qu'il vient de nous fournir, ainsi que les deux rapporteurs, MM. Poudonson et Genton.

Nous remercions également M. Max Lejeune, dont l'expérience à propos de l'Algérie est bien connue, de nous avoir dit avec émotion tous les dangers qu'il avait décelés dans le texte que nous examinons actuellement.

Il est, par ailleurs, un propos que je ne peux pas laisser passer sans le relever. Il a été tenu par l'orateur du groupe socialiste qui a parlé des thèses xénophobes de certains éléments de l'opposition nationale. C'était, à mon avis, tout à fait déplacé. Je m'attendais à ce que M. le président de la commission ou notre rapporteur relevât ce propos, que nous nous ne saurions admettre. En effet, ce texte a été étudié avec beaucoup de

sérieux et, naturellement, en dehors de tout xénophobie. Je regrette donc que notre collègue se soit laissé emporter de cette façon.

Il est exact qu'il est urgent de conclure une convention avec l'Algérie sur le service militaire des doubles nationaux. Toutefois, monsieur le ministre, celle que vous nous proposez comporte un article 2 dont le deuxième alinéa est très contestable.

En effet, je vous signale que, en ce qui concerne les autres pays avec lesquels nous connaissons des problèmes liés à l'accomplissement du service militaire et à la double nationalité, il suffit que l'intéressé soit porteur d'un document attestant qu'il a accompli son service militaire dans l'un des deux pays. Nous ne communiquons pas aux autorités américaines, mexicaines — les Etats-Unis et le Mexique sont les pays avec lesquels existent le plus de cas de double nationalité — le nom des intéressés. En se référant à ces précédents, un libellé différent aurait pu être trouvé, et ce d'autant plus que la convention me semble tout à fait acceptable à l'exception de ce deuxième alinéa de l'article 2.

Néanmoins, il est très urgent de résoudre ce problème. Depuis environ trois ans, plusieurs milliers de nos jeunes compatriotes ont bénéficié d'un service différé et, chaque année, ce sont de 5 000 à 10 000 jeunes Français qui risquent de se trouver en situation irrégulière.

Il faut résoudre cette question le plus rapidement possible. Au cas où notre assemblée repousserait, comme cela semble devoir être le cas, la convention qui nous est proposée aujourd'hui, nous demanderions au Gouvernement de reprendre de toute urgence les négociations. (*M. Discours Desacres applaudit.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Puisque j'ai été mis en cause par M. Habert, je voudrais simplement répéter les propos que j'ai tenus afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté : « Je ne veux pas voir dans cette demande de rejet le premier pas, dans notre assemblée, de l'opposition nationale en direction de thèses xénophobes et racistes. » J'ai bien déclaré : « Je ne veux pas voir. »

M. Jacques Habert. C'est un négatif très positif !

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je n'entrerai pas dans le débat tel qu'il a été présenté par un certain nombre d'intervenants ; je me contenterai de répondre aux préoccupations qui sont les vôtres, me réservant, dans d'autres enceintes, de faire part de mon expérience tout à fait personnelle sur l'Algérie. En effet, j'ai sans doute connu cette situation un peu mieux que d'autres, et de l'intérieur !

Quant au débat entre les deux chambres du Parlement, vous m'accorderez, monsieur le président, que je ne puis en aucun cas y interférer.

J'espère que les éléments d'information que je vais vous apporter vous permettront d'émettre un avis favorable sur ce projet de loi ; à cet égard, je remercie MM. les sénateurs qui ont bien voulu rappeler l'urgence que revêtait son adoption.

Il n'a paru possible ni aux autorités algériennes ni aux autorités françaises de demeurer dans l'ignorance sur le choix qu'opèreraient les jeunes gens pouvant revendiquer les deux nationalités entre dix-huit et vingt-neuf ans, âge limite des reports pour études.

Il n'a pas paru possible non plus de laisser aux intéressés la possibilité de tenter de se soustraire, des deux côtés, aux obligations de service, en changeant plusieurs fois d'avis.

La déclaration permet aux autorités des deux pays de ne pas appeler simultanément des jeunes gens au service ou de ne pas les déclarer simultanément insoumis. Elle ne sera remplie, et donc communiquée aux autorités de l'autre pays, que par les jeunes gens qui estiment posséder les deux nationalités.

L'article 4 précise que les dispositions du présent accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent. Cette disposition prévient la fausse interprétation, très courante dans l'opinion publique, selon laquelle l'accomplissement du service militaire ou national indique un choix de nationalité ou comporte, en récompense, l'attribution de la nationalité du pays où l'on a servi.

Par ailleurs, les conceptions des deux pays en matière d'acquisition, d'attribution, de conservation de la nationalité sont très différentes. C'est un constat, c'est une évidence. Les critères d'allégeance retenus peuvent être discutables et sont discutés.

Ainsi la France estime-t-elle abusif que l'Algérie persiste à considérer et à revendiquer comme étant ses nationaux les Français, musulmans d'origine, qui ont explicitement et irrévocablement optés pour notre nationalité, avant ou au moment de l'indépendance.

De même l'Algérie admet-elle difficilement que la qualité de Français soit reconnue aux enfants nés en France, après 1963, de parents algériens nés en Algérie au temps de la souveraineté française et qui récuse notre nationalité.

Dans ces conditions, faute de pouvoir obtenir la négociation d'une convention franco-algérienne sur la nationalité et dans l'impossibilité pratique où nous sommes de modifier de manière unilatérale la loi interne française, il a été convenu, et ce dans un souci d'efficacité et de réalisme, de régler le problème le plus immédiat, le plus aigu, sans préjuger les questions de nationalité qui seront posées.

Un point capital réside dans la nécessité de ne pas laisser en situation d'insoumis, dans l'un ou l'autre pays, les jeunes gens qui sont soumis par les deux nationalités. Ces reports ou appels différés que l'autorité militaire française a accordés jusqu'à présent dans certains cas ne peuvent être ni prolongés au-delà de vingt-deux ans ni multipliés.

Un accord, nous semble-t-il, est préférable à une situation qui conduirait certains jeunes gens à être en état d'insoumission sur le sol français et vis-à-vis des autorités françaises.

Tel est l'esprit dans lequel ce texte vous a été proposé. J'ose espérer, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames messieurs les sénateurs, que, par mes éclaircissements, j'ai pu dissiper quelques-unes des obscurités que pourrait présenter le texte tel qu'il vous est soumis. Vous comprendrez, en conséquence, que je vous demande de l'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres), signé à Alger le 11 octobre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le ministre, en cas de vote négatif, pourriez-vous faire en sorte que le Gouvernement inscrive, avant la fin de la session, cette question urgente à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ?

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je veillerai à faire état de votre demande, monsieur Habert. En effet, il est urgent de prendre une décision en la matière. Je plaiderai donc en ce sens auprès de mon collègue M. Labarrère qui sera chargé de présenter les projets, au nom du Gouvernement, au président et au bureau de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés.	157
Pour l'adoption	106
Contre	206

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

Mes chers collègues, nous avons épuisé l'ordre du jour de la matinée. Nous reprendrons nos travaux à seize heures.

(La séance, suspendue à treize heures cinquante, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« L'ordre du jour du jeudi 28 juin 1984 est ainsi fixé :

« A neuf heures trente et à quinze heures :

« Projet relatif aux titres uniques de séjour et de travail pour les étrangers ;

« Projet sur la navigation aérienne.

« A vingt et une heures trente :

« Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire :

« — Du projet définissant la location-accession à la propriété immobilière ;

« — Du projet relatif au régime et à la répartition des eaux ;

« — De la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux. »

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

ANDRÉ LABARRÈRE.

NOTA. — La discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'initiative économique et la nouvelle lecture du projet relatif à la S.E.I.T.A. sont reportées au vendredi 29 juin 1984 au matin.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de demain sera donc établi comme indiqué.

Je rappelle par ailleurs que la conférence des présidents est convoquée pour demain à douze heures.

— 15 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter ses candidatures.

— 16 —

ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public. [N° 426 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, et avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat, la parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur les douze articles du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public, neuf restaient en discussion. La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le lundi 25 juin, est parvenue à élaborer un texte commun sur l'ensemble de ces articles.

Pour les quatre premiers articles du projet, c'est le texte adopté par le Sénat qui a été retenu par la commission mixte paritaire. En conséquence, les amendements adoptés par le Sénat sur la notion de développement, le régime d'équivalence des diplômes et la composition du conseil de l'enseignement agricole ont été retenus.

L'article 5 du texte de la C.M.P. reprend en substance le texte du Sénat tout en y apportant deux modifications d'ordre rédactionnel.

A l'article 6, une nouvelle rédaction, qui s'efforce de concilier les points de vue en présence, a été adoptée. Deux aspects du texte du Sénat ont été retenus. Tout d'abord, le texte commun prévoit la création, dans chaque région, d'un comité de l'enseignement agricole public. D'autre part, ce comité adresse directement au conseil régional un avis sur le projet de schéma régional des formations.

En revanche, il est précisé, conformément à l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale, que la compétence des conseils académiques, prévue par la loi du 22 juillet 1983, est maintenue en matière d'enseignement agricole public et que le schéma prévisionnel régional de l'enseignement agricole public constitue une section du schéma prévisionnel des formations élaboré par le conseil régional.

Ainsi rédigé, l'article 6 s'efforce de préserver la spécificité de l'enseignement agricole public tout en favorisant la coordination avec l'enseignement général et technique.

A l'article 7, le texte adopté par le Sénat a été retenu.

A l'article 8, un accord a été trouvé pour une nouvelle rédaction du premier alinéa, de manière à affirmer à la fois la continuité des séquences pédagogiques et la spécificité des stages pratiques. Le deuxième alinéa reprend le texte adopté par le Sénat.

Enfin, à l'article 10, un accord s'est réalisé autour d'une nouvelle rédaction du dernier alinéa de la première partie de cet article. Aux termes de cette nouvelle rédaction, l'extension des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 est subordonnée à l'accord du ministre de l'agriculture. L'avis des conseils d'administration des établissements intéressés doit être recueilli et l'extension ne peut être décidée qu'après concertation entre toutes les parties intéressées. Cette nouvelle rédaction supprime la nécessité d'un avis conforme des conseils d'administration des établissements intéressés, ce qui répond au souhait de l'Assemblée nationale. En revanche, la nécessité de l'accord du ministre de l'agriculture, introduite par le Sénat, est retenue dans le texte final.

Pour éliminer toute ambiguïté, je précise que le texte élaboré par la commission mixte paritaire réaffirme sans équivoque la tutelle du ministre de l'agriculture sur l'enseignement public agricole, aussi bien supérieur que secondaire.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte élaboré par la commission mixte paritaire me paraît concilier d'une manière acceptable les diverses préoccupations en présence et apporter des solutions raisonnables aux problèmes restant en discussion.

Je vous rappelle, enfin, que l'Assemblée nationale a émis hier après-midi un vote unanime sur ce texte commun. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter les conclusions que je viens de vous présenter. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord de vous présenter les excuses de M. Rocard, ministre de l'agriculture, qui ne peut être parmi vous cet après-midi. Il m'a demandé de le remplacer, et je m'en réjouis. M. Rocard regrette d'autant plus de ne pas être présent aujourd'hui devant le Sénat que les conditions dans lesquelles ce texte a été abordé avaient tout pour lui donner satisfaction.

Le texte auquel aboutit la commission mixte paritaire unanime bénéficie *a priori*, comme vient de le dire votre rapporteur, d'un préjugé favorable, notamment de la part du Gouvernement. Ce préjugé se confirme ici tant il est clair que les efforts constructifs des rapporteurs ont permis de parvenir à une rédaction qui non seulement apporte des compromis réels, mais encore contribuera très efficacement à la rénovation de l'enseignement agricole public, à laquelle l'ensemble de la représentation nationale est fort attachée.

Je ne voudrais pas prendre davantage de votre temps, mais permettez néanmoins au Gouvernement de rendre l'hommage qui convient à la qualité du travail de votre rapporteur en particulier, et de votre Assemblée en général. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire — le Gouvernement en

convient de bonne grâce, sa fierté d'auteur dût-elle en souffrir — est sensiblement meilleur que celui du projet initial. C'est aux sénateurs et aux députés que nous le devons. Je voudrais en cet instant les en remercier.

Il me reste simplement à dire avec quelle satisfaction nous avons accueilli l'accord qui s'est matérialisé entre les deux chambres et qui a permis, non seulement que le bicamérisme fonctionne de façon harmonieuse, mais encore que l'opposition à l'Assemblée nationale émette un vote favorable sur le texte sur lequel elle s'était abstenue en première lecture, qui a ainsi été adopté à l'unanimité. J'espère qu'il en sera de même ici et chacun comprendra la portée d'un vote unanime dans les deux assemblées sur une loi relative à l'enseignement. Ce résultat est assez rare pour qu'on le souligne. L'enseignement agricole public pourra s'en honorer et, je l'espère, en tirer profit.

S'il me faut, pour terminer, prononcer les formules sacramentelles, je dirai que — vous l'aurez sans doute déduit de mon propos — le Gouvernement est favorable à l'adoption du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

« 1° D'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

« 2° D'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

« 3° De participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

« 4° De participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :

« 1° Assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« 2° Assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

« 3° Participer à l'animation du milieu rural ;

« 4° Contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

« Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général et technique. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général et technique. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est créé un conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'Agriculture, et composé de représentants des pouvoirs publics intéressés, de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, de représentants des usagers et des professionnels, ainsi que, à titre consultatif, de personnalités désignées à raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce conseil assure la représentation de l'enseignement agricole public au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le conseil de l'enseignement agricole public délibère sur toute question de son ressort dont il est saisi par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il est saisi pour avis de tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole public.

« Il est consulté sur le schéma prévisionnel national de l'enseignement agricole public arrêté sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux visés à l'article 6 ci-dessous. Il vérifie la cohérence de ces schémas prévisionnels avec les objectifs du plan de la nation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole public. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui comporte obligatoirement une section relative à l'enseignement agricole public. Son avis est transmis au conseil régional ainsi qu'au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ce dernier est compétent en matière d'enseignement agricole public. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 815-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 815-1. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

« Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

« — soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

« — soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;

« — soit par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 14 VI de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

« Chaque établissement public local est géré par un conseil d'administration qui comprend des représentants des communes, des départements et des régions concernés, des élèves et parents d'élèves de l'établissement, des personnels ainsi que des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles et, en fonction des formations dispensées, des professions para-agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

« Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques.

« Conformément à la mission définie au 3° de l'article 2 de la présente loi, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Il est inséré, au livre VIII nouveau, chapitre IV, du code rural, un article L. 814-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 814-1. — Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

« — d'assurer la formation initiale et continue d'enseignants, d'ingénieurs et de cadres spécialisés en agriculture et dans les activités connexes de l'agriculture, ainsi que de vétérinaires ;

« — de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

« — de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

« Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

« II. — Les articles L. 814-1 et L. 814-2 du même code deviennent respectivement les articles L. 814-2 et L. 814-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.
(Le projet de loi est adopté.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais, une nouvelle fois, remercier le Sénat pour son vote unanime.

— 17 —

STATUT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française. [N° 313 et 415 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, et avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis devrait marquer une date importante dans l'évolution des institutions d'outre-mer.

Il tend, en effet, à doter le territoire de Polynésie française d'un statut d'autonomie interne dans le cadre de la République.

Il s'agit là d'une innovation importante et d'une première tentative pour échapper au cadre traditionnellement rigide de nos institutions locales. La France, en effet, par sa tradition historique centralisatrice, a peut-être manqué des occasions, faute d'avoir su adapter ses institutions à l'évolution des temps.

A ce sujet, certains pourraient regretter que la politique de décentralisation du Gouvernement — dont le Sénat a approuvé le principe, — ne soit pas allée jusqu'au bout de sa logique et qu'elle n'ait pas fait évoluer notre conception de l'Etat en direction d'une structure de nature fédérale ou — pour ne pas choquer tous ceux qui, comme moi, sont attachés à l'unité de la République — préfédérale.

Cette réflexion liminaire étant faite, il convient de prendre acte brièvement du fait que l'élaboration de ce projet de loi est le résultat du concours de deux volontés. M. François Mitterrand, alors candidat à la présidence de la République, déclarait dans sa 58^e proposition : « pour les peuples de l'outre-mer, qui réclament un véritable changement, l'ouverture d'une ère de concertation et de dialogue à partir de la reconnaissance de leur identité et de leurs droits à réaliser leurs aspirations ». Je ne m'attarderai pas sur ce procès fait à l'égard d'une politique dont les membres de la majorité sénatoriale peuvent, je pense, être fiers, notamment à propos de la Polynésie française, si l'on en juge par l'évolution des modes de vie entre les différents archipels du Pacifique. Selon les chiffres fournis par M. Maurice Pourchon, rapporteur à l'Assemblée nationale, le produit intérieur brut par habitant, en Polynésie française, s'élève à 33 900 francs. Il convient de le comparer avec celui de l'archipel voisin, les îles Cook, qui relèvent de la Nouvelle-Zélande, 6 800 francs, et pour ne citer que ce territoire, avec celui de la Papouasie-Nouvelle Guinée, Etat indépendant, 3 900 francs.

La demande locale s'est exprimée en deux temps et de deux façons. Avant même 1981 avec M. Francis Sanford ; puis avec notre collègue, M. Daniel Millaud — et je parle sous son contrôle — qui se disait plutôt satisfait des institutions mises en place par cette loi. Il souhaitait simplement une extension aux territoires d'outre-mer des lois de décentralisation annoncées pour la métropole. En revanche, il regrettait un certain recul dans le domaine des compétences par rapport au statut de 1977 qui, je le rappelle, avait été particulièrement audacieux puisqu'il réalisait un partage donnant une compétence de droit commun au territoire et une compétence d'attribution seulement à l'Etat. Il avait l'impression que l'administration n'appliquait pas — selon un mécanisme bien connu de tous les élus locaux, qu'ils soient d'outre-mer ou de métropole — les décisions politiques définies par les articles du statut de 1977, notamment lorsqu'ils traitaient des pouvoirs du territoire quant à l'exploitation de la zone économique. C'est avec cette première majorité, dite autonomiste, que le Gouvernement de la République mena les premières négociations en vue du présent statut. Il le fit dans le cadre d'un comité Etat-territoire mis en place le 30 septembre 1981.

Au mois de mai 1982, les élections à l'assemblée territoriale mettaient en place une autre majorité conduite par M. Gaston Flosse, aujourd'hui vice-président du conseil de Gouvernement.

Cette nouvelle majorité, qui a toujours manifesté un attachement indéfectible à la métropole, s'est attachée à construire un statut de véritable autonomie interne. Le résultat de ces travaux fut un avant-projet adopté par le comité Etat-territoire au mois de juin 1983. Ce texte était novateur sur le plan institutionnel, mais, si l'on en croit l'avis exprimé le 21 septembre 1983 par l'assemblée territoriale de Polynésie, il était en retrait sur la définition des compétences.

Il était novateur sur le plan institutionnel en ce qu'il renforçait l'exécutif territorial qui, en application des lois de décentralisation, se voyait reconnaître les pouvoirs jusque-là réservés au haut-commissaire. A l'issue de l'avis négatif de l'assemblée territoriale, M. Gaston Flosse demandait au Président de la République une audience que celui-ci acceptait de lui accorder.

De nouveaux arbitrages étaient effectués dont le délai figure au début du rapport écrit qui vous a été distribué. Leurs résultats sur beaucoup de points étaient de faire droit aux revendications territoriales en matière de compétences. Citons pour mémoire la négociation des accords intéressant le territoire en matière de desserte aérienne ou d'accords régionaux, la représentation de la République dans certains cas bien délimités, des pouvoirs importants en matière de contrôle des investissements étrangers. Le texte adopté par le conseil des ministres du 7 décembre 1983 représentait donc un équilibre parfaitement acceptable. C'est d'ailleurs cet équilibre qui a servi de trame aux travaux de votre commission.

L'Assemblée nationale a apporté cependant à cet édifice trois modifications importantes. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez développé beaucoup de compétence et beaucoup de conviction pour vous y opposer. Laissez-moi regretter simplement que la majorité qui soutient votre gouvernement n'ait pas entendu vos appels.

A la demande de M. Jean Juventin, député-maire de Papeete, elle précisait que le statut de la Polynésie française devait avoir un caractère évolutif. S'agissant de l'investiture du futur Gouvernement, elle proposait un système radicalement différent à savoir une double investiture : celle du président du Gouvernement et celle des ministres.

Mes chers collègues, je me permets d'attirer un instant votre attention sur cette modification apportée par l'Assemblée nationale. S'agissant des territoires d'outre-mer, le Sénat a toujours eu une action exemplaire et il a toujours fait preuve de générosité. Ce texte, qui a été élaboré pendant pratiquement deux ans avec les représentants du territoire, a eu l'aval de l'assemblée territoriale. Certaines dispositions ont même été arbitrées par le Président de la République lui-même. Je suis choqué — vous permettrez au rapporteur de vous le dire — que l'on puisse exiger, dans un statut qui tend à donner l'autonomie interne à un territoire, que le président du Gouvernement ne puisse révoquer qu'un seul ministre au cours de la mandature de l'assemblée territoriale. Je trouve cette disposition — et je prends la responsabilité du terme — empreinte du plus parfait « colonialisme ». (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Enfin, il faut bien le dire, dans le cadre de la campagne anticipée des futures élections européennes, elle créait, à l'article 10, un nouveau cas d'incompatibilité entre les fonctions de président du Gouvernement et la qualité de représentant de la France à l'assemblée des communautés européennes. Elle apportait également de nombreuses modifications à la partie qui est relative aux compétences.

Face à de nombreuses modifications, et pour répondre aussi à une demande ancienne de notre collègue Daniel Millaud, la commission des lois décidait, dans sa séance du 16 mai dernier, l'envoi d'une délégation exceptionnelle dans le territoire de la Polynésie française. Malgré la brièveté des délais, cette délégation, présidée par M. Jacques Larché, président de la commission des lois, et composée de nos collègues MM. Pierre Ceccaldi-Pavard et Germain Authié, procédait à une très large concertation avec les forces politiques, économiques et sociales de Polynésie. Elle ramenait, de son séjour, des conclusions simples : le statut répond à l'attente des Polynésiens sur quatre points essentiels : le souci de l'affirmation de leur identité culturelle, d'une meilleure maîtrise des affaires locales, la volonté d'ouverture à l'environnement du Pacifique et surtout — je tiens à le dire avec beaucoup de solennité — une absence de contestation des liens avec la métropole.

Sur les modalités, il convenait également — relevait-elle — de rechercher un équilibre institutionnel assurant le pluralisme. Monsieur le secrétaire d'Etat, elle notait avec une certaine inquiétude — mais au cours du débat, vous pourrez, j'en suis persuadé, nous donner des apaisements — que les conséquences administratives et financières de l'adoption du présent statut étaient insuffisamment évaluées.

Fort de ces enseignements, elle vous propose aujourd'hui d'adopter le présent texte, non sans avoir procédé, aussi souvent que possible, à un double mouvement : un choix délibéré, dans ses moindres conséquences, en faveur de l'autonomie interne ; le maintien, et même l'accentuation des liens avec la métropole. En choisissant de renforcer encore l'autonomie interne du territoire, elle pense adopter une position conforme à celle que le Sénat a toujours eue concernant l'outre-mer.

Cette autonomie nouvelle concerne surtout trois compétences essentielles.

En matière de mise en valeur des ressources de la mer — ressources qui revêtent une importance quasi-mythique aux yeux des Polynésiens — elle distingue clairement les compétences de propriété et de souveraineté sur les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique exclusive de la République, des compétences d'exploration et d'exploitation qui doivent demeurer — car il en était ainsi dans le statut de 1977 — au territoire.

En matière de relations extérieures dans le Pacifique Sud, elle souhaite donner au futur Gouvernement la possibilité de faire entendre sa voix qui, ne l'oublions pas, est celle de la francophonie dans cette zone de progression du monde qu'est l'océan Pacifique.

Elle considère, en effet, que la vraie générosité envers la Polynésie est de reconnaître sa spécificité, à 20 000 kilomètres de la métropole, et de lui permettre d'occuper sa place au sud de cette vaste zone qui constitue, pour reprendre le titre d'un ouvrage récent, « L'Est du monde ».

Elle estime que le futur président du Gouvernement territorial — en cela elle pense au renforcement des liens avec la République — sera d'autant plus attaché à la France que celle-ci lui laissera la possibilité de traiter d'égal à égal avec ses interlocuteurs du Pacifique, et qu'il le fera non pas au nom de son territoire, mais bien au nom de la République française, dans le cadre du mandat que celle-ci voudra bien lui confier.

La commission vous propose également de répondre favorablement au souci d'affirmation de leur identité culturelle par les Polynésiens. Elle le fera dans des termes qui sont sans doute susceptibles de rencontrer un large consensus sur les traversées de cette assemblée, et je voudrais à cet égard souligner le rôle capital qu'a joué, dans la définition de sa position notre collègue, M. Germain Authié.

Sans doute les hardiesses de la commission feront-elles hésiter quelques-uns de nos collègues, mais celle-ci estime qu'il est du devoir du Sénat de surmonter certaines réserves et de jouer en faveur des territoires d'outre-mer le jeu de la décentralisation qui a nom aujourd'hui, en ce qui nous concerne, l'« autonomie interne ».

La commission n'entend pas pour autant que l'Etat renonce à son rôle. L'Etat, dans un mouvement de balancier bien ordonné, doit certes céder quelque peu de ses pouvoirs, mais il n'en sera que plus à l'aise pour exercer ses véritables missions qui sont celles de souveraineté, de protection et de respect des équilibres institutionnels ainsi que de protection de la légalité. C'est pourquoi tous les acquis de la décentralisation en métropole, notamment en ce qui a trait au contrôle de la légalité, sont totalement transposés au bénéfice des Polynésiens.

La commission a conscience, ce faisant, de faire œuvre utile et d'adopter une approche constructive, monsieur le secrétaire d'Etat, par rapport aux dispositions que vous proposez.

Pour assurer l'équilibre des institutions, elle vous demande de ne pas renoncer aux mesures favorables à la stabilité de l'exécutif. Seule une stabilité réelle peut permettre au gouvernement local de faire face avec efficacité — je fais là appel au témoignage de tous mes collègues membres de la mission, à M. Authié, à M. Ceccaldi-Pavard, à M. Larché — dont notre délégation a pu voir quelques-unes des réalisations, aux véritables problèmes de ce territoire qui sont d'ordre économique et social.

C'est la raison pour laquelle elle vous proposera, mes chers collègues, entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Gouvernement, de choisir celui du Gouvernement.

Elle ne veut pas pour autant ne pas tenir compte des soucis exprimés par les députés qui se faisaient, c'est vrai, en l'occurrence, l'écho de propos qu'elle-même avait entendus sur place.

C'est la raison pour laquelle elle vous proposera de faciliter la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement par l'assemblée territoriale et le renforcement du texte relatif à la création des commissions d'enquête et de contrôle.

Enfin, et ce sera sans doute l'apport auquel le Sénat sera le plus sensible, elle souhaite que les nouvelles relations entre l'Etat et le territoire ne commencent pas dans l'équivoque. Pour cela elle vous proposera de consacrer un titre additionnel à la question si sensible des relations financières entre la Polynésie et la France.

Cet aspect financier prend une acuité particulière lorsque l'on sait que, depuis 1977, une politique audacieuse de conventions a été développée et qu'un système particulier de financement des services territoriaux est en place depuis la création, par une loi de 1966, d'un corps particulier de fonctionnaires de l'Etat pour la Polynésie française.

En outre, pour bien marquer que la coordination des actions est le complément indispensable de la séparation des compétences, elle vous proposera d'accepter l'institution de la commission de concertation introduite par l'Assemblée nationale.

Au total, le texte, s'il sort de nos délibérations selon les vœux de la commission, pourrait être équilibré, faisant sa part non seulement à l'autonomie mais également à l'unité nécessaire de la République.

Certains s'étonneront que je n'aie point encore abordé le problème de l'incompatibilité entre la fonction de membre du gouvernement territorial et celle de député européen. Je ne l'ai pas fait pour une raison simple : je ne souhaite pas que l'arbre cache la forêt et que la discussion législative au Sénat se réduise, comme cela a été parfois malheureusement le cas à l'Assemblée nationale, à un débat autour d'un homme.

En l'occurrence, le problème particulier d'un homme ne compte pas. L'enjeu dépasse cet homme, comme il nous dépasse.

Il faut tenir compte de deux réalités : d'abord, le résultat de la consultation du 17 juin dernier selon lequel plus de 60 p. 100 des Polynésiens, dûment informés, comme les documents de la campagne électorale le prouvent, se sont prononcés pour que l'actuel vice-président du gouvernement du territoire siège avec les représentants de la France au Parlement européen.

La seconde réalité, la plus importante, c'est qu'au moment où l'on donne davantage d'autonomie à ce territoire — et, à cet égard, son exemple pourra servir pour d'autres — il importe que se crée un mouvement de contrepoids et que des liens institutionnels nouveaux se tissent entre ce territoire et la France.

L'incompatibilité entre le mandat de député européen et le mandat de membre du gouvernement d'un territoire d'outre-mer n'existe pas au moment où je vous parle. Cette incompatibilité, mes chers collègues, n'existait pas non plus le jour où les électeurs se sont prononcés.

J'irai même plus loin : on peut s'interroger sur la valeur actuelle de l'incompatibilité prévue en 1958 entre le mandat de membre d'un conseil de gouvernement — aujourd'hui, il s'agit d'un membre du gouvernement du territoire — et celui de député ou de sénateur.

Je fais appel ici aux souvenirs de quelques-uns de nos collègues ici présents ; c'était l'époque où la France préparait l'évolution de ses colonies vers l'indépendance, où elle offrait à ses territoires d'outre-mer associés le choix d'une structure fédérale : la Communauté ; elle s'interrogeait même pour savoir si les territoires d'outre-mer devraient continuer à être représentés au Parlement français.

Aujourd'hui, la situation est changée : les territoires d'outre-mer qui demeurent ont choisi, en 1958, il y a vingt-six ans, de rester dans la République française. C'est une donnée qu'il convient de prendre en compte.

Pour cela, et je me tourne vers mes collègues qui siègent à gauche, il faut tenir un seul discours dans cette matière. A cet égard, je vous rappelle que M. Raymond Forni, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale — si je me réfère au rapport de M. Michel Suchod — s'est lui-même « interrogé sur le système d'incompatibilité qui interdit aux membres du gouvernement du territoire d'exercer un mandat national, soulignant qu'il risquait de nuire à la qualité des liens entre le territoire et l'Etat ».

C'est à cette réflexion de bon sens que je vous invite, en souhaitant qu'elle ne dissimule pas l'essentiel : celui que constitue ce moment privilégié où la représentation nationale, je l'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, acceptera de sceller un nouvel équilibre dans les relations entre les Polynésiens et la métropole.

Je le dis en tant que rapporteur qui a longuement travaillé avec M. Millaud, sénateur du territoire de la Polynésie, pour trouver un équilibre et pour soumettre à votre jugement un texte dont le Sénat pourrait être fier.

Je reviens sur ce que je disais à l'instant sur l'incompatibilité qui a été introduite à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Jean Juventin auquel, je dois le reconnaître, le Gouvernement s'est opposé. Je ne voudrais pas, mes chers collègues, qu'une querelle au sujet d'un homme puisse décevoir ces milliers de Polynésiens qui ont participé au scrutin du 17 juin dernier et qui étaient aussi nombreux qu'en métropole — leur pourcentage était même supérieur d'un point à celui des métropolitains — en sachant pertinemment quel était pour eux l'enjeu de ces élections.

Mes chers collègues, nous qui sommes des élus du suffrage universel, indirect certes, nous ne pouvons pas — je vous prie d'excuser l'émotion avec laquelle je parle — porter atteinte à ce choix délibéré exprimé aussi massivement sur le territoire de la Polynésie.

Je puis vous l'affirmer, les Polynésiens ont confiance en la France et dans le Parlement français. Faisons en sorte qu'ils aient confiance dans le Sénat ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le territoire de la Polynésie, à dix-huit mille kilomètres de la France, en plein cœur du Pacifique, est très éloigné à la fois de la métropole et de ses grands voisins anglo-saxons.

Outre ce handicap tenant à l'isolement, le territoire se caractérise par sa dispersion. La Polynésie française rassemble, en effet, cent cinquante îlots répartis entre cinq archipels très dispersés. Cet ensemble s'étend sur une superficie de 4 millions de kilomètres carrés d'océan au sein duquel les terres émergées ne représentent que 4 000 kilomètres carrés, soit la moitié de la surface de la Corse.

Ce sont là des réalités géographiques que l'on ne peut ignorer au moment où l'on veut repenser le statut de ce territoire, et qui le conditionnent en grande partie. Il faut regrer ce dernier en tenant le plus grand compte de ses spécificités et de ses particularités.

Ce nouveau projet de statut de la Polynésie que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, est dans la ligne du courant qui s'est fait jour depuis quelques années en faveur d'une évolution vers un statut d'autonomie interne. Il doit permettre le maintien du territoire dans l'ensemble français, l'affirmation de l'identité culturelle polynésienne et offrir de larges possibilités d'action aux élus. Il s'inscrit parfaitement dans la logique de la politique conduite depuis 1981, laquelle tend à rapprocher le citoyen des pouvoirs de décision. Il s'inscrit également dans le grand projet de décentralisation mis en marche par la loi du 2 mars 1982.

Conformément aux engagements pris lors de la campagne pour les élections présidentielles — cela vient d'être rappelé — par le candidat François Mitterrand, un comité Etat-territoire, chargé d'examiner la question du statut, a été constitué dès le mois d'août 1981.

L'assemblée territoriale de la Polynésie a été consultée à plusieurs reprises, conformément à l'article 34 de la Constitution.

Nous avons pu constater récemment, lors de la mission dans le territoire à laquelle nous avons eu l'honneur de participer en qualité de membre de la commission des lois de notre assemblée, combien avait été large la concertation qui a précédé nos débats d'aujourd'hui.

De nombreux amendements proposés par l'assemblée territoriale ont ainsi été pris en considération.

Si l'assemblée territoriale a émis quelques réserves sur certaines dispositions institutionnelles, elle a cependant pris acte — cela nous a été confirmé — des nouvelles compétences accordées au territoire.

Le projet de loi ainsi élaboré cerne au plus près, pensons-nous, les réalités polynésiennes et va dans le sens d'une plus grande démocratie et d'une prise en compte effective de la spécificité de ce territoire.

Rappelons que le statut actuel de la Polynésie française est défini par la loi du 12 juillet 1977, qui précise les compétences des trois institutions territoriales — le conseil de gouvernement, l'assemblée territoriale et le conseil économique et social. Le présent projet de loi, qui va donc dans le sens d'une autonomie interne, organise les institutions en un système que M. Suchod, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, a justement qualifié de « mi-présidentiel, mi-parlementaire » et accroît leurs compétences.

L'assemblée territoriale continue d'être élue au suffrage universel et, conformément aux principes de la décentralisation, ses délibérations sont exécutoires de plein droit.

Par ailleurs — et c'est très important — l'assemblée territoriale accepte ou refuse par un vote la constitution du gouvernement du territoire, qui vient remplacer le conseil de gouvernement prévu dans le statut de 1977.

Le gouvernement du territoire comprend un président, chef de l'exécutif, élu par l'assemblée territoriale parmi ses ministres, et six à dix ministres nommés par le président mais sur la nomination desquels se prononce l'assemblée territoriale.

Un long débat a eu lieu à l'Assemblée nationale puis au sein de la commission des lois du Sénat sur le problème de la compatibilité du mandat de membre du gouvernement du territoire avec le mandat de membre de l'assemblée des Communautés européennes. Ce point me paraît très important.

L'article L. O. 139 de la loi organique de 1958 précise, dans son deuxième alinéa, que le mandat de député est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer. Depuis 1979, date à laquelle le Parlement européen a été élu au suffrage universel direct, il y avait lieu, semble-t-il, d'étendre l'application de cet article L. O. 139 au mandat de député européen. Notons que cette disposition, prévue par l'Assemblée nationale dans le projet de loi qui nous est soumis, ne fait que reprendre une disposition prévue dans une proposition de loi relative à la Polynésie française et déposée en novembre 1981, disposition qui précise bien que les fonctions de président du conseil de gouvernement et de conseiller de gouvernement sont incompatibles avec les fonctions de membre de l'assemblée européenne.

Sur ce point très important, le groupe socialiste n'accepte pas l'amendement présenté par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, qui tendrait à supprimer l'incompatibilité introduite par l'Assemblée nationale. Cet amendement pour être cohérent devrait également conduire à la suppression de l'incompatibilité avec les mandats de député, de sénateur ou de conseiller économique et social. Nous avons pu constater, à l'occasion des divers contacts que nous avons eus lors de notre mission dans le territoire, combien cette question était d'une brûlante actualité.

Le groupe socialiste considère, monsieur le secrétaire d'Etat, que certaines dispositions du projet de loi sont parfois d'une conception trop présidentialisée. Aussi soutiendra-t-il le maintien des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale afin de moduler cette tendance.

S'agissant du partage des compétences, en revanche, le présent projet de loi accroît les pouvoirs de l'assemblée territoriale face à l'exécutif dans le sens d'une plus grande démocratie.

Comme nous l'avons signalé, le gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale, qui peut mettre fin à ses responsabilités par une motion de censure.

L'organisation des institutions concrétise le principe de l'autonomie interne : le haut commissaire, représentant de l'Etat, ne siège plus au gouvernement du territoire ; il n'est plus ce qu'il était aux termes du statut de 1977, à la fois chef du territoire et représentant de l'Etat. Il se voit confier les mêmes missions que celles qui sont attribuées au représentant du Gouvernement dans tous les départements français : il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. En outre, il promulgue les lois et décrets, assure l'ordre public et contrôle les services publics.

Comme en métropole, les délibérations des autorités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur publication, et le représentant de l'Etat a le pouvoir de les déférer devant un tribunal administratif pour exercer un contrôle *a posteriori*. C'est la décentralisation.

Par l'intermédiaire des pouvoirs conférés au gouvernement responsable devant l'assemblée territoriale, la Polynésie devrait recevoir de nouvelles compétences, comme celles qui permettraient au territoire d'affirmer son identité et sa spécificité au sein de la République française. Ainsi est-il précisé dans l'article 1^{er} : « Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles. »

Il en est de même pour tout ce qui concerne le maintien de l'identité culturelle ; cela se manifestera plus particulièrement encore par la possibilité offerte au territoire d'organiser un enseignement de la langue tahitienne dans les écoles, collèges et lycées ainsi que l'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitienne à l'école normale mixte de Polynésie. Un amendement de la commission des lois, auquel il a été fait

allusion il y a quelques instants et que nous soutiendrons, précise cependant l'esprit — si je puis m'exprimer ainsi — dans lequel doit être conçu cet enseignement du tahitien et, plus largement, l'enseignement des langues locales.

Autre point intéressant, les compétences exclusives de l'Etat ne concernent plus que les matières suivantes, qui touchent, pour la plupart, à la souveraineté de celui-ci : la défense, le maintien de l'ordre, la nationalité, le droit civil, le service de l'organisation judiciaire, le droit pénal, la procédure pénale, la fonction publique d'Etat et l'administration communale. Sur ce dernier point, pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous préciser ce que le Gouvernement compte faire dans un proche avenir pour appliquer pleinement, dans ce domaine bien particulier, les mesures de décentralisation ?

Un sujet de préoccupation des travailleurs polynésiens, dont j'ai saisi toute l'acuité lors de notre rencontre avec les responsables d'organisations de travailleurs, concerne l'extension du code du travail au territoire.

Depuis trois ans, un certain nombre de réformes ont été introduites en métropole, en particulier celles qui résultent des lois Auroux.

Rappelons que 50 p. 100 de la population polynésienne a moins de vingt ans ; cela signifie l'arrivée imminente sur le marché du travail de nombreux jeunes.

Les Polynésiens attendent un code du travail adapté aux réalités du territoire, à ses entreprises, dont la taille est très différente de celle des entreprises de la métropole, un code qui fixe les droits de chacun et facilite les rapports entre les différents partenaires.

Je prendrai un exemple pour illustrer mon propos : l'exercice du droit de grève ; il est bien sûr reconnu, mais on peut s'interroger sur les difficultés de sa mise en œuvre puisque les délais à respecter peuvent atteindre six mois avant le déclenchement d'un mouvement.

Les travailleurs du territoire mettent beaucoup d'espoir dans l'évolution des conditions de travail et comptent sur notre soutien. Mais l'accès à un emploi dépend souvent, là-bas, comme partout ailleurs, des formations reçues. Il faut donc accentuer les efforts d'éducation et de formation et offrir notamment des possibilités de formation universitaire et professionnelle afin de préparer les cadres locaux et d'apprendre un métier aux jeunes qui arrivent nombreux, répétons-le, sur le marché du travail.

Enfin, le gouvernement bénéficie de nouvelles compétences économiques, telles celles qui concernent la régulation des importations ou l'autorisation des investissements étrangers, tandis que l'assemblée territoriale sera compétente pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, sous réserve des dispositions prises par l'Etat en cette matière.

Le président et le gouvernement du territoire peuvent intervenir dans le domaine des relations extérieures avec les Etats du Pacifique Sud, contracter, par exemple, des accords concernant la pêche ou les investissements étrangers. Ces nouvelles attributions, qui permettent à la Polynésie de mieux s'insérer dans la zone géographique qui est la sienne et de mieux affirmer son identité au sein du Pacifique Sud, peuvent être une bonne chose à condition toutefois que soit respectée la loi fondamentale et que ces délégations ne s'exercent que dans le cadre d'une politique définie strictement par le Gouvernement de la République.

Nous avons noté, à ce sujet, dans le projet de loi, qu'on avait prévu de conférer toute une série d'attributions de caractère consultatif au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoriale, ce que le groupe socialiste approuve pleinement. C'est la garantie que les décisions essentielles pour l'avenir de la Polynésie ne peuvent être prises par les autorités de l'Etat sans l'avis du gouvernement local.

Je tiens à souligner ici que l'adoption par l'Assemblée nationale d'un article créant un comité Etat-territoire, composé paritairement et chargé de toutes les questions dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat et du territoire, procède de ce même esprit de large concertation.

Ainsi, la situation de la Polynésie appelle des réformes de structures dans tous les domaines, réformes qui doivent permettre au territoire de maîtriser dans les meilleures conditions possible son développement.

La jeunesse, les travailleurs polynésiens aspirent à une évolution dans tous les domaines, notamment économique, social et de l'éducation.

On peut, comme cela a été dit, estimer que ce projet de statut, une fois adopté, clarifiera et innovera en de nombreuses matières.

L'autonomie interne est affirmée par trois traits : reconnaissance de l'identité polynésienne, responsabilité directe des autorités du territoire et élargissement des compétences propres au territoire. Tout le monde, je crois, est d'accord sur cette définition de l'autonomie.

Ce statut permettra aux élus polynésiens de gérer leurs affaires intérieures et leur confèrera de larges responsabilités. Mais il laissera à l'Etat la capacité de traiter les questions d'intérêt national et maintiendra la Polynésie dans l'ensemble français, comme le souhaite la grande majorité des Polynésiens.

Les socialistes se félicitent, quant à eux, que soient ainsi conciliées la volonté de respecter les particularismes locaux, la personnalité polynésienne et l'appartenance à la France et apporteront donc leur soutien au texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, je souhaiterais tout d'abord vous prier d'excuser M. Garcia, qui ne peut pas être cet après-midi parmi nous.

Le débat engagé aujourd'hui au sein de la Haute Assemblée sur le statut de la Polynésie française est l'aboutissement de la longue concertation engagée par le Gouvernement avec les élus de ce territoire.

Cette concertation a abouti à ce que soit prise en considération l'aspiration à l'autonomie interne des populations concernées.

La transposition des principes fixés par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 permet d'élargir, dès aujourd'hui, les compétences dévolues au territoire.

Ainsi, les élus du territoire ont une responsabilité directe dans la gestion de leurs affaires.

Mais la loi sur la décentralisation n'est pas simplement transposée. Le projet de statut prend en compte les spécificités de la Polynésie.

Ainsi des dispositions permettent que soit reconnue et affirmée l'identité polynésienne : l'enseignement de langues locales, la possibilité de déterminer librement les signes distinctifs du territoire, pour ne citer que quelques exemples.

Le territoire, déjà compétent pour l'enseignement primaire et l'enseignement du premier cycle du second degré, reçoit aussi compétence en matière d'enseignement du second cycle du second degré, s'il le désire.

Cet ensemble de dispositions va dans le sens d'une plus grande démocratie et permet au Gouvernement du territoire de prendre encore plus en compte les nécessités du progrès social et économique.

Enfin, il me semble important de considérer ce statut comme ayant un caractère « évolutif » face aux aspirations des Polynésiens à la maîtrise de leur destin.

L'évolution institutionnelle de la Polynésie depuis 1946 en porte témoignage.

Afin que les aspirations des Polynésiens soient prises en compte, le groupe communiste appuiera toute démarche tendant à accroître les pouvoirs de l'assemblée territoriale et à favoriser la prise de décisions collégiales.

C'est là une des conditions nécessaires à la vie démocratique et au respect des libertés.

En ce qui concerne le transfert des compétences et leur répartition entre l'Etat et le territoire, nous relevons que le projet instaure le principe de la consultation du territoire dans un certain nombre de domaines : les relations internationales, par exemple.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le Gouvernement du territoire participe à la négociation des accords intéressant la Polynésie.

Enfin, certaines dispositions confèrent une responsabilité conjointe à l'Etat et au territoire, notamment dans la gestion des ressources de la zone économique, ce qui rend nécessaire une structure de concertation permanente entre l'Etat et le territoire.

M. Jean Garcia souhaitait attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que le débat sur le statut de la Polynésie ne doit pas nous faire perdre de vue les réels problèmes économiques et sociaux que rencontre ce territoire.

En effet, les structures traditionnelles s'effondrent et l'on assiste à la désertification des archipels, tandis que la population se trouve concentrée à Tahiti.

C'est une conséquence de l'implantation du centre d'expérimentation du Pacifique, alors que n'ont pas été prévues des réformes de structures, tant dans les domaines économiques et sociaux que dans le domaine culturel.

Ces réformes sont dès aujourd'hui nécessaires, afin que ce territoire maîtrise les problèmes de son développement.

Bref, si un statut peut proclamer l'autonomie, le développement productif des ressources propres du territoire, avec la participation de toutes les forces vives de Polynésie, assure plus réellement encore l'autonomie interne.

A l'issue de cette intervention, je vous confirme, monsieur le secrétaire d'Etat, que le groupe communiste votera le projet de loi que vous nous présentez.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens, tout d'abord, à remercier la commission des lois du Sénat et son président d'avoir accepté qu'une mission se rende en Polynésie française en pleine session parlementaire pendant quelques jours. Vous avez souffert, mes chers collègues, d'être partis à la redécouverte de ces archipels à 16 000 kilomètres de Paris, dispersés sur plus de 4 millions de kilomètres carrés du grand océan.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Daniel Millaud. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je tenais simplement à vous dire, monsieur Millaud, qu'il y a des souffrances plus pénibles ! (Sourires.)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Millaud.

M. Daniel Millaud. La décentralisation, vous l'avez trouvée imposée par la géographie, par la dispersion dans la distance, et non par la loi. Elle est là également par l'ethnie polynésienne particulière dans l'environnement anglo-saxon et asiatique, l'influence sud-américaine, si présente encore au début de ce siècle, ayant momentanément disparu.

Vous avez pu, sur le terrain, messieurs les commissaires, mieux apprécier l'apparente contradiction de nos comportements d'insulaires que notre rapporteur, insulaire lui-même, a su nuancer.

Je vous remercie, monsieur Romani, car vous m'avez associé à une grande part de vos travaux. Si vous ne m'avez pas toujours entendu, vous m'avez écouté avec courtoisie et amitié.

Il est vrai que le comportement du Gouvernement aura surpris plus d'un élu polynésien, tant l'avant-projet de statut aura évolué en quelques mois avant de devenir le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Jugez-en, mes chers collègues.

Le 17 août 1983, était transmis à l'assemblée territoriale un « projet de statut pour le territoire de la Polynésie française arrêté au cours des travaux du comité Etat-territoire du 21 au 23 juin 1983 et arbitré par M. le Premier ministre au cours de la réunion interministérielle du 22 juillet 1983 », accompagné d'une « note sur le projet de statut de la Polynésie française arbitré par M. le Premier ministre ».

Le 21 septembre 1983, l'assemblée territoriale donnait un avis globalement négatif sur le projet de loi qui était soumis à sa consultation. Toutefois, si les modifications qu'elle proposait étaient retenues par le Gouvernement et par le Parlement, elle modifierait sa position.

Le 17 novembre 1983, il m'était fait communication d'un télégramme de Medetom apportant au projet de statut, sur lequel l'assemblée s'était prononcée, des modifications résultant de l'arbitrage — un autre ! — qui venait d'être rendu « selon les instructions de M. le Président de la République ».

Le 7 décembre 1983, le présent projet de loi était adopté en conseil des ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Quelques jours plus tard, le haut commissaire de la République nous adressait, en plus de ce texte même, une table de concordance et « une notice explicative » intitulée : « comparaison du projet de loi portant statut de la Polynésie française avec le projet soumis à l'assemblée territoriale tel que modifié à l'issue de l'arbitrage du Président de la République ».

Le problème qui se pose est de savoir si la consultation a eu lieu conformément à l'article 74 de la Constitution.

Ce n'est certainement pas le cas, si je me réfère à la décision n° 79-104 du 23 mai 1979 du Conseil constitutionnel, qui a estimé qu'un projet de loi concernant l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer doit, avant son dépôt — ce sont les juges constitutionnels qui le disent — sur le bureau de l'une des chambres du Parlement, faire l'objet d'une consultation de l'assemblée territoriale intéressée. Cette décision ne pouvait être ignorée du Gouvernement.

C'est pour cette raison que, de cette tribune, je veux remercier le président de l'assemblée territoriale de s'être rendu aux raisons que je lui exposais dans ma lettre du 25 janvier 1984 et d'avoir sollicité du haut commissaire de la République en Polynésie française une seconde consultation, parce que, écrivait-il le 22 mars 1984 : « ce texte est sans conteste sensiblement différent de celui pour lequel l'avis de notre assemblée territoriale a été dernièrement sollicité ».

Cet avis a été rendu le 12 avril 1984. Reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette consultation aura au moins été positive par comparaison à la première, vous n'allez pas l'avouer, qui n'était pas constitutionnelle.

Je voudrais, à ce point de mon intervention, ramener les choses à leurs justes dimensions. En effet, le projet de loi, qui ignore superbement les textes en vigueur ou les reprend à son compte, procède, pour sa plus grande part, d'un savant amalgame des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 modifiée par l'adaptation des principes de la décentralisation et le mode de constitution du gouvernement du territoire. De quoi s'agit-il ? Je serai bref, puisque le rapporteur et les orateurs qui m'ont précédé en ont déjà parlé.

Il s'agit, en premier lieu, d'adapter les règles relatives à l'exécutif, au budget, à la tutelle *a posteriori* administrative et financière. Il aura donc fallu deux ans, après les lois de mars et de juillet 1982, pour que soient reconnus les droits et libertés des territoires d'outre-mer.

Le Sénat, mes chers collègues, avait voulu que cette réforme de la métropole s'applique en même temps dans nos territoires du Pacifique, mais le Gouvernement s'y était opposé. C'était pourtant la démarche législative la plus attendue, celle qui réunissait l'unanimité et c'est encore l'essentiel du présent projet de loi.

En deuxième lieu, le projet de loi imagine une relation nouvelle, qu'il veut originale, entre l'assemblée territoriale et le gouvernement du territoire, puisque sera élu par celle-ci le président du conseil des ministres. C'est, en réalité, la reprise, sinon la copie, de la proposition de loi du 7 novembre 1970 du député Francis Sanford et dont la proposition de loi de 1980 du député Gaston Flosse s'était « inspirée ».

En troisième lieu, il s'agit de procéder davantage à un rééquilibrage des compétences de l'Etat et du territoire plutôt qu'à une véritable extension, sauf une exception importante, des attributions de celui-ci.

Je veux citer la délégation — à la fois ponctuelle et limitée — au gouvernement du territoire du pouvoir de négocier avec des Etats du Pacifique des accords traitant de matières relevant des compétences du territoire. C'est là une décision politique que je souhaite voir non seulement confirmée, mais améliorée par le Sénat.

Je veux y voir l'amorce d'une politique essentielle de défense et de développement de la francophilie dans la zone. Il faut savoir, mes chers collègues, combien est critiquée la présence « colonialiste » de la France dans le Pacifique. La seule riposte, à mes yeux, consiste, dans la mesure du possible, à placer les territoires d'outre-mer « en écran » entre la volonté des partenaires anglo-saxons ou asiatiques et celle d'une politique nationale réaliste qui, à ma connaissance, n'existe pas.

M. Roger Romani, rapporteur. Très bien !

M. Daniel Millaud. Au contraire, plus les déclarations officielles sont cocardières, moins elles me rassurent.

Il ne faut pas non plus que des responsabilités nouvelles soient offertes — et grisent les élus — en échange de la rétrocession de compétences précédemment attribuées au territoire. Je fais allusion, monsieur le secrétaire d'Etat — vous l'avez deviné — aux problèmes concernant l'exploitation de la zone économique exclusive.

A cet égard, je sais combien la décision prise, à l'unanimité, par le Sénat en 1977, et confirmée par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, a pu troubler certaines administrations. Aujourd'hui, cet acquis de 1977 est remis en cause et ma confiance dans le texte dont nous délibérons est déjà ébranlée avant qu'il ne soit adopté.

En effet, deux interrogations s'imposent à nous, qui n'ont pas été évoquées, me semble-t-il, à l'Assemblée nationale — j'ai préparé le terrain en posant une question d'actualité sur ce sujet, voilà quelques jours — et qui concernent les moyens financiers ainsi que l'administration communale.

Le territoire et l'Etat ont-ils les moyens nécessaires d'assumer leurs responsabilités ? Je crains bien que non. En effet, le premier vit à 50 p. 100 de transferts publics et son administration est supportée, sans doute au moins dans les mêmes proportions, par le second.

Comment va-t-on résoudre, car ils ne manqueront pas de se poser, les problèmes bien spécifiques de la mise à disposition au gouvernement du territoire des personnels des différentes administrations concernées, prévue à l'article 39 du projet de loi ?

Ne va-t-on pas, malgré les engagements pris, et au nom de l'austérité, comme je l'évoquais lors de notre séance de questions d'actualité du 7 juin dernier à votre adresse, monsieur le secrétaire d'Etat, mettre en difficulté l'administration du territoire ?

Par ailleurs, les événements de ces derniers jours me font craindre que — et je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez très attentif à mes propos — sous prétexte de transfert de compétences en matière d'enseignement, on ne saisisse l'occasion de transférer également « en douce » la loi Savary sur l'enseignement libre ou que l'on ne mette celui-ci à la charge du territoire. Sur ce point précis, je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse également précise.

Quant aux charges propres à l'Etat, provoquées par l'adaptation de la tutelle juridictionnelle, je crains que ce dernier ne puisse les assumer complètement.

J'en vois pour preuve le délai de trois ans qui est sollicité à l'article 99 pour constituer un authentique tribunal administratif composé exclusivement de juges professionnellement qualifiés ; nous en débattons au moment de la discussion de cet article, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'en vois pour preuve également l'absence d'une cour régionale des comptes, qui sera remplacée, si je me réfère à l'article 92 — car il sera appliqué — par un unique magistrat délégué par la Cour des comptes. Ainsi, un seul personnage, malgré ses qualités, aura-t-il la responsabilité d'apprécier la sincérité et l'équilibre réel du budget, éventuellement de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, tout en sachant pertinemment qu'il suffira à un second personnage, en l'occurrence le haut commissaire de la République, de motiver sa décision pour pouvoir, en toute légalité, s'écarter de ses propositions.

Dès lors, la loi va installer d'authentiques proconsuls romains. Il faut que la tutelle puisse s'exercer pleinement ; il ne convient pas de la caricaturer.

Ces demi-mesures m'amènent à penser que les communes des territoires d'outre-mer ne seront pas concernées avant longtemps par la tutelle juridictionnelle. Et pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est-il pas urgent, au moins dans un premier temps, de compléter le code d'administration communal oublié depuis avril 1980 ?

Mes chers collègues, après plus de deux ans de discussion, le Gouvernement a déclaré l'urgence du projet dont nous débattons aujourd'hui. Pour simplifier la situation, l'Assemblée nationale, malgré quelques moments d'émotion, ai-je cru comprendre tout à l'heure, a voté ce texte à l'unanimité — on a enregistré une seule voix contre — alors que de profondes divergences semblaient agiter les députés.

Néanmoins, avec mon groupe, j'ai déposé un certain nombre d'amendements. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puis accepter en l'état le texte que vous présentez aujourd'hui au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos n'a pas pour objectif de vous présenter une analyse juridique du projet de loi portant statut de la Polynésie française que nous sommes chargés d'examiner aujourd'hui. Notre rapporteur, M. Roger Romani, que je tiens à féliciter pour son travail et son rapport, et mon ami M. Daniel Millaud nous en ont détaillé les dispositions. Ce ne serait donc que répétitions.

En fait, mon intervention sera, dans une certaine mesure, plus ambitieuse. Je souhaiterais que nous prenions du recul et que nous réfléchissions à l'avenir de la présence française dans le Pacifique. Car enfin, c'est bien de cela dont il s'agit !

Nous voilà saisis de deux textes fondamentaux réformant les statuts des deux principaux territoires d'outre-mer du Pacifique, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Or personne, jusqu'à présent, ne s'est inquiété de savoir s'ils s'intégreraient dans une politique d'ensemble.

Sans doute, me direz-vous, ces deux territoires ont peu de points communs. Situés à près de 4500 kilomètres l'un de l'autre, placés dans une situation politique et économique bien différente, inégalement peuplés, ils requièrent des formules juridiques de réforme statutaire adaptées à leur spécificité.

Rapporteur du projet de loi réformant le statut de la Nouvelle-Calédonie et revenant, avec la commission des lois, d'une mission en Polynésie française, j'en suis moi-même intimement convaincu.

Il reste que ces deux territoires font partie de ce même ensemble géo-politique, économique et culturel qu'est le Pacifique Sud. Voilà plusieurs mois, voire plusieurs années, que l'on nous parle de l'océan Pacifique, futur « centre du monde ». L'idée n'est pas nouvelle : un secrétaire d'Etat américain du siècle passé, John Hay, prophétisait déjà que si la Méditerranée avait été la mer des temps anciens et l'Atlantique, l'océan de la révolution industrielle, c'est le Pacifique qui tiendrait la vedette au XX^e siècle.

Or, dans cet océan, nous sommes présents : à l'ouest, avec la Nouvelle-Calédonie ; à l'est, avec la Polynésie française ; au centre même, avec Wallis-et-Futuna ; je ne parle pas de Clipperton ! (*Sourires.*)

Pourtant, de cet ensemble de situations privilégiées, nous ne tirons toujours aucun avantage. M. Cheysson constatait avec amertume voilà quelque temps que, bien que présente à plus d'un titre, la France ne faisait toujours pas partie du « cercle de famille » du Pacifique.

C'est tout à fait déplorable. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais savoir si votre réflexion et celle du Gouvernement ont avancé sur ce point et si elles se sont concrétisées dans l'élaboration des deux projets de loi qui nous préoccupent, et plus particulièrement dans celui qui est relatif au statut de la Polynésie française.

En effet, que voyons-nous dans le Pacifique Sud, seule partie structurée de l'immense ensemble Pacifique autour de sa commission et de son forum ? Une France qui met en œuvre des moyens financiers et humains considérables afin de maintenir sa présence à un niveau crédible et qui, malgré cela, est incomprise de ses voisins : Etats-Unis, Australie ou Nouvelle-Zélande. Notre action, méconnue, est encore trop souvent jugée rétrograde, comme j'ai pu m'en rendre compte par moi-même.

A cet égard, l'exemple britannique est à méditer et peut nous proposer certaines solutions. Comme nous, la Grande-Bretagne a dû, voilà quelques années, réfléchir sur l'avenir de sa présence dans la zone. Sans doute a-t-elle choisi de remettre en cause en profondeur la nature des liens qui l'unissaient à ses anciennes colonies. Dans la majorité des cas, elle leur a octroyé l'indépendance, au cours de la précédente décennie. Une telle solution ne me paraît pas judicieuse dans le cas des territoires français du Pacifique ; j'y reviendrai tout à l'heure.

Néanmoins, en faisant preuve de pragmatisme, la Grande-Bretagne a su sauvegarder l'essentiel des liens culturels, politiques aussi, c'est-à-dire un même attachement à une certaine forme de démocratie. N'est-ce pas là avant tout ce que la France entend défendre par sa présence outre-mer ?

Je disais à l'instant que l'octroi de l'indépendance ne me paraissait pas une bonne solution, surtout dans le cas de la Polynésie française.

En premier lieu, à chaque consultation électorale, les Polynésiens réaffirment, à plus de 90 p. 100, leur attachement à la France ; nous avons pu le constater sur place. Il ne convient donc pas de les décevoir. Ce sont, d'ailleurs, les intérêts bien compris du territoire qui les conduisent à ne pas mettre en cause une présence économiquement vitale. Incidemment, les risques que de telles aides présentent pour les structures productives du territoire doivent nous conduire à envisager assez rapidement leur refonte.

En second lieu, la Polynésie française représente un intérêt stratégique trop important pour que la métropole cherche à la déstabiliser.

Enfin, et contrairement à la Grande-Bretagne, la France ne dispose pas du relais que peuvent constituer l'Australie et surtout la Nouvelle-Zélande, en cas de désengagement. Notre retrait n'est donc pas à l'ordre du jour.

Cette constatation ne nous dispense pas de faire preuve d'imagination dans la recherche de solutions juridiques nouvelles. Tel est l'objectif de notre discussion d'aujourd'hui. Nous ne devons pas nous cacher que le projet de statut que nous avons

sous les yeux est, en fait, la future Constitution de la Polynésie française, conditionnant pour des années, des décennies peut-être — je le souhaite — la présence française dans cette partie du monde.

En ce sens, monsieur le secrétaire d'Etat, si le projet qui nous est présenté va dans le bon sens, certaines imprécisions justifient les amendements présentés au nom de mon groupe par notre ami M. Daniel Millaud.

De manière générale et au regard de l'enjeu que représente le maintien de la présence française dans le Pacifique sud, qu'y a-t-il de nouveau dans ce projet de statut ?

Je retiendrai en premier lieu la reconnaissance d'une personnalité autonome et spécifique au territoire. Il aura dorénavant un drapeau, un sceau, un hymne. On ne dira jamais assez l'importance de cette réforme, toute symbolique qu'elle soit. Sans renier son unité et son indivisibilité, la République admet que, à dix-huit mille kilomètres de la métropole, sous d'autres latitudes et dans un autre hémisphère, ses citoyens puissent aspirer à ce que l'on reconnaisse leur particularisme. Les pays riverains du Pacifique y verront le signe que la France est capable de s'adapter lorsqu'un territoire dont elle a la charge devient majeur.

En second lieu, le projet de statut réforme les rapports entre l'exécutif territorial et le représentant du Gouvernement. Sur ce point, la réforme fait, je pense, l'unanimité. Comment aurait-il pu en être autrement, monsieur le secrétaire d'Etat, alors que, depuis deux ans déjà, la décentralisation était initiée en métropole et que le territoire se trouvait, de ce fait, dans une situation aussi paradoxale qu'anarchique.

En troisième lieu, de nouvelles compétences sont reconnues au territoire. Dans ce domaine également, des clarifications s'imposent. La possibilité pour le territoire de participer aux affaires internationales qui le concernent doit être affirmée sans ambiguïté, comme le rappelait tout à l'heure Daniel Millaud. C'est à ce prix que sera enfin comprise notre présence dans cette zone.

Tel est, rapidement tracé, le panorama des enjeux du prochain statut de la Polynésie, base de la nouvelle politique française dans le Pacifique sud. Tel est aussi le sens des amendements que mon groupe entend présenter. Mais, au-delà, ce texte nouveau devra également initier une pratique différente. C'est à cette condition que ce statut sera pleinement évolutif. Je souhaiterais justement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous éclairiez mon groupe sur les textes d'application que vous comptez prendre. Lorsque ces incertitudes et ces imprécisions auront été levées, nous pourrions alors nous prononcer favorablement sur le texte que vous nous proposez. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Romani, ainsi que MM. Authié et Millaud vous ont exposé d'une manière précise, le projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française. Je n'ai donc pas l'intention de reprendre dans le détail les dispositions prévues par ce texte de loi. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles ; à ce moment-là, je vous apporterai les éclaircissements nécessaires, s'agissant notamment des modifications introduites par l'Assemblée nationale dont certaines me paraissent devoir être retenues par votre Haute Assemblée.

Je tiens néanmoins à souligner le caractère fondamental de cette réforme des institutions du territoire de la Polynésie française, que le Gouvernement propose par ce projet de loi pour tenir compte non seulement des liens historiques mais surtout des liens actuels, qui unissent la Polynésie française et la France, à savoir un environnement politique, social, culturel marqué par la présence française dans le Pacifique sud, comme vient de le dire M. Ceccaldi-Pavard.

Les deux derniers orateurs que nous venons d'entendre, MM. Millaud et Ceccaldi-Pavard, posent au-delà de la discussion du statut, une question de fond que nul ici ne peut éluder : quelle est la situation de la France dans le Pacifique sud et dans ses rapports historiques avec la Polynésie française comme avec la Nouvelle-Calédonie ? Nous aurons l'occasion prochainement d'entendre M. Ceccaldi-Pavard sur ce sujet.

M. Millaud a dit tout à l'heure — et chacun ici doit lui faire confiance car il est le seul habilité à décrire la situation de la France dans cette partie du monde — que « l'image de la France, que nous le voulions ou non, et nous ne pouvons que le regretter, est négative ». Pourquoi, après tous les efforts que notre pays a consentis dans cette région du Pacifique ?

Deux éléments de réponse peuvent être avancés, l'un spécifique à la Polynésie, l'autre à la Nouvelle-Calédonie.

Pourquoi connaissons-nous des difficultés en Polynésie française ?

Bien sûr, comme l'a rappelé M. Millaud, parce que certains types de rapports, dans la mesure où nous ne sommes pas allés aussi loin qu'il était souhaitable dans la voie de l'autonomie interne, sont encore teintés, comme l'a dit M. Millaud, de « colonialisme » et sur ce point je le suivrai.

Mais, en fait, les critiques que relate la presse internationale — chacun le sait ici — ont pour origine non pas la présence de la France dans cette partie du Pacifique, mais bien plus la présence du site de Mururoa. En effet, lorsque nous procédons à des tirs expérimentaux nécessaires au maintien, au développement et au perfectionnement de notre force de dissuasion, vous savez comme moi, mesdames, messieurs les sénateurs, que dans la presse néo-zélandaise ou australienne, des critiques s'élèvent contre la France.

C'est parce que nous avons conscience de ces difficultés que le Président de la République a décidé, voilà quelques mois déjà, d'ouvrir le site de Mururoa à des scientifiques néo-zélandais, australiens, et également de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Une mission s'est donc rendue sur le site de Mururoa. Il faut rendre hommage à l'armée et à tous ceux qui ont la responsabilité de ce site pour le travail qu'ils ont accompli avec cette mission de scientifiques et la qualité de l'accueil qui lui avait été réservé.

Lorsque nous parlons entre scientifiques, que nous tenons un langage scientifique, sur la base de prélèvements, d'études, nous pouvons apporter la preuve qu'il n'y a pas de danger de pollution, eu égard au type d'expérimentations auquel nous procédons maintenant, les expériences en sites aériens ayant été remplacées par des expériences en profondeur. Sur ce plan nous pouvons discuter preuves à l'appui.

Malheureusement, la critique qui nous est adressée n'est pas seulement de caractère scientifique. Le relais de l'opinion est repris par l'église évangélique. Nous ne pouvons plus apporter de preuves quand, après la science, nous avons à affronter la métaphysique. Lorsque l'on dialogue avec des représentants d'une église qui disent que tout recours à l'armée nucléaire relève de l'esprit du mal, nous n'avons aucun argument à opposer, c'est évident.

A partir du moment où l'on nous dit que, même sans remettre en cause la présence de la France, l'utilisation de ce territoire pour mener des expériences tendant à mettre au point l'arme atomique est inacceptable, nous ne pouvons, évidemment, établir aucun dialogue. Ce point est aujourd'hui très délicat et nous avons tous conscience des difficultés qui se présentent.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire, d'une part de poursuivre le dialogue avec les scientifiques, d'autre part de donner des preuves de confiance à certains qui, aujourd'hui, sans remettre en cause la présence de la France, émettent un certain nombre de critiques. Nous voulons effectivement montrer que la présence de la France constitue une sorte de garantie pour cette partie du Pacifique sud, car la présence française c'est aussi son armée de terre, sa marine, son aviation, en fait, la possibilité de participer à la défense de cette zone du Pacifique.

Si nous sommes capables d'expliquer que nous sommes présents, bien entendu, et que nous entendons, dans le respect des lois de la République, permettre le développement de la spécificité de ce territoire, par la mise en place de l'autonomie interne, alors, dans ce monde anglo-saxon qui caractérise cette partie du Pacifique sud, la France saura à la fois raffermir sa place et faire comprendre l'originalité de sa position.

M. Jacques Larché, président de la commission. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai noté avec un intérêt extrême le souci que votre Gouvernement a de la position prise par les églises... dans le Pacifique (*Sourires.*) sur un point qui me paraît important. Le point de vue que vous venez d'exprimer est peut-être celui des églises évangéliques. Est-elle à l'origine des critiques qui nous sont adressées ? Je n'en suis pas persuadé.

Face à cette volonté de recherche de paix évangélique qui se manifeste à notre seul égard et non pas à l'égard des pays anglo-saxons...

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. ...je me demande si la conception de la France ne doit pas être, purement et simplement, celle de l'intérêt national. Or celui-ci commande que les essais du C. E. P. continuent.

Je voudrais apporter une information à la Haute Assemblée : pour marquer le degré de résonance de cette position de l'église évangélique, sur laquelle vous vous êtes longuement arrêtée, peut-être un peu trop à mon gré, voilà quelque temps une marche de la paix a été organisée dans les rues de Papeete. Les organisateurs attendaient 5 000 participants — je sais bien que, sur les estimations, il est de bon goût de diverger — mais ils n'ont été que 500 ou 600, si bien que le sentiment que nous avons pu recueillir, sentiment qui doit être connu de la Haute Assemblée, c'est que, si l'église évangélique est, sans aucun doute, en droit d'exprimer ses préoccupations, la population du territoire est également en droit de ne pas en tenir compte. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous retrouvons la question qui a été posée par MM. Ceccaldi-Pavard et Millaud ; l'intervention du président de la commission montre également la ligne de partage. Je crois qu'effectivement, si nous voulons affirmer la position de la France, il faut que nous le fassions dans le cadre élargi d'une bonne entente avec l'environnement, car, ne l'oublions pas, nous ne pouvons pas tenir deux langages différents. Nous ne pouvons pas déclarer vouloir instituer des rapports privilégiés entre la Polynésie et l'Europe — tout à l'heure, on a évoqué le rôle de celui qui doit représenter, non seulement la Polynésie française, mais, comme il l'a dit lui-même, l'ensemble du Pacifique au sein du Parlement européen — et, en même temps, ramener la donnée du problème à l'intérêt national. Nous sauvegardons les intérêts de la France dans la mesure où nous saurons nous faire comprendre de l'ensemble du Pacifique Sud.

Nous avons eu raison, je crois, dans cet esprit, d'ouvrir aux scientifiques les sites de Mururoa et nous avons raison d'essayer de nourrir le dialogue avec tous ceux qui veulent parler à la France.

Si je fais mienne l'analyse qu'a faite tout à l'heure M. Ceccaldi-Pavard de la démarche qu'il entend suivre, nous devons quand même bien noter que, si nous avons accompli cette démarche vers la prise en compte de la spécificité pour le drapeau, l'emblème, l'hymne et le sceau, cet emblème n'a de valeur que présenté concurremment avec l'emblème de la République. Cela doit être clairement précisé. Monsieur Ceccaldi-Pavard, vous ne l'avez pas dit parce que vous le pensiez fortement !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Parfaitement !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je me permets simplement d'explicitier ce qui était sous-entendu dans votre exposé !

Je partage le point de vue de M. Ceccaldi-Pavard et je pense que c'est dans cette disposition d'esprit que nous devons aborder le texte qui vous est proposé concernant la Polynésie.

La réforme que le Gouvernement propose pour le territoire de la Polynésie française est l'aboutissement des différentes étapes qui ont conduit dans le passé et conduisent aujourd'hui une écrasante majorité des habitants de la Polynésie française à vouloir demeurer au sein de la République française avec des institutions qui correspondent à l'état actuel de la situation de ce territoire.

Si, depuis le 25 mars 1843, date à laquelle la reine Pomaré IV demanda et obtint le protectorat de la France, de nombreux statuts se sont succédés pour adapter les liens entre la Polynésie et la métropole, au sein de la population de cet archipel un même terme polynésien a toujours défini les liens entre la France et la Polynésie : celui de « mère patrie ».

Cette expression traduit bien la permanence de l'attachement de la Polynésie à la France. Cet attachement — je tiens à le rappeler ici, mesdames et messieurs les sénateurs — s'est exprimé concrètement pendant la Seconde Guerre mondiale avec le célèbre bataillon du Pacifique. Il s'est renouvelé lors de la consultation référendaire prévue par la Constitution du 4 octobre 1958, où plus de 64 p. 100 des électeurs se prononcèrent en faveur du rattachement de la Polynésie française à la France le 28 septembre 1958.

Depuis, cette volonté de la population ne s'est pas démentie puisque tout dernièrement, à l'occasion de son débat sur le projet de statut, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a renouvelé son attachement à la France. C'est là un des traits spécifiques de la Polynésie française, qui constitue

dans le Pacifique sud, plus précisément dans le monde polynésien, un point d'équilibre et de référence entre la culture océanienne et la culture française.

Ce statut a été élaboré conjointement entre les représentants de l'Etat et ceux du territoire dans le cadre d'un comité Etat-territoire mis en place depuis 1981, dont les travaux se sont achevés à la fin du premier semestre de 1983. Cette concertation avec les élus du territoire mérite d'être soulignée et à plusieurs reprises au cours du débat j'aurai à me référer aux travaux de ce comité, qui constituent la trame de ce statut. Cette référence est nécessaire et elle doit conduire notre réflexion. Elle traduit cet esprit et cette volonté de concertation entre l'Etat et le territoire.

L'Assemblée nationale a gardé cette perspective dans l'examen de ce projet de loi. Le Sénat, par la voix de son rapporteur, M. Roger Romani, confirme cette volonté et vous me permettez de m'en réjouir.

Ce nouveau statut — j'ai pu l'indiquer également à l'Assemblée nationale — marque une rupture avec les statuts précédents en allant jusqu'au bout de la logique constitutionnelle de « l'organisation particulière » des territoires d'outre-mer, en dotant la Polynésie française de l'autonomie interne.

Cette autonomie constitue la reconnaissance par la République de la spécificité de la Polynésie française. Pour affirmer cette autonomie, trois traits caractérisent ce projet de statut : la reconnaissance de l'identité polynésienne, la responsabilité directe des autorités du territoire et un élargissement des compétences propres au territoire.

En ce qui concerne la reconnaissance de l'identité polynésienne, celle-ci est affirmée dès l'article 1^{er} par la déclaration de principe selon laquelle la Polynésie française est dotée de l'autonomie interne ; plusieurs d'entre vous ont rappelé comment nous avons tenu compte de cette demande.

La reconnaissance de l'identité est également la prise en compte de la situation géographique de la Polynésie française. Dans le Pacifique sud, où désormais le territoire aura sa place propre dans des institutions ou des organismes régionaux. Il siégera ainsi en tant que territoire de la Polynésie française dans la commission du Pacifique sud, la C.P.S., comme le font les Etats du Pacifique sud.

Le président du gouvernement du territoire aura un pouvoir d'initiative pour proposer au Gouvernement de la République la négociation d'accords concernant la région du Pacifique ; il pourra négocier des accords économiques, techniques et culturels dans cette même région.

Enfin, la reconnaissance de l'identité polynésienne se manifestera par la possibilité offerte au territoire d'organiser un enseignement de la langue tahitienne dans les écoles, collèges et lycées, ainsi que l'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes dans l'école normale mixte de la Polynésie.

Mais je tiens à dire qu'en ce qui nous concerne, nous ne souhaitons pas que l'enseignement de la langue polynésienne puisse revêtir un caractère obligatoire. Nous estimons que notre mission est de préparer le cadre et de permettre l'exercice de l'apprentissage de la langue polynésienne. Mais vous savez comme moi que nous avons un nombre important de métropolitains qui séjournent en Polynésie française. Je ne vois pas comment on pourrait exiger des enfants de ces représentants que, pendant deux ou trois ans, ils soient obligés d'apprendre la langue tahitienne. Il faut que cet enseignement soit prévu dans ces structures, mais qu'il ne revête en aucun cas un caractère obligatoire.

L'autonomie interne, c'est également la novation introduite au niveau institutionnel. Cette novation est la transposition demandée par l'ensemble des élus du territoire de la Polynésie française des lois de décentralisation métropolitaines. Cela signifie la suppression de la tutelle *a priori*, la responsabilité directe de l'exécutif territorial sur les affaires territoriales, sa maîtrise de l'administration territoriale. Le conseil de gouvernement sera remplacé par un gouvernement du territoire, présidé par un président élu par l'assemblée territoriale et responsable devant celle-ci.

Les modalités d'élection et de responsabilité du gouvernement élu du territoire ont fait l'objet d'un certain nombre de modifications par l'Assemblée nationale. Celles-ci m'ont paru devoir être retenues afin que la responsabilité du gouvernement du territoire soit plus collégiale. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de discuter ces dispositions, qui font l'objet d'amendements de la part de votre commission.

Cependant, cette responsabilité plus collégiale ne doit, en aucun cas, empêcher la responsabilité du chef de l'équipe du gouvernement. Le président du gouvernement sera l'élu de

l'assemblée territoriale et il assumera sa responsabilité sous le contrôle de celle-ci. C'est lui qui présidera le conseil des ministres du territoire et non plus le haut-commissaire. C'est lui, enfin, qui sera le chef de l'administration territoriale.

Ce projet de statut assure également un équilibre entre l'assemblée territoriale et le gouvernement du territoire. Le statut confère à l'assemblée une compétence de droit commun, le gouvernement du territoire bénéficiant cependant de compétences propres. L'assemblée territoriale a un libre usage de la motion de censure. Ses délibérations sont exécutoires de plein droit, mais le président du gouvernement peut convoquer l'assemblée et lui fixer un ordre du jour prioritaire.

Le contrôle de la légalité est assuré *a posteriori* par un tribunal administratif qui est créé et qui se substituera au conseil de contentieux actuellement en place en Polynésie française. Le contrôle des comptes du territoire sera assuré par la Cour des comptes.

La reconnaissance de l'autonomie interne, c'est aussi un élargissement des compétences du territoire et c'est là que se mesure la portée originale, par rapport à la métropole, de l'extension de la loi de décentralisation, puisque le territoire bénéficie de compétences sans commune mesure avec celles qui sont attribuées aux régions ou aux départements.

Comme sous l'emprise de la loi du 12 juillet 1977, le territoire a une compétence de droit commun, l'Etat n'ayant qu'une compétence d'attribution.

Les compétences exclusives de l'Etat ne concernent plus que les matières suivantes : la défense, le maintien de l'ordre, la nationalité, le droit civil, le service de l'organisation judiciaire, droit pénal et procédure pénale, la fonction publique d'Etat et l'administration communale.

Encore que, pour cette dernière matière, le Gouvernement entende procéder — je le dis à l'intention de M. le sénateur Millaud — dans les mois prochains, à une modification de l'administration communale dans le sens de la décentralisation. C'est là une des expressions du caractère évolutif de ce statut qui permettra de prolonger la logique de l'autonomie jusque dans l'administration communale.

A côté de ces compétences exclusives de l'Etat, qui marquent l'unité de la République, des transferts partiels des compétences de l'Etat ont été opérés en faveur du territoire en matière de relations extérieures, comme je l'ai indiqué précédemment, en matière de communications extérieures où le gouvernement du territoire arrête le programme de vols nolisés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat.

De même, dans la zone économique, le territoire est également compétent pour l'exploitation et l'exploration de cette zone, ce qui constitue une avancée substantielle par rapport au statut de 1977. Nous aurons à débattre de la meilleure formule juridique afin d'assurer au territoire une compétence de droit commun dans le respect des intérêts de la République.

De même, un transfert partiel des compétences de l'Etat est attribué au conseil des ministres du territoire, qui participe désormais aux relations financières avec l'étranger ainsi qu'au commerce extérieur.

Le conseil des ministres règle les restrictions quantitatives à l'importation, dans les conditions prévues par la Communauté économique européenne. Il fixe le programme annuel d'importation, détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat et autorise les investissements étrangers inférieurs à 55 millions de francs. Ce montant — je tiens à le rappeler — me paraît suffisant, au moins dans une première étape. N'oublions pas qu'il s'agit là d'une novation fondamentale dans nos institutions ; il s'agit de décentraliser et non pas seulement de déconcentrer les décisions en matière d'investissements étrangers.

De même, l'assemblée territoriale est compétente pour fixer le droit du travail applicable en Polynésie française, comme l'a souhaité tout à l'heure, dans son intervention, M. le sénateur Authié.

Seule réserve, celle des principes fondamentaux que l'Etat fixera par un projet de loi qui fait actuellement l'objet d'une concertation avec le territoire et dont le Parlement, donc le Sénat, sera saisi à la session d'automne.

Le territoire devient également compétent pour le premier cycle de l'enseignement secondaire, avec la possibilité, au bout de cinq ans, d'obtenir la compétence totale. Là aussi s'exprime la possibilité de faire évoluer le statut en faveur d'une compétence accrue du territoire.

Pour répondre à une question qui a été posée tout à l'heure par M. le sénateur Millaud, je tiens à dire que le texte en discussion actuellement, relatif à l'enseignement, n'est pas applicable à la Polynésie française et nous en restons à la loi dite « loi Debré ».

Le territoire est également compétent pour l'enseignement des langues locales et la fixation du régime des bourses.

Enfin, il y a transfert partiel nouveau de compétence pour le territoire en matière de communication audiovisuelle, le territoire pouvant créer une société de production et conclure des conventions avec les sociétés d'Etat, pour assurer la diffusion de ses productions.

L'autonomie interne s'exprime également par la consultation obligatoire du territoire sur des matières jusqu'à présent réservées exclusivement à l'Etat. Ainsi le gouvernement du territoire donnera-t-il son avis sur le contrôle de l'immigration et des étrangers, sur la modification des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radio-électriques du régime international. Son avis sera obligatoirement requis également en ce qui concerne les accords de pêche, les conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire.

De même, en ce qui concerne le crédit — il s'agit là d'une innovation importante — le territoire sera associé à la politique de crédit grâce à la création d'un comité consultatif du crédit.

Le conseil des ministres du territoire sera obligatoirement consulté sur la fixation des règles concernant l'état civil pour prendre en compte les particularités polynésiennes. Il sera obligatoirement consulté pour la définition des réseaux des établissements d'enseignement relevant de l'Etat et, plus important encore, pour l'adaptation des programmes pédagogiques.

Comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, c'est toute l'autonomie interne et rien que l'autonomie interne qui permettra, à l'expérience, de pouvoir attribuer de nouvelles compétences au territoire. Ce principe reconnu et accepté, la représentation de l'Etat au niveau du territoire sera assurée par un haut-commissaire. Celui-ci n'est plus le chef du territoire ; il assurera auprès du territoire, à travers la représentation du Gouvernement de la République et de l'Etat, trois missions essentielles : une mission de souveraineté, une mission de légalité et des libertés publiques et une mission d'aide technique et économique.

La mission de souveraineté sera constituée essentiellement par la responsabilité des relations extérieures, de la défense, de la politique monétaire.

La mission de contrôle de la légalité et des libertés publiques aura pour objet le bon fonctionnement des institutions et le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Enfin, une mission d'aide technique et économique permettra au haut-commissaire de représenter l'aide que l'Etat apportera au développement économique, social et culturel du territoire.

Tels sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les traits caractéristiques et les plus importants de ce nouveau statut pour la Polynésie française.

J'ai la conviction — j'en formule le vœu — que le Sénat s'attachera à ne point rompre le principe de l'unanimité qui est une marque essentielle pour la Polynésie française de la confiance qu'elle porte à la métropole. La contribution de l'Assemblée nationale à l'amélioration de ce texte, et votre contribution sont essentielles pour que ce statut fonctionne bien, c'est-à-dire pour qu'il permette aux représentants de l'Etat et à ceux du territoire de voir leur action se conjuguer harmonieusement pour le développement des relations entre la métropole et la Polynésie française, en donnant au territoire la responsabilité directe de son développement social et économique et en maintenant avec la métropole tous ses liens dans le respect de son originalité.

Au terme de ce débat, le Sénat saura, j'en suis certain, apporter les moyens nécessaires pour que la France continue, comme a su le faire la Grande-Bretagne, à assurer sa présence et son esprit.

M. Ceccaldi-Pavard a eu raison, tout à l'heure, d'attirer notre attention sur les difficultés qui nous attendent. Nous devons, c'est vrai, être vigilants. Nous pouvons même regretter que, dans notre Constitution, l'Union française n'existe plus car il est évident que si nous disposions encore de ce cadre institutionnel, j'en suis persuadé, certaines difficultés que nous rencontrons n'auraient pas leur place.

J'irai même plus loin : si nous avons encore à notre disposition le concept juridique d'Etat associé dans le cadre de l'Union française, nous pourrions assurer la présence de la France dans l'ensemble du monde. Il est important de dire

— comme l'a fait M. Millaud — que nous défendons non seulement l'esprit de la France, la francophonie dans une zone anglo-saxonne, mais aussi la francophilie, par-delà la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie.

Si l'on a pu dire que le bassin méditerranéen avait été, c'est vrai, le berceau de notre civilisation, si l'on a pu dire que l'océan Atlantique a été, à partir des XV^e et XVI^e siècles, le prolongement de l'Europe et qu'au XVIII^e siècle nous avons commencé à découvrir ce monde du Pacifique, il est sûr que ce dernier, dans le millénaire à venir, aura son rôle à jouer. Mais — ce sera ma conclusion — je voudrais seulement donner une indication. A Formose, île qui n'est pas plus grande que la Nouvelle-Calédonie, il y a, mesdames, messieurs les sénateurs, 17 millions d'habitants, alors que la Nouvelle-Calédonie compte aujourd'hui 160 000 personnes. En outre, je me permets de vous rappeler — je le ferai également dans un autre contexte — que dans les îles Loyauté, 10 000 habitants vivent dans l'île de Lifou, qui est aussi grande que l'île de la Martinique.

Un jour ou l'autre, l'expansion se fera effectivement à partir de certaines zones du Pacifique Nord vers le Pacifique Sud. Vous n'êtes pas sans savoir qu'un Chinois, vivant en Polynésie, a été élu sénateur à Taïpéh.

Mesdames et messieurs les sénateurs, nous devons avoir ces données présentes à l'esprit au moment où nous nous apprêtons à débattre à la fois de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de faire une longue intervention.

Ce que nous voulons défendre en Polynésie, c'est non seulement la francophonie et la francophilie, mais aussi et surtout les Français qui y vivent et qui entendent rester Français. Je le dis très franchement et ce d'autant plus que je suis favorable à la plupart des dispositions du projet de loi qui nous est présenté, mis à part quelques points particuliers.

Quant à penser que la Grande-Bretagne a assuré mieux que nous sa présence, ceux qui ont visité les anciennes colonies anglaises dans le monde savent dans quel état d'indigence terrible la Grande-Bretagne les a laissées le plus souvent. Personne n'a parlé, alors, devant ce spectacle, d'un « égoïsme métropolitain de grande puissance ».

Quand nous avons quitté certaines de nos anciennes colonies, nous avons essayé de les laisser dans un état satisfaisant pour permettre l'évolution des peuples qui nous avaient fait un moment confiance.

J'ai relu, ces derniers temps — et je suis satisfait de voir comment cela s'est traduit aujourd'hui — les cent-dix propositions pour la France du candidat socialiste à la présidence de la République. La proposition n° 58 était la suivante : « Pour les peuples de l'outre-mer français qui réclament un véritable changement, ouverture d'une ère de concertation et de dialogue à partir de la reconnaissance de leur identité et de leur droit à réaliser leurs aspirations. »

La reconnaissance de leur identité figure aujourd'hui dans l'article 1^{er} du texte qui nous est soumis. Vient ensuite le droit à réaliser leurs aspirations, qui est repris dans l'alinéa 3 : « La loi, en vertu des principes constitutionnels, garantit le caractère spécifique et évolutif du statut du territoire de la Polynésie française. »

C'est toujours sur ces mots d'« aspiration » et d'« évolution » que le bât blesse car certains mettent sous ces vocables des contenus différents. Quand on lit la littérature politique de ces territoires ou même une certaine littérature française, on s'aperçoit que, dans les « aspirations », on sous-entend souvent l'aspiration à l'indépendance.

Personne n'a repris cette affirmation dans cette enceinte et je m'en réjouis profondément parce que j'estime que si les habitants de Polynésie qui veulent demeurer Français tiennent à être dotés d'un statut d'autonomie interne, c'est parce qu'ils sont loin de Paris et qu'ils pensent qu'ils pourront ainsi mieux traiter leurs « affaires domestiques », comme on disait autrefois. Je le comprends très bien.

Ce que je ne voudrais pas, en revanche, c'est que le vote que certains d'entre nous émettront aujourd'hui sur le statut de la Polynésie française soit inmanquablement suivi d'un vote similaire à propos du statut de la Nouvelle-Calédonie, qui doit venir en discussion dans quelques temps.

On a beaucoup parlé de décentralisation. En fait, celle qui a été réalisée en métropole a inspiré la décentralisation qui a été opérée là-bas : nous avons assisté à la création d'organismes administrativement lourds et coûteux. Peut-être n'avait-on pas besoin de copier exactement ce qui s'est fait dans la métropole !

Mais je voudrais relever une disposition qui me choque. Je ne comprends pas qu'un membre du gouvernement du territoire — appelons-le ainsi, mais on aurait pu le dénommer autrement et parler de conseil territorial; par exemple — ne puisse être membre d'une assemblée parlementaire française. En quoi ces deux fonctions sont-elles antinomiques ? Je ne comprends pas pourquoi un Français chargé d'exercer une responsabilité majeure dans le territoire de la Polynésie ne pourrait pas être membre d'une assemblée parlementaire française.

Vous me direz : et la distance ? Mais un parlementaire qui exerce des fonctions locales dans un département lointain, dans les Antilles par exemple, peut bien être membre d'une assemblée parlementaire française !

Si le projet de loi avait prévu une telle disposition, je serais aujourd'hui pleinement satisfait.

J'ai le sentiment que si un membre du gouvernement de ce territoire — j'estime que c'est à tort qu'on emploie ce terme de gouvernement, mais c'est mon opinion — est empêché d'être membre d'une assemblée parlementaire, c'est que l'on veut aller plus loin ! (*Très bien ! sur les travées du R. P. R.*)

Si ce n'est pas gênant, pourquoi ne pas l'avoir admis ? Si un membre du gouvernement en Polynésie française se sent tout à fait Français, pourquoi ne pourrait-il pas siéger dans une assemblée parlementaire française ? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Cette remarque me paraît relever du bon sens et je croyais que le bon sens était encore français !

J'ajoute même, pour revenir sur ce point un peu bizarre, que l'on parle toujours de la Polynésie comme faisant partie de « l'ensemble français ». Pourquoi pas de la « République française » ? La République, c'est tout un ensemble qui s'étend au-delà des limites de la métropole ! M. le ministre le sentait bien tout à l'heure, qui parlait de l'Union française, et il aurait également pu nous rappeler la Communauté, qui lui a succédé.

Il y a là, c'est évident, quelques points qui nous intriguent. Peut-être sera-t-il possible de déposer une proposition qui pose à nouveau le problème ? Quoi qu'il en soit, le vote que j'émettrai personnellement pour la Polynésie ne préfigure en rien celui que j'émettrai pour la Nouvelle-Calédonie !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Sans trop entrer dans le détail, je voudrais éviter une confusion. J'ai cru entendre qu'un membre d'une assemblée polynésienne ne pourrait appartenir à une autre assemblée. C'est faux ! Nous connaissons des exemples, que ce soit pour la Nouvelle-Calédonie ou pour la Polynésie : on peut être membre de l'assemblée territoriale à Nouméa et être sénateur ici. Un membre du gouvernement peut également être député ou sénateur.

La réserve à laquelle vous faites allusion ne tient pas au Gouvernement actuel, permettez-moi de vous le rappeler : elle est inscrite dans la loi organique. C'est si vrai que, dans les propositions que le vice-président de l'actuel conseil de gouvernement de la Polynésie française a déposées à deux reprises, en 1980 et en 1981, comme l'a rappelé M. Millaud, on trouve une telle mention noir sur blanc, monsieur le sénateur. Nous sommes donc obligés, pour notre part, de nous en tenir à la loi organique.

Cela étant, je tiens à rappeler ici que je n'en avais pas tenu compte dans le projet de loi que j'avais déposé.

Je ne voudrais quand même pas que l'on fasse croire que nous ne voulons plus qu'il y ait de représentation de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou même d'autres territoires dans les assemblées nationales ! Et il est dommage que M. le sénateur Lise soit parti. En effet, s'exprimant hier dans le débat sur la loi relative aux compétences des conseils régionaux, il proposait d'interdire tout cumul pour les départements d'outre-mer : il aurait fallu choisir entre un siège de conseiller régional ou de conseiller général et une autre représentation. Vous voyez donc que le débat est ouvert !

Mais je ne veux pas m'engager dans cette discussion car ce n'est pas la mienne. Je tiens cependant à récuser toute idée qui laisserait accroire que nous refusons la représentation de la Polynésie française au sein du Parlement.

De même, je tiens à dire, puisque l'on a parlé un peu de l'Europe, qu'un membre de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française peut fort bien être candidat et être élu à l'Assemblée européenne. Les textes — du moins la loi organique — ne l'interdisent absolument pas.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, j'ai la certitude que notre collègue M. Max Lejeune n'a pas dit cela car il connaît précisément ce que prévoit la loi organique. Celle-ci n'a jamais évoqué le mandat parlementaire européen ! La loi organique a été adoptée en 1958, et il n'y avait pas alors d'Assemblée européenne.

Je suis un peu surpris, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je suis également un peu déçu que vous ayez répondu longuement à M. Max Lejeune en entrant, en quelque sorte, dans le débat : nous traiterons cette question à l'article 10.

Vous avez évoqué les positions de M. Flosse. Or je croyais bien m'être exprimé clairement dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission : les membres de la commission des lois ne s'attachent pas à la personnalité de tel ou tel élu, de tel ou tel membre du conseil de gouvernement. Il y a, pour nous, un problème de fond qui est bien exprimé et dont nous aurons l'occasion de discuter à l'article 10.

Quant aux propos de M. Max Lejeune — il a eu raison de s'exprimer ainsi ! — j'ai l'impression que certains de vos amis, au Gouvernement et dans les cabinets ministériels, n'ont pas pris la peine de rechercher, je le regrette, quelles avaient été les véritables intentions de ceux qui ont rédigé la Constitution. Je vous les ai rappelées tout à l'heure et je l'ai écrit dans mon rapport : les rédacteurs de la Constitution — j'ai de bonnes sources, j'ai même demandé une consultation à M. Michel Debré — avaient offert à ce que l'on appelait alors nos anciennes colonies françaises un certain nombre de choix : soit l'indépendance — certaines ont pris leurs responsabilités et l'ont choisie — soit l'autonomie, soit l'intégration dans la Communauté. Et la Polynésie, je m'en réjouis — comme nous tous, je l'espère — a choisi la France.

Mais les rédacteurs de la Constitution avaient envisagé alors la création d'une sorte d'Etat fédéral. Vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur Max Lejeune !

M. Max Lejeune. J'ai signé la Constitution !

M. Roger Romani, rapporteur. Vous l'avez effectivement signée. Alors, que l'on ne vienne pas nous dire aujourd'hui n'importe quoi sur la Constitution.

Aujourd'hui, nous allons accorder l'autonomie à un territoire d'outre-mer. Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'au moment où, dans sa générosité le Sénat joue loyalement — s'il suit sa commission des lois — le jeu de cette autonomie interne, il ne faut pas, au contraire, renforcer les liens entre ce territoire et la mère patrie en levant l'incompatibilité entre la fonction de membre d'un conseil de gouvernement et celle de membre du Parlement ?

Je ne parle pas du mandat européen : seul M. Forni a, paraît-il, considéré qu'il y avait en 1958 un « mandat européen potentiel ». Il avait la chance, lui, à l'époque, de savoir qu'un jour une Assemblée européenne serait créée. Tant mieux pour lui !

En tout cas, monsieur Max Lejeune, je peux vous annoncer dès maintenant que j'ai l'intention, avec un certain nombre de collègues, de déposer dans quelques jours une proposition de loi organique faisant en sorte que l'incompatibilité entre la fonction de membre d'un conseil de gouvernement dans un territoire — qu'il s'agisse de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie — et un mandat de sénateur ou de député au Parlement français soit abrogée. Vous pourrez, si vous le voulez, vous y rallier dans quelques jours. Ce sera dans l'intérêt, à mon avis, à la fois de la mère patrie et de ses territoires. (Applaudissements sur les travées du R. P. R.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, si vous ressentez la nécessité de déposer une proposition de loi organique, c'est le signe qu'actuellement une lacune existe !

M. Roger Romani, rapporteur. Mais pas pour le mandat européen !

M. Jacques Larché, président de la commission. Seulement pour l'Assemblée nationale et le Sénat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

« Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

« La loi, en vertu des principes constitutionnel, garantit le caractère spécifique et évolutif du statut du territoire de la Polynésie française.

« Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles.

« Le haut commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat. »

Par amendement n° 83 rectifié, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « comprend », d'insérer les mots : « , avec les eaux territoriales qui les bordent. ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, l'article 1^{er} résume la philosophie générale de ce texte et apporte quelques définitions qui sont très intéressantes.

Si la commission en était d'accord, nous pourrions peut-être le réserver jusqu'à la fin du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve de l'article 1^{er} ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, avant de vous donner l'avis de la commission, je voudrais redire à M. le secrétaire d'Etat, afin qu'il m'entende bien, et que l'on comprenne bien, qu'il n'existe, dans la loi organique, aucune incompatibilité avec le mandat de parlementaire européen. Que M. Flosse, M. X. ou M. Y. l'ait demandée ou pas, la loi de 1977, relative aux modalités d'élection de l'Assemblée des communautés européennes, n'a prévu aucune incompatibilité.

Cela étant dit, la commission souscrit à la demande de réserve de l'article 1^{er} proposée par M. Millaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

En conséquence, l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen de l'article 103.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

« 1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 36 ;

« 2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« 3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 26 (10°) ;

« 4° Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, compte tenu des dispositions de l'article 58 bis ;

« 5° Monnaie, trésor, crédit et changes ;

« 6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;

« 7° Défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment : importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 8° Maintien de l'ordre et sécurité civile ;

« 9° Nationalité et règles concernant l'état civil ;

« 10° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

« 11° Principes directeurs du droit du travail ;

« 12° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 60, 61 et 62 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

« 13° Fonction publique d'Etat ;

« 14° Administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

« 15° Enseignements du second cycle du second degré sous réserve des dispositions de l'article 25 (3° et 4°) ; au terme d'un délai de cinq ans, et par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire, sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;

« 16° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 25 (3° et 4°) ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

« 17° Communication audiovisuelle ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

« L'Etat conserve ses droits de souveraineté et propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien.

« La liste des services de l'Etat dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'Etat ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'Etat continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services. »

Par amendement n° 86, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au 2° de cet article, d'ajouter *in fine* les mots : « sous réserve des dispositions du 6° de l'article 31 ; ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet amendement rédactionnel fait référence à l'article 31, lequel soumet à l'avis du Gouvernement local un certain nombre de dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, avant de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 86, je souhaiterais dire quelques mots sur cet article 3 qui est, assurément, le plus important du projet de loi, puisqu'il détermine la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire.

Toutes les compétences qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Etat par le présent article sont, en application de l'article 2 que nous venons d'adopter, de la compétence des autorités territoriales.

Les débats à l'Assemblée nationale et les entretiens que la délégation de votre commission a pu avoir avec les personnalités représentatives de la Polynésie française ont montré que, dans beaucoup de domaines, une séparation stricte n'était, non seulement pas possible, mais pas toujours souhaitable. C'est la raison pour laquelle, dans beaucoup d'alinéas, figurent des renvois explicites à des articles du projet de manière à réserver la compétence, concurrente ou complémentaire selon le cas, de l'assemblée territoriale ou du conseil des ministres.

L'alinéa 1°, qui traite des relations extérieures, en est un bon exemple. Dans ce domaine, qui est par essence de compétence étatique, l'article 36 du statut — et c'est l'une de ses innovations fondamentales dont je félicite le Gouvernement — accorde des pouvoirs propres sur délégation des autorités de la République au président du gouvernement du territoire pour conduire certaines négociations. La compétence étatique normale en la matière doit donc s'entendre sans préjudice des dispositions de l'article 36, ainsi que le prévoit la rédaction initiale du projet.

L'alinéa 2° réserve à l'Etat le contrôle de l'immigration et le contrôle des étrangers. Cette compétence doit s'entendre sous réserve des dispositions de l'article 31 qui, sur ce point particulier, dans son sixième alinéa, et sur bien d'autres, prévoit une consultation obligatoire du conseil des ministres, par le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Votre délégation a été frappée par l'importance que les élus du territoire accordaient à cette consultation. Dans son avis du 10 avril 1984, en effet, tout en saluant le progrès que constituait cette consultation, fruit de l'arbitrage du Président de la République, l'Assemblée territoriale s'était explicitement prononcée en faveur d'une délégation de pouvoirs et non pas de consultation pour la délivrance de visas pour les séjours excédant trois mois.

Il n'a pas paru à votre commission possible d'aller aussi loin. Elle tient toutefois à attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur la nécessité — monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez aussi bien que moi — de tenir le plus grand compte de l'avis exprimé par les autorités territoriales sur ce point.

L'alinéa 3° traite de l'ensemble des relations extérieures. Cette compétence de principe doit cependant également s'apprécier au regard de l'article 36 qui donne — on l'a vu — au président du gouvernement la possibilité de recevoir un certain nombre de délégations pour négocier des accords en la matière ou au moins participer à leur négociation. Il doit s'apprécier aussi au regard de l'article 26, alinéa 10°, qui réserve au conseil des ministres le pouvoir d'arrêter le programme « des vols nolisés » dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat. Les communications extérieures de la Polynésie sont, à l'évidence, vitales et requièrent qu'un regard pragmatique soit jeté sur elles, regard qui tienne compte de la situation géographique très particulière de ces archipels.

Cet alinéa traite aussi de la compétence en matière de postes et de télécommunications. Comme c'est déjà le cas en Nouvelle-Calédonie, le présent statut ne laisse plus à l'Etat que la compétence en matière de communications extérieures. Ce partage de compétences ne peut manquer d'avoir des conséquences sur l'organisation de ce service public et votre rapporteur estime nécessaire de s'y arrêter quelque peu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ces problèmes ont été longuement évoqués par les représentants de l'office des postes. Vous trouverez, dans notre rapport écrit, un développement spécifique sur cet office.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, pardonnez-moi de vous avoir imposé la lecture d'un aussi long papier, mais l'article 3 étant, en matière de compétences, l'article essentiel de ce projet, cela était nécessaire.

J'en reviens, un peu tardivement, à l'amendement n° 86, et je prie M. Millaud de m'en excuser.

La commission y est favorable. Elle fait droit à une revendication qui est signalée dans le rapport des élus du territoire, lesquels souhaitent que la compétence locale soit renforcée en matière de délivrance de visas supérieurs à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous avons décidé de ne faire des renvois d'article à article qu'en cas de partage de compétences entre l'Etat et le territoire. Le Gouvernement n'est donc pas très favorable à cet amendement qui risque fort d'alourdir le texte et d'en « gommer » la lisibilité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à supprimer le cinquième alinéa (4°) de l'article 3.

Le second, n° 87, déposé par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi le 4° du même article 3 :

« 4° Droits de souveraineté de l'Etat dans la zone économique exclusive compte tenu des dispositions de l'article 58 bis ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, l'alinéa 5° attribue l'ensemble des compétences en matière monétaire à l'Etat. C'est logique en ce qui concerne la monnaie puisqu'il s'agit d'une fonction de souveraineté. Pour le Trésor et les crédits, cette compétence résulte du fait que la plupart des opérations de crédits en Polynésie française sont effectuées à partir de fonds d'Etat. On comprend néanmoins, notamment à la lumière de la spécificité de l'économie du territoire, que les autorités locales éprouvent le besoin d'être, pour le moins, informées de la politique économique et financière qui est menée par les autorités étatiques en Polynésie française.

L'introduction, au niveau de l'article 33, du comité territorial consultatif du crédit répond à ce souci de consultation. Il convient, nous semble-t-il, d'y faire référence dès l'abord. Cette référence ne porte nullement atteinte au privilège étatique en la matière. Elle précise seulement qu'il doit s'exercer en liaison avec les autorités locales, les organismes compétents et les personnes intéressées.

Monsieur Millaud, la commission vous donnera satisfaction sur beaucoup de points, mais elle ne peut vous suivre sur votre amendement n° 87.

Si mes collègues du groupe de la gauche démocratique me permettent d'employer ce qualificatif, je dirai que la commission est plus « radicale » — au sens ancien du terme, bien sûr ! (*Sourires.*) L'amendement n° 6 traduit mieux, semble-t-il, l'objectif de M. Millaud, qui est d'éviter de restreindre, en la matière, la compétence territoriale par rapport au statut de 1977. Mais il n'existe pas, entre nous, de divergence de fond sur ce point. Nous avons eu l'occasion d'en débattre.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement n° 87 au profit de celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, il n'existe aucune divergence de fond, encore que... entre la commission et moi-même.

Toutefois, au début de son propos, M. le rapporteur a pris l'engagement de suivre le plan proposé par le Gouvernement dans son projet de loi. Lorsque l'on parle des compétences de l'Etat, il faut cesser, je crois, de se livrer à une certaine « mixité » en ce qui concerne, d'une part, les compétences de l'Etat et, d'autre part, les compétences du territoire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez combien nous sommes sensibles à cette notion d'exploitation de la zone économique exclusive. Il n'est pas du tout question, ni dans mon propos ni dans mon amendement, de remettre en cause la souveraineté française dans la zone économique exclusive, au contraire.

En revanche, je souhaite que nous suivions le plan proposé à l'origine, que l'on affirme, à l'article 3, la souveraineté française dans la zone et que l'on définisse, à l'article 58, la compétence territoriale en la matière.

Tel est l'objet de cet amendement n° 86. Parce qu'il s'agit d'un amendement de principe, je demande un scrutin public.

M. le président. Je fais observer au Sénat que, si l'amendement n° 6 est adopté, l'amendement n° 87 n'aura plus d'objet.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Je voudrais dissiper un léger malentendu entre M. Millaud et moi. Dans plusieurs de ses amendements à l'article 3, il fait référence à d'autres articles du projet de loi, et il a raison, afin de mieux garantir l'exercice des compétences de l'assemblée territoriale.

Cela dit, mon cher collègue, je ne me suis pas engagé à suivre le plan qui a été défini par le Gouvernement. Vous m'avez mal compris. Si vous le souhaitez, j'accepte que la discussion de votre amendement n° 87 intervienne lors de l'examen des amendements n° 15 et 98.

Il n'y a en fait aucune divergence de fond entre nous. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 87 jusqu'à la discussion des amendements n° 15 et 98.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je le répète, si l'amendement n° 6 est adopté, l'amendement n° 87 deviendra sans objet.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. C'est pour lever une ambiguïté que l'amendement n° 87 fait référence à l'article 58 bis. Cet amendement affirme, en effet, solennellement la souveraineté française « compte tenu des dispositions de l'article 58 bis ». Je ne vois pas ce qu'une telle proposition a d'anormal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 87 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Millaud, nous sommes animés par deux logiques qui sont certes un peu différentes mais qui contiennent cependant des points de convergence.

Le Gouvernement avait choisi, à l'article 3 du projet de loi, de préciser clairement quel était le champ d'application de la souveraineté de l'Etat. Ce texte-ci dispose, en effet : « Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

« 4° Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, compte tenu des dispositions de l'article 58 bis ; ».

Votre démarche est légèrement différente puisque l'amendement n° 87 est ainsi rédigé :

« 4° Droits de souveraineté de l'Etat dans la zone économique exclusive compte tenu des dispositions de l'article 58 bis. »

Cela signifie qu'on ne précise rien au paragraphe 4° de l'article 3, mais qu'on renvoie à l'article 58 bis l'énumération des opérations.

Si telle est bien votre intention, j'accepte votre point de vue.

M. Daniel Millaud. Merci !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Notre rôle consiste à bien définir le champ d'application de la souveraineté de l'Etat, et c'est dans un souci de clarification que nous avons préféré inclure l'énumération dès l'article 3.

Celle-ci a été reprise, je vous le rappelle, monsieur Millaud, dans un article 58 bis. Je veux bien vous donner satisfaction, pour vous être agréable et aussi parce que vous voulez défendre ici à la fois la souveraineté de la France et les droits de la Polynésie, étant bien entendu que l'on affirme un principe à l'article 3 et que l'on définit très précisément, à l'article 58, les différentes notions d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion, car les mots ont ici toute leur importance ; auquel cas l'article 58 bis n'aurait plus de raison d'être.

En résumé, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 6, mais accepte l'amendement n° 87 sous la réserve que j'ai indiquée.

M. le président. Monsieur Millaud, pensez-vous que le contenu de votre amendement n° 87 puisse être inséré dans les articles 58 ou 58 bis ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, on ne peut pas joindre le 4° de l'article 3 à l'article 58 bis. En revanche, si M. le rapporteur souhaite réserver l'amendement n° 87 portant sur le 4° de l'article 3 pour le mettre en discussion commune avec les amendements portant sur l'article 58 bis, j'accepte de bon cœur sa proposition.

M. le président. Je fais cependant remarquer au Sénat que, si une réserve doit intervenir, elle doit toucher l'article 3 en entier et non pas seulement le 4° de cet article.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. J'aurais souhaité être agréable à notre collègue, M. Millaud. Je crois néanmoins qu'il a totalement satisfaction avec l'amendement n° 6.

M. le secrétaire d'Etat, pour des raisons que je comprends parfaitement, préférerait le texte proposé par notre collègue. Mais, monsieur Millaud, avec votre amendement n° 98, vous avez suivi la méthode de la commission.

La seule petite différence qui existe entre vous et moi, c'est que vous souhaitez insérer cette disposition à un endroit et que je souhaite la faire figurer à un autre.

Il est important pour les intérêts que nous défendons tous que le Sénat se prononce sur l'amendement n° 6.

Par ailleurs, comme vous l'a rappelé M. le président, mon cher collègue, nous ne pouvons malheureusement pas réserver seulement l'amendement n° 87, il faudrait réserver l'article 3. Or, si nous agissons ainsi, notre débat sur la Polynésie française risque de durer plusieurs jours !

Je vous demande donc, mon cher collègue, de vous rallier à l'amendement de la commission puisque vous avez satisfaction sur le fond.

M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je le maintiens. Dans le statut de 1977, pour l'exploitation de la zone économique, on a dévié le souhait du législateur parce qu'on a fait figurer, dans l'article qui traitait des compétences de l'Etat, les compétences du territoire. C'est pourquoi je me permets d'insister. Mais nous sommes en démocratie, il faut mettre aux voix les amendements et la question sera tranchée.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Je ne comprends pas l'attitude du Gouvernement puisque les amendements n° 6 et 87 ont le même objet. Je m'explique donc mal son opposition à celui de la commission.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai été favorable à l'amendement de M. Millaud pour une raison très claire.

Dans le texte, nous avons essayé de définir à la fois les compétences de l'Etat et celles du territoire. La proposition de M. Millaud établit les droits de souveraineté de l'Etat dans la zone économique exclusive compte tenu des dispositions de l'article 58 bis. Dans la mesure où cet article reprend l'énumération qui figure au paragraphe 4° de l'article 3, j'ai satisfaction. Ce que je souhaite, c'est que figure, à un endroit ou à un autre, l'énumération.

Vous choisissez de définir la souveraineté de l'Etat dans l'article 3. Je suis d'accord, sous réserve de renvoyer immédiatement à l'article 58 bis pour la définition des compétences du territoire. Cette logique m'agrée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 87 n'a donc plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (5°) de l'article 3 :

« 5° Monnaie, trésor, crédit et changes compte tenu des dispositions de l'article 33 ci-après ; »

Le second, n° 88, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, au 5° de ce même article, d'ajouter *in fine* les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-après ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 et donner dès maintenant son avis sur l'amendement n° 88.

M. Roger Romani, rapporteur. L'amendement n° 7 fait référence au comité consultatif du crédit.

L'amendement n° 88, qui fait la même référence, est donc satisfait par l'amendement n° 7.

M. Daniel Millaud. C'est pourquoi il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à remplacer le huitième alinéa (7°) de l'article 3 par trois alinéas ainsi rédigés :

« 7° Défense ;

« 7° bis (nouveau) Importation, commerce et exportations de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;

« 7° ter (nouveau) Matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ; »

Le deuxième, n° 89, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans le 7° de l'article 3, à remplacer les dispositions : « ; l'importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories ; » par les dispositions : « ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de toutes catégories ; ».

Le troisième, n° 90, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, au 7° de l'article 3, *in fine*, de supprimer les dispositions suivantes : « matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ; »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Roger Romani, rapporteur. L'alinéa 7° de l'article 3, qui traite des problèmes de défense, fait l'objet d'un amendement rédactionnel tendant à le scinder en trois alinéas afin de bien séparer les différentes compétences qu'il définit.

Le premier alinéa nouveau affirme avec plus de clarté la généralité de la compétence de l'Etat en matière de défense. En cela d'ailleurs il rejoint le souci exprimé par l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa traite de l'importation, du commerce et de l'exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions,

A la suite du vœu exprimé par l'assemblée territoriale et de l'arbitrage rendu par le Président de la République, le projet de loi laisse au territoire la compétence en matière de commerce des armes de cinquième catégorie, à savoir les armes de collection, de sport et de foire.

A la demande de M. Ceccaldi-Pavard et, si je ne me trompe, de M. Millaud, la commission, après une discussion intéressante sur les armes de chasse et de foire, et malgré une légère réticence de ma part, je l'avoue — je crains que les chasseurs et les sportifs de Polynésie n'apprécient pas — a adopté un amendement. M. Ceccaldi-Pavard a pris la responsabilité de redonner à l'Etat, après l'arbitrage du Président de la République, la compétence du commerce des armes de cinquième catégorie.

Je défendrai avec vigueur cet amendement, comme c'est mon devoir de rapporteur.

Le troisième alinéa traite des matières stratégiques. Cette notion, mes chers collègues, est assez difficile à appréhender. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur, dans son rapport écrit, s'est efforcé d'apporter sa contribution à l'interprétation de cette disposition en faisant le point sur le régime juridique de cette nation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour présenter les amendements n° 89 et 90.

M. Daniel Millaud. En ce qui concerne l'amendement n° 89, je puis rassurer notre rapporteur, qui est insulaire comme moi : nous n'avons peut-être pas, dans mon territoire, la même affec-

tion ou la même attirance, le même usage des armes de chasse ; nous ne pratiquons chez nous que la chasse aux cochons sauvages, mon cher rapporteur. (*Sourires.*)

Il s'agit là d'une attribution ancienne de l'Etat, qui soumet à autorisation du haut commissaire l'importation et le commerce des armes et munitions. Pourquoi ? Pour plusieurs raisons, dont l'une est que nous sommes un territoire « archipelagique », on l'oublie trop souvent, fréquenté par de très nombreux yachts étrangers, qui abordent dans des coins qui ne sont pas placés sous la surveillance de la gendarmerie nationale. Nous nous sommes aperçus, voilà déjà plusieurs années, qu'il y avait un certain trafic d'armes et des importations irrégulières.

Je ne suis pas hostile au principe de donner compétence au territoire, mais, vu les conditions particulières que je viens de décrire, va se poser le problème des infractions aux réglementations territoriales, problème dont nous allons débattre aux articles 30 et 60. Faute de mesures dissuasives suffisantes dans notre territoire, il me semble préférable d'assurer une uniformité de la législation et de la réglementation. Voilà pour l'amendement n° 89.

J'en viens à l'amendement n° 90.

Je me suis longuement interrogé sur la nature des matières premières stratégiques. Contrairement à ce que pourrait laisser croire la lecture du 7° de l'article 3 du projet de loi portant statut du territoire, la notion de matières premières stratégiques est assez difficile à appréhender ; en effet, soit elle figure dans des textes anciens tombés en désuétude, soit les dispositions récentes qui pourraient permettre de la préciser ne mentionnent pas explicitement les matières premières stratégiques.

Dans ces conditions, on peut se demander si ce n'est pas un abus de langage que de reprendre, dans ce projet de loi, les termes de la loi de 1977.

Pour rassurer le Gouvernement, je lui dirai que l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 donne au Gouvernement toutes les possibilités de réquisition, de réglementation, etc., en cas de guerre ou de menace de guerre. Je lui rappellerai aussi que les décisions du 14 avril 1959 concernent, d'une part, l'uranium et, d'autre part, les hydrocarbures ; or, à ma connaissance, mon territoire n'a ni gisement de pétrole — et je le regrette ! — ni gisement d'uranium.

Pour ces raisons, je demande au Gouvernement d'accepter l'amendement n° 90, car je retire l'amendement n° 89.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je dis à M. Millaud avec beaucoup de tristesse que, malheureusement, la commission ne l'a pas suivi sur cet amendement.

Il est vrai, comme il l'a dit et comme cela figure dans le rapport, que la notion juridique de matières premières stratégiques est insuffisamment définie. La commission a néanmoins estimé que cette notion se rattachait à la compétence étatique en matière de défense et que, comme telle, elle devait être maintenue...

M. Daniel Millaud. Vous oubliez, mon cher rapporteur, que l'ordonnance de 1959 y fait précisément référence et donne tous les pouvoirs de réquisition au Gouvernement.

Cette notion de matières premières stratégiques date des Etats de la Communauté. Moi, je veux bien qu'on assimile mon territoire à un Etat de la Communauté...

M. Roger Romani, rapporteur. Je ne veux pas discuter vos amendements. Sur ce point, j'attends des éclaircissements de la part du Gouvernement. Ce dernier sait bien que, quelles que soient les travées où ils siègent, les sénateurs sont très sensibles aux problèmes de défense et qu'il sera écouté avec attention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 90 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

La rédaction du paragraphe 7° de l'article 3 a fait l'objet d'une discussion fort longue au sein du comité Etat-territoire. Cela veut dire que nous avons pris en compte les demandes des élus de la Polynésie française. C'est même pour cette raison que nous avons pris le soin d'énumérer, en ce qui concerne les armes et les munitions, les première, deuxième, troisième et quatrième catégories, de façon à libérer la cinquième.

En ce qui concerne les matières premières stratégiques, je rappelle qu'elles ont été définies par le général de Gaulle lui-même. Il s'agit là d'une mesure qui ne touche pas uniquement la Polynésie française, mais l'ensemble du territoire de la République. Nous avons pris acte de cette notion qui, répétons-le, figurait dans les autres statuts.

C'est donc parce que ce paragraphe 7° de l'article 3 a fait l'objet d'une longue négociation au sein du comité Etat-territoire que je suis, ce soir, obligé de le défendre dans sa forme actuelle et de m'opposer à l'adoption des amendements n° 8 et 90.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 90 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 91, présenté par M. Daniel Millaud, tend à rédiger ainsi le 8° de cet article :

« 8° Maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 31 bis. »

Le second, n° 9, déposé par M. Roger Romani, au nom de la commission, a pour objet de remplacer le neuvième alinéa (8°) de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° Maintien de l'ordre ;

« 8° bis Sécurité civile, en concertation avec les autorités du territoire dans les conditions définies à l'article 31 ci-après ; »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Daniel Millaud. J'ai souvent recommandé à mes interlocuteurs qui s'intéressaient à ce projet de loi portant statut de mon territoire de lire attentivement le décret du 28 décembre 1885 organisant le gouvernement des établissements français de l'Océanie. Ils auraient pu ainsi se rendre compte qu'à côté du gouverneur, qui disposait de pouvoirs très importants, il y avait un conseil privé, qui devait être obligatoirement consulté par le gouverneur dans un certain nombre de domaines — lorsqu'on parlera de l'article 36, j'y ferai référence pour les relations extérieures — notamment lorsque celui-ci avait à prendre des mesures concernant le maintien de l'ordre et la sécurité publique. Le conseil privé a été dissous dans les années 1900.

En 1932, un nouveau conseil privé a été créé, mais ses attributions étaient moins étendues que celles du conseil privé de 1885, ce qui me laisse à penser qu'au temps de la marine à voile et de ses amiraux, on avait une vue beaucoup plus décentralisatrice des choses.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance n° 58-1337 a attribué au conseil de gouvernement les attributions d'ordre consultatif qui étaient précédemment dévolues au conseil privé.

J'estime, quant à moi, que le gouvernement local, dont nous allons débattre dans quelques instants, doit, par filiation avec le conseil de gouvernement, lequel a, par filiation avec le conseil privé, des attributions qui étaient autrefois dévolues à ce dernier, être tenu informé d'un certain nombre de mesures, notamment celles qui concernent le maintien de l'ordre et la sécurité civile — je pense notamment au plan Orsec en cas de cyclones. L'unité de commandement et la décision ultime doivent, bien entendu, revenir au haut commissaire de la République, mais celui-ci doit recueillir l'avis des ministres locaux, qui ont à leur disposition tous les services territoriaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 91.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, je dois vous faire part d'une demande s'agissant non pas d'un problème aussi important que le statut qui nous préoccupe, mais d'un événement national qui a lieu à vingt heures.

Un certain nombre de mes collègues auraient souhaité que la séance soit suspendue à dix-neuf heures trente et reprise à vingt-deux heures pour leur donner la possibilité d'assister à un événement national qui nous concerne tous aujourd'hui, au-delà de nos différentes sensibilités politiques. (*Sourires.*)

En ce qui concerne l'amendement n° 9, je rappelle que l'alinéa 8° a pour objet d'attribuer à la compétence exclusive de l'Etat les fonctions d'ordre public et de sécurité civile. Comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue, M. Millaud, malgré l'importance de la sécurité civile, elle ne saurait présenter au regard des fonctions de souveraineté la même importance que le maintien de l'ordre public, lequel doit demeurer une compétence proprement étatique.

Cet amendement propose donc de séparer la compétence d'ordre public, qui demeurerait de la compétence pleine et entière de l'Etat, de la compétence de sécurité civile dont les expériences récentes, notamment après les cyclones qui ont malheureusement dévasté le territoire, montrent qu'elle ne peut être pleinement exercée qu'en étroite concertation avec le territoire et l'ensemble des communes concernées.

Pour répondre notamment au souci exprimé par M. Millaud, il vous sera proposé ultérieurement de prévoir une information systématique du conseil des ministres du territoire par le haut commissaire sur les mesures que celui-ci sera amené à prendre pour assurer le maintien de l'ordre public.

L'organisation de la sécurité sera, quant à elle, définie à l'article 31, qui traite des compétences étatiques sur lesquelles le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté.

On y verra d'ailleurs que le problème le plus sensible est celui de la coordination des moyens dans le cadre du plan Orsec.

Quant à l'amendement n° 91, il est satisfait par l'amendement n° 9 de la commission et par l'amendement n° 36 que présentera la commission à l'article 32 et qui prévoit que le gouvernement du territoire est tenu informé des décisions en matière d'ordre public.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 91 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. La rédaction proposée par la commission ne me satisfait qu'à moitié. Dans mon amendement, il s'agit d'une obligation. Le conseil doit être informé immédiatement, tandis que, aux termes de l'article 32, on ne sait pas quand il sera tenu informé. Cette question de délai est très intéressante.

Je suis tout prêt à me rallier à l'amendement de la commission si M. le rapporteur accepte de le modifier de la manière suivante : « 8° Maintien de l'ordre : le gouvernement du territoire doit être informé de toutes les mesures prises... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 91 et 9 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il convient d'établir un équilibre.

Monsieur le sénateur, vous demandez que, pour le maintien de l'ordre, il y ait une information. Je n'y suis pas opposé. Il demeurera cependant une marge d'incertitude, même si vous inscrivez dans le projet de loi : « maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ». En effet, doit-il être informé dans l'heure qui suit ou le jour suivant ? Une telle précision ne pourra jamais figurer dans le texte !

J'indique cependant que l'expression « devant être informé » ne me gêne pas.

L'amendement n° 91 stipule ensuite : « sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire... ». Je suis d'accord avec vous sur ce point, monsieur le sénateur.

Un cyclone s'est produit l'année dernière. Nous avons vécu ces événements. Quand on met en place le plan Orsec, on est obligé de mobiliser à la fois les services de l'Etat et ceux du territoire. Dans ce cas précis, la concertation s'impose. J'accepte donc votre proposition.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je souhaite poser une question. Je ne sais pas comment fonctionnent les institutions en métropole. Par exemple, lorsqu'un préfet envoie plusieurs cars de C. R. S. dans une municipalité, pour le maintien de l'ordre, n'en prévient-il pas tout de suite le maire ? N'y a-t-il pas une concertation immédiate. Ou bien le préfet téléphone-t-il huit jours après pour l'en avertir ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. J'ai le sentiment, et je le regrette, que M. le secrétaire d'Etat ne veut pas dialoguer avec la commission. Il est quelque peu anormal qu'il ne donne jamais son avis sur les amendements de la commission. Cette aberration relève sans doute d'une autre logique, mais cela n'affecte pas ma sérénité.

Monsieur Millaud, pour vous être agréable, j'approuve l'argumentation que vous avez développée. Mais, dans ce cas, il ne faut pas que l'amendement de la commission soit modifié. J'accepte votre amendement dans sa totalité.

Je vous fais simplement remarquer avec gentillesse que, dans votre amendement, vous mélangez, vous aussi, les compétences, ce que vous me reprochiez de faire tout à l'heure. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 9 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 92, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le 9° de l'article 3 :

« 9° Nationalité, organisation législative de l'état civil ; »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, l'amendement n° 92 tend tout simplement à en revenir aux dispositions actuellement en vigueur dans le territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission est tout à fait favorable. En effet, l'amendement n° 92 reprend les termes mêmes du statut de 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le douzième alinéa (11°) de l'article 3 :

« 11° Principes généraux du droit du travail dans le respect de la compétence de droit commun du territoire en la matière ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit d'un problème très important qui a d'ailleurs été évoqué tout à l'heure par notre collègue Authié dans son intervention.

L'alinéa 11° réserve à l'Etat les principes fondamentaux du droit du travail. Ce droit était traditionnellement de la compétence territoriale. Le Gouvernement a cependant manifesté l'intention de moderniser les dispositions en vigueur. Il a annoncé pour cela le dépôt d'un projet de loi portant extension des dispositions métropolitaines.

Dans le souci cependant de tenir compte de la spécificité des relations sociales et des conditions économiques du territoire de la Polynésie, son intention était de n'étendre que les principes généraux applicables en la matière et de laisser une large faculté d'adaptation à l'assemblée territoriale.

C'est ce que souhaitait donc traduire l'expression « principes fondamentaux », qui figure dans le projet déposé à l'Assemblée nationale.

En réalité, cette expression est partiellement inadaptée, dans la mesure où elle reprend celle qui figure à l'article 34 de la Constitution. Elle pourrait donc être interprétée comme signifiant une extension généralisée de toute la partie législative du code du travail métropolitain.

Dans la recherche d'un terme plus adapté, l'Assemblée nationale s'est inspirée d'une expression qui existe dans le nouveau code de procédure civile. Elle a remplacé « principes fondamentaux » par « principes directeurs ».

Il vous est proposé, dans le même esprit, de substituer les mots « principes généraux » aux mots « principes directeurs » parce que cette expression est plus juridique et en même temps plus explicite.

D'autre part, elle figure depuis longtemps dans notre droit administratif et constitutionnel, tandis que l'expression « principes directeurs » n'est qu'une expression récente et qui ne se retrouve que dans un texte réglementaire.

Il reviendra au Parlement de s'assurer que les extensions proposées par le Gouvernement n'hypothèquent pas, de manière fondamentale, la liberté à laquelle est attaché le territoire en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement. J'ai du mal à en comprendre la formulation. En effet, comment peut-on dire que des principes généraux du droit du travail, qui relèvent donc de la compétence de l'Etat, peuvent être « dans le respect de la compétence de droit commun du territoire en la matière » ? Cela signifierait que l'on soumet le droit général du travail au droit particulier du territoire.

Par conséquent, la position du Gouvernement est toujours la même. Les principes généraux valables pour la République française dominant. C'est dans le cadre de ces principes généraux, en accord avec le territoire, que l'on définit leur application pour le territoire. Mais on ne peut pas faire l'inverse.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. J'attendais cette réaction du Gouvernement. Je lui propose donc de rectifier l'amendement de la commission en mettant un point virgule après les mots : « principes généraux du droit du travail ».

Dans ce cas, je demanderai au Gouvernement — car la mission a été très sensible aux vœux exprimés par les élus territoriaux — de prendre un engagement qui tienne compte de la spécificité des relations du travail dans le territoire. Si cet engagement est pris, je supprimerai les mots : « dans le respect de la compétence du droit commun du territoire en la matière ; ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, qui tend à rédiger ainsi le 12° alinéa (11°) de cet article : « 11° Principes généraux du droit du travail ; ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cette proposition se rapproche du texte que nous vous avons présenté. Mais, monsieur le rapporteur, pourquoi remplacer les mots : « principes directeurs » par les mots « principes généraux » ? C'est une querelle nominaliste.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas d'une querelle. C'est un sujet que la commission des lois a examiné longuement. Je vous en ai donné les raisons. Elle estime que l'expression « principes directeurs » est une expression récente qui ne figure que dans un texte réglementaire. Elle a donc préféré substituer à cette expression les mots : « principes généraux ».

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on ne peut pas tout avoir sur un seul amendement !

M. le président. Si vous cherchez d'autres qualificatifs, vous pourriez peut-être écrire « fondamentaux » ! (Sourires.)

M. Roger Romani, rapporteur. Non, cela a déjà été fait et ne convient pas !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La notion de « principes directeurs » du droit du travail est aujourd'hui reconnue et figure dans les textes. Je me demande comment nous pourrions définir les « principes généraux » par rapport aux « principes directeurs ».

C'est la raison pour laquelle je demande à votre rapporteur de bien vouloir accepter le texte qui vous est soumis.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas entendu le Gouvernement prendre l'engagement de respecter la spécificité des relations du travail dans le territoire. Or, cela est très important ; nous y tenons beaucoup parce que notre mission a été très sensible à tout ce qui lui a été dit à ce sujet.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous avons une commission qui se trouve actuellement en Polynésie et qui travaille avec les différents partenaires.

M. Roger Romani, rapporteur. Je vous remercie.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis persuadé que, malgré la proximité d'une bibliothèque, vous ne trouverez aucun texte relatif au droit du travail qui contienne les mots « principes directeurs ». Ils ne figurent que dans le nouveau code de procédure civile.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, vous appartenez comme moi à la commission des lois et vous savez que sur la sémantique juridique, elle est très soucieuse de ses prérogatives.

L'amendement est donc maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Romani, au nom de la commission, propose, dans le treizième alinéa (12°) de cet article, après les mots : « frais de justice », d'insérer les mots : « et des règles concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de justice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. L'alinéa 12° traite de la répartition des compétences en matière de justice et d'organisation judiciaire.

La compétence en matière de droit pénal et de procédure pénale ne figurait plus dans l'avant-projet du Gouvernement qui a été soumis à l'assemblée territoriale dans sa séance du mercredi 21 septembre.

A la suite d'entretiens ultérieurs, notamment de celui qu'a bien voulu accorder M. le Président de la République à M. le vice-président du gouvernement, la compétence de droit pénal et de procédure pénale a été rétablie au profit de l'Etat « à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire ».

L'Assemblée nationale a longuement débattu de l'opportunité de compléter cet alinéa afin d'indiquer clairement que demeurerait de compétence territoriale la définition des règles « concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de justice ».

La compétence territoriale en la matière ne faisait guère de doute jusqu'à ce qu'un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 27 janvier 1984, considère qu'elle ressortissait à la compétence de l'Etat.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir compléter l'article, forte des assurances données tant par le rapporteur de la commission des lois que par M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il paraît plus prudent à votre commission d'insérer une disposition analogue dans la mesure où une déclaration ministérielle ou parlementaire, quelle que soit l'éminence des membres qui la font, ne saurait suffire à aller contre une décision passée en force de chose jugée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement et il entend, sur ce point, se conformer à ce qui existe en Polynésie depuis 1977. Puisque l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 27 janvier 1984, considère que « la fixation des règles concernant l'organisation de la profession d'avocat relève de la justice et de l'organisation judiciaire aux termes de l'article 62 de la loi du 12 juillet 1977 », c'est donc que ces règles ressortissent à la compétence de l'Etat.

Le Gouvernement maintient le texte du projet. En effet, il est normal que les droits de la défense soient assurés de manière identique sur toute l'étendue du territoire français.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission ; le second, n° 93, est déposé par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux visent à rédiger comme suit le 14° de cet article :

« 14° Organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Roger Romani, rapporteur. Nous proposons, dans cet amendement, de substituer au mot « administration » le mot « organisation » qui réserve à l'Etat la définition des règles applicables aux communes mais aux élus eux-mêmes le pouvoir de s'administrer librement.

A cette occasion, votre rapporteur émet le souhait que le projet de loi étendant la décentralisation aux communes du territoire de Polynésie française soit déposé et adopté dans les plus brefs délais.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Daniel Millaud. Je le retire au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, tout à l'heure, M. le rapporteur a fait une suggestion concernant la suspension de séance. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que nous avons examiné treize amendements alors que cent soixante-quatre ont été déposés ; de nombreuses heures de discussion seront donc encore nécessaires pour que nous achevions nos travaux.

Or je vous rappelle qu'une séance est prévue à neuf heures trente demain matin ; nous ne pourrions donc, cette nuit, siéger au-delà de zéro heure trente. Dans ces conditions, il nous faudra vraisemblablement reprendre l'examen de ce texte demain, en séance de nuit, après avoir étudié les projets qui sont déjà inscrits à l'ordre du jour.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, l'examen des autres articles restant en discussion devrait être plus rapide. Par ailleurs, je pense que nous pourrions siéger cette nuit jusqu'à une heure du matin.

Cela dit, M. le président de la commission voudrait vous faire une suggestion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Même si nous travaillons très vite ce soir et si nous siégeons jusqu'à une heure du matin, nous n'achèverons pas l'examen de ce texte.

Demain matin, est prévu, à neuf heures trente, un débat sur les titres uniques de séjour et de travail. Je pense qu'à la suite de ce débat nous pourrions reprendre l'examen du projet de loi sur la Polynésie française.

M. le président. Je vous rappelle que c'est le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour prioritaire.

M. Jacques Larché, président de la commission. J'entends bien, monsieur le président, mais nous devons aussi siéger dans les commissions mixtes paritaires.

M. le président. Ce sera au Gouvernement d'en décider.

— 18 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1984.

Monsieur le président,

En application de l'article 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a prononcé la dissolution de l'Assemblée de Corse par décret pris en conseil des ministres de ce jour. Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette information à la connaissance des membres de votre assemblée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

PIERRE MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

— 19 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

PIERRE MAUROY.

Je rappelle au Sénat que la liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Marcel Daunay, Pierre Lacour, Charles-Edmond Lenglet, Marcel Lucotte, Louis Minetti, René Régnault ;

Suppléants : MM. Auguste Chupin, Philippe François, Henri Olivier, Mme Monique Midy, MM. Bernard Desbrière, Pierre Jeambrun, Michel Souplet.

Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux, pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

STATUT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française.

Nous poursuivons la discussion de l'article 3.

Article 3 (suite).

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le sixième alinéa — 15° — de l'article 3 :

« 15° Enseignements du second cycle du second degré sous réserve des dispositions des articles 25 (3° et 4°) et 101, alinéa premier, et du maintien de la compétence de l'Etat pour la

définition des programmes d'étude, des modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ; l'enseignement du second cycle du second degré pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les conditions prévues à l'article 101, deuxième alinéa, à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. L'amendement qui vous est proposé rédige d'une manière différente la deuxième phrase de l'alinéa 15°. Cette rédaction ne change rien au fond. La possibilité d'une décentralisation du second cycle du second degré, c'est-à-dire des lycées, est maintenue. La rédaction en est cependant plus claire. Dès lors qu'un délai de cinq ans se sera écoulé après l'entrée en vigueur de la présente loi, il reviendra au territoire, au moment qu'il aura choisi, et pas seulement au terme de ces cinq ans, de se prononcer en faveur de ce transfert.

Je dois préciser que lors de sa réunion, ce matin, la commission a décidé d'introduire à l'article 3, qui traite des compétences de l'Etat, l'adjonction qu'elle se proposait d'ajouter à l'article 25. La rédaction de ce texte s'inspire du décret de 1957 pris en application de la loi cadre. Elle est destinée à affirmer clairement que les compétences en matière de pédagogie, notamment de rémunération des personnels, demeure étatiques. Elle devrait permettre également d'obtenir du Gouvernement les éclaircissements souhaitables en matière de partage des compétences dans le domaine de l'enseignement. Il s'agit non pas d'une rectification de fond par rapport aux positions de la commission mais uniquement de forme. Maintenir cette disposition à l'article 25, qui traite de la compétence des ministres, aurait l'inconvénient de donner à penser que la compétence en matière de programme serait attribué à l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Si je rejoins absolument la commission, dont l'amendement correspond à un vœu de l'assemblée territoriale, je voudrais savoir dans quelles conditions on pourrait alors insérer dans le programme d'étude du premier cycle du second degré l'enseignement des langues locales.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Je pense que le Gouvernement devrait pouvoir donner les éclaircissements que M. Millaud, à juste titre, réclame et que moi-même j'ai demandés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le dix-huitième alinéa — 17° — de l'article 3 :

« 17° Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire dans les domaines culturels et religieux. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la haute autorité, par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et par dérogation à l'article 52 de cette même loi, a la faculté de créer une société de production et, le cas échéant, de diffusion d'émissions à caractère économique, social, culturel et éducatif. La diffusion peut être assurée également sous la forme de conventions avec les sociétés d'Etat. »

Le deuxième, n° 94, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans le premier alinéa du 17° de ce même article, après les mots : « Communication audiovisuelle », d'ajouter les mots : « dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire dans les domaines culturels et religieux ».

Le troisième, n° 95 rectifié, également présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans l'alinéa 17° de ce même article, après les mots : « à caractère », à ajouter le mot : « économique, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Roger Romani, rapporteur. Cet amendement est relatif à la communication audiovisuelle.

La commission a souhaité ajouter la possibilité pour le territoire de créer une société de diffusion. Dans mon rapport écrit, il est bien indiqué quels en sont les motifs.

J'ajoute simplement qu'il ne me paraît pas concevable, eu égard aux décisions du conseil des ministres relatives à la possibilité, pour les grandes villes de la métropole, de créer des sociétés de diffusion que cette possibilité, malgré la charge financière qu'elle représente, ne soit pas étendue au territoire.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre les amendements n° 94 et 95 rectifié.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'ai le sentiment que mes amendements sont satisfaits par l'amendement de la commission. En conséquence, je les retire.

Je voterai, bien entendu, l'amendement de la commission ; mais je le ferai néanmoins avec une certaine réserve, notamment financière. Je crois, en effet, que la station officielle R. F. O. pourrait très bien diffuser par convention — cela se fait déjà depuis plusieurs années — des programmes établis par les services territoriaux.

M. le président. Les amendements n° 94 et 95 rectifié sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'article 3 tel qu'il est rédigé me paraît donner satisfaction à M. Millaud, puisqu'il fait allusion aux conventions que l'on peut passer avec les sociétés d'Etat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, seul l'amendement n° 14 reste en discussion. Les deux autres ont été retirés. Vous estimez donc que l'amendement de la commission est satisfait par le texte de l'article 3 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le texte proposé par le Gouvernement, qui est d'ailleurs tout à fait conforme aux résultats de la commission Etat-territoire, comporte déjà tout ce que réclame M. Millaud. Nous sommes donc défavorables à ces amendements.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, les amendements de M. Millaud ont été retirés. Seul l'amendement n° 14 de la commission reste en discussion.

M. Charles Pasqua. Il faut le lui redire ! Il n'a pas compris !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Pasqua !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Charles Pasqua. Enfin !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à remplacer l'avant-dernier alinéa de l'article 3 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Conformément aux engagements internationaux, l'Etat exerce ses droits de souveraineté sur les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique exclusive, ainsi que ses droits de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. L'Etat concède au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

« Est transférée au domaine public du territoire dans les îles Marquises la propriété inaliénable de la bande côtière, dite des cinquante pas géométriques. »

Le deuxième, n° 98, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise à remplacer l'avant-dernier alinéa de ce même article par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des disposi-

tions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

« Est transférée au domaine public du territoire dans les îles Marquises la propriété inaliénable de la bande côtière, dite des cinquante pas géométriques. »

Le troisième, n° 96, également présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, à l'avant-dernier alinéa de ce même article, *in fine*, d'ajouter les mots : « sous réserve des plans d'aménagement du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Roger Romani, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction destinée à clarifier les compétences respectives de l'Etat et du territoire sur la mer qui borde les archipels de la Polynésie.

S'agissant des amendements présentés par notre collègue M. Millaud, j'ai le sentiment qu'ils sont quasiment identiques à celui de la commission. Je souhaiterais qu'il se rallie à l'amendement de la commission dont la rédaction me paraît un peu plus précise. Je le dis en toute modestie.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre les amendements n° 98 et 96.

M. Daniel Millaud. Permettez-moi, monsieur le président, en toute modestie, de dire à la commission que son amendement, sur le plan géographique, ne correspond pas à la réalité des choses. En effet, d'une part, à ma connaissance, en Polynésie française, il n'existe pas de plateau continental et, d'autre part, je crois que la commission a oublié ou ignoré, toujours sur le plan des réalités de la géographie, qu'il fallait considérer ce territoire sous l'angle de l'archipel. Dans la mesure où on le considère sous l'angle d'une seule île, l'amendement de la commission remet en cause un certain nombre d'attributions de l'assemblée territoriale.

Je rappelle à la commission que, depuis 1957, notre assemblée territoriale délibère à propos de cette mer intérieure en ce qui concerne tous les problèmes de navigation interinsulaire, de sauvetage, de sécurité et d'autorisation de navigation.

L'amendement de la commission pourrait poser problème, tandis que, me semble-t-il, mon amendement n° 98 fait bien la part de la souveraineté de l'Etat sur son domaine public, privé, terrestre et maritime et concède au territoire ses fameuses compétences d'exploitation de cette zone économique.

Je demande à M. le rapporteur, puisque nos amendements sont philosophiquement identiques, de bien vouloir se rallier à mon mien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. J'ai été très sensible à l'exposé de M. Millaud et je me rallie volontiers à son amendement.

Effectivement, l'évocation du plateau continental l'a peut-être un peu surpris.

M. Daniel Millaud. Oui.

M. Roger Romani, rapporteur. Comme cela vous a surpris, je dois vous donner une explication. Il est vrai que, du fait de la configuration géologique et géographique des îles, il n'existe pas, selon la définition actuelle, à proprement parler, de plateau continental autour des terres immergées. Mais cela ne doit pas faire obstacle à la mention de cette réalité du droit international. En effet, vous ne pouvez pas dire, en la matière que la définition ne peut pas évoluer.

Je pense également que citer les eaux territoriales est important afin d'éviter toute ambiguïté et toute contestation future en ce domaine. Il s'agissait en quelque sorte d'une phrase de précaution pour l'avenir.

Je voulais vous apporter ces précisions, car j'avais noté votre surprise, monsieur Millaud. Cependant, je retire mon amendement pour me rallier totalement à l'amendement n° 98.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Monsieur Millaud, l'amendement n° 96 est-il un amendement de repli ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président, mais je ne sais plus comment l'intégrer à l'amendement n° 98. Je préfère le retirer, mais, si ces précisions n'étaient pas apportées par la commission mixte paritaire, nous risquons d'avoir une situation conflictuelle permanente en ce qui concerne les plans d'aménagement du territoire.

Je retire donc l'amendement n° 96, mais je demande au représentant du Gouvernement de l'incorporer éventuellement au texte définitif.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 98 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Dans cet amendement n° 98, figure une expression qui manque un peu de clarté : « l'Etat concède au territoire la compétence. »

Il est préférable de s'en tenir aux propositions du Gouvernement, car là nous risquons peut-être d'avoir des sources de conflits.

La zone économique a son origine dans la souveraineté de l'Etat. Celui-ci doit conserver ses droits afin de pouvoir préserver les intérêts de la République pour l'exploration et l'exploitation de la zone économique.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, dois-je comprendre que vous êtes contre l'amendement n° 98 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le second, n° 16, déposé par M. Roger Romani, au nom de la commission, vise à supprimer la seconde phrase du dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, nos deux amendements sont presque identiques, mais j'ai le sentiment que la commission et moi-même ne poursuivons pas le même objectif.

Si je demande de supprimer le dernier alinéa, c'est que celui-ci me paraît redondant en ce sens qu'un décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 a déjà bien spécifié les services de l'Etat et les services territoriaux. L'article 39 du projet de loi évoque la mise à disposition de certaines administrations. Il me semble que c'est à l'occasion des conventions qui doivent être passées que les administrations des services d'Etat seront alors concernées. Mais le problème, à mes yeux, a été réglé en 1956.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, je dirai d'abord quelques mots sur l'amendement n° 97. Il est satisfait en partie par l'amendement de la commission, car ce dernier reporte à l'article additionnel après l'article 97 le problème de la poursuite du financement des services par le territoire.

Il ne me paraît pas possible, en revanche, d'interdire à l'Etat de fixer notamment la liste des services dans le territoire par la voie d'un décret en Conseil d'Etat.

Sans doute, monsieur le président, avec toute l'humilité nécessaire, conviendrait-il de donner la parole au Gouvernement sur ce point afin que la Haute Assemblée soit éclairée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 97 et 16 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit effectivement d'un point assez délicat. En effet, le domaine immobilier de l'Etat soulève des problèmes juridiques en raison des difficultés des règles polynésiennes de dévolution de la propriété ; M. Millaud connaît parfaitement ce type de difficulté. Le recours à un décret en Conseil d'Etat permet d'assurer une sécurité juridique.

Dans ce même esprit, il est apparu souhaitable au Gouvernement que la liste des services de l'Etat soit fixée selon cette procédure.

Quant à l'obligation pour les territoires de faire bénéficier les services de l'Etat des prestations qu'il fournit actuellement, elle procède du souci d'assurer une transmission harmonieuse des services. Le Gouvernement — je l'ai déjà dit — s'engage à ce que ce décret soit pris dans les meilleurs délais.

M. le président. L'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, après avoir relu attentivement l'amendement de notre collègue M. Millaud et celui que je présente au nom de la commission, je me rallie à l'amendement n° 97 de M. Millaud.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le comité économique et social. » — (Adopté.)

CHAPITRE PREMIER

Du gouvernement du territoire.

Section I. — Composition et formation.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le gouvernement du territoire comprend un président et de six à dix ministres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

« Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le président du gouvernement du territoire assure la présidence du conseil des ministres du territoire. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. »

Par amendement n° 99, M. Daniel Millaud propose, à la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « parmi ses membres ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Aux yeux du groupe de l'union centriste, il s'agit d'un problème fondamental.

Au préalable, je rappelle aux membres du Sénat et au Gouvernement que l'Assemblée nationale, à ce sujet, a une position tout à fait contradictoire. En effet, en ce qui concerne le statut de la Polynésie française, elle a estimé que le président du gouvernement devait être choisi au sein des membres de l'assemblée et, en ce qui concerne le statut de la Nouvelle-Calédonie, elle a estimé que le président du gouvernement pouvait être choisi, soit parmi les membres de l'assemblée territoriale, soit hors de son sein.

En ce qui nous concerne, si nous maintenions le texte du projet de loi, non seulement nous ne suivrions pas la tradition législative instaurée par la loi-cadre de 1956 et confirmée par la loi n° 77-772, mais cela introduirait une certaine ambiguïté. Ou bien le législateur établit une confusion entre l'exécutif d'un conseil général et ne réalise pas que nous traitons d'un véritable gouvernement local, dont les membres sont des ministres et dont les attributions sont tout à fait différentes de celles d'un président d'assemblée territoriale. Ou bien le législateur a une conception très restrictive du choix d'un président de gouvernement ; au maximum trois personnes : un représentant de la majorité de l'assemblée, un représentant de l'opposition et, éventuellement, un représentant du groupe charnière. On aboutirait à une diminution des compétences du territoire par rapport à ce qu'elles sont actuellement, car, jusqu'à présent, lorsque nous avons à élire des conseils de gouvernement, nous avons même affaire à des listes dont le vice-président ne faisait pas partie de l'assemblée territoriale. Certes, à ma connaissance, l'assemblée territoriale, dans sa grande sagesse, a toujours choisi comme vice-président un membre de l'assemblée territoriale. Mais il y aurait tout de même suppression d'une compétence de l'assemblée territoriale.

J'ai lu attentivement votre intervention à ce sujet à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez proposé un projet de statut d'autonomie interne. Dans ce cas particulier, alors qu'on parle beaucoup de démocratie, il eût fallu baptiser votre texte « statut d'autonomie interné », car vraiment il constitue l'internement de l'autonomie, sinon son enterrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Pouvez-vous maintenant nous donner l'avis de la commission, monsieur le rapporteur ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je signale à nos collègues que cet article constitue une innovation par rapport à l'article 4 du statut de 1977.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont été saisis en commission d'un amendement du même type, qui tendait à maintenir la possibilité existant sous l'empire du statut de 1977 d'élire l'ensemble des conseillers du gouvernement en dehors des membres de l'assemblée territoriale. La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pas accepté cette modification en considérant que la situation nouvelle et celle de 1977 n'étaient pas comparables. A l'époque — j'ai le regret de le dire à notre collègue M. Millaud — le président du gouvernement était le haut-commissaire.

Il convient donc désormais, mes chers collègues, s'agissant de l'exercice des compétences importantes que le présent statut attribue au chef de l'exécutif, que ce dernier possède une légitimité s'appuyant sur une majorité constituée au sein de l'assemblée territoriale.

Lorsque ce statut entrera en application, l'élection de l'assemblée territoriale aura lieu. Des membres des différentes formations politiques et des personnes isolées se présenteront à ces élections et, au cours de la campagne électorale, les dirigeants de ces formations politiques s'engageront sur un programme précis. Une majorité et une minorité seront ainsi dégagées.

Comment pourrait-on concevoir, compte tenu des compétences importantes qui seront attribuées au président du gouvernement par le présent statut, que l'on puisse « faire fi » — je le dis entre guillemets, monsieur Millaud — de la volonté qui se sera exprimée et qui aura permis de dégager une majorité, en permettant à l'assemblée territoriale d'investir une personnalité qui n'aurait pas participé au débat public qui se sera déroulé à l'occasion de la campagne électorale ?

Ce n'est pas conforme à l'idée que la commission s'est faite du recours au suffrage universel pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale. Il est possible d'agir ainsi lorsqu'il s'agit de ministres, mais, s'agissant du chef de l'exécutif, les électeurs doivent pouvoir se prononcer sur un programme clair, sur des orientations politiques bien précises et sur les personnalités qui conduiront la politique du territoire.

Je dis donc avec beaucoup de regret à notre ami M. Millaud — il ne m'en voudra pas — que la commission ne l'a pas suivi sur ce terrain, et je crois qu'elle a eu raison. C'est pourquoi je demande à la Haute Assemblée de rejeter l'amendement n° 99 de notre collègue M. Millaud.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 99.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais comprendre pourquoi il y a incohérence entre le texte sur la Nouvelle-Calédonie et celui qui concerne la Polynésie française.

M. Paul d'Ornano. Nous n'examinons pas le texte sur la Nouvelle-Calédonie !

M. Daniel Millaud. Mon cher collègue, moi, je respecte la démocratie. Nous accordons une autonomie renforcée à une assemblée territoriale. Nous sommes, nous, en tant que sénateurs, des élus du suffrage universel indirect. Je ne vois pas pourquoi une assemblée territoriale que l'on dit autonome, que l'on dit adulte, ne préférerait pas avoir, comme elle l'a depuis plus de vingt ans, la possibilité de choisir — elle choisissait, certes, son vice-président — de choisir, dis-je, son président.

M. François Collet. Ce n'est pas la même chose !

M. Daniel Millaud. Vous confondez, mon cher collègue, avec un conseil général.

M. François Collet. Ah non !

M. Daniel Millaud. Mais si ! Nous allons toujours nous heurter à deux conceptions différentes : celle de l'exécutif du conseil général — effectivement, le président du conseil général est l'exécutif du département — et celle du gouvernement dont nous parlons ici, qui est en filiation directe avec le conseil de gouvernement en exercice aujourd'hui.

Je ne veux pas établir de comparaison avec ce qui a pu se passer en France, mais plusieurs Premiers ministres n'étaient pas des élus du suffrage universel.

Le Parlement élaborerait donc, mes chers collègues, deux statuts différents s'agissant du choix d'un président de gouvernement ? L'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie pourrait choisir son président soit au sein de l'assemblée, soit en dehors, tandis qu'en Polynésie française, on dirait : « Ah non ! ce n'est pas possible, mes petits enfants : vous n'avez que le choix entre une, deux ou trois personnes ».

C'est ridiculiser le texte dont nous débattons aujourd'hui. Moi, je fais confiance à l'assemblée territoriale...

M. Jean Chérioux. Nous n'avons pas encore examiné le texte sur la Nouvelle-Calédonie !

M. Daniel Millaud. Mon cher collègue, moi, je fais confiance à l'assemblée territoriale. Depuis plus de vingt ans, elle a toujours choisi comme vice-président l'un de ses membres mais elle avait la possibilité de choisir des personnalités à l'extérieur, et des personnalités extérieures se présentaient. C'est cela la démocratie.

De plus, si cet amendement est adopté, vous constaterez tout à l'heure que j'ai déposé un amendement de précaution qui prévoit justement, pour éviter des candidatures intempestives, le parrainage d'au moins cinq membres de l'assemblée territoriale.

M. Jean Chérioux. Ce n'est plus la démocratie ! C'est contradictoire.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Dans le cadre de la fonction qui est la mienne, je voudrais simplement présenter un certain nombre de remarques sur le fond.

La conception que vient d'exposer M. Millaud lui paraît la meilleure. C'est tout à fait possible, mais la présentation qui a été faite de cet amendement me paraît difficilement admissible. Pour la commission, au nom de laquelle je parle, il ne s'agit pas de ridiculiser qui que ce soit... (M. Millaud fait un geste de protestation.)

C'est votre opinion, mon cher collègue, mais ce n'est pas la mienne.

... il s'agit plutôt de prendre une disposition qui a paru à la majorité de la commission conforme à ce qui était nécessaire.

Par ailleurs, je ne crois pas que nous soyons tentés par quelque comparaison que ce soit. Il en est deux qui ne me semblent pas, en effet, devoir être faites.

La première concerne les conseils généraux, mais personne ne s'y est prêté. Ce n'est pas, en tout cas, en s'inspirant de cette comparaison que la majorité de la commission est parvenue à la position qui lui a paru souhaitable.

Mais, mon cher collègue, vous avez formulé une seconde comparaison avec le statut de la Nouvelle-Calédonie. Je souhaite de tout cœur que, sinon le statut — je n'en sais rien ! — du moins les évolutions telles qu'elles se dessinent et telles qu'elles sont préparées par certains ne soient pas comparables. (Applaudissements sur les travées du R. P. R.)

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Je voudrais fournir une précision à notre collègue M. Millaud : il a établi une comparaison avec le Premier ministre qui, sous la V^e République, n'a pas toujours été choisi parmi les parlementaires. Il serait préférable de comparer avec le Président de la République qui, élu au suffrage universel, est le chef de l'exécutif !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	231
Majorité absolue des suffrages exprimés..	116
Pour l'adoption	70
Contre ..	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 100, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après le premier alinéa, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Chaque candidat doit être présenté par cinq membres au moins de l'Assemblée. Les membres de l'Assemblée ne peuvent parrainer qu'une seule candidature. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, l'amendement n° 99 n'ayant pas été adopté, je retire l'amendement n° 100.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement du territoire et les transmet immédiatement au haut-commissaire. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

« L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, alinéa premier.

« La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

« Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

Par amendement n° 17, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire nomme les ministres, en précisant les attributions de chacun d'eux. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

« Le président du gouvernement du territoire transmet cet arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en saisit immédiatement l'assemblée. L'arrêté prend effet si, dans les trois jours francs de la saisine de l'assemblée, celle-ci n'a pas voté une motion de censure dans les conditions prévues à l'article 74. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Le projet de loi réservait au président investi le pouvoir de nommer les ministres et de préciser les attributions de chacun.

Il offrait en contrepartie, dans son deuxième alinéa, un délai de cinq jours pendant lequel l'assemblée avait la possibilité de déposer une motion de censure dans les conditions prévues à l'article 74.

Ce système équilibré a été battu en brèche à l'Assemblée nationale par l'adoption d'un amendement de M. Juvenin qui instaure, en fait, une deuxième procédure d'investiture. Il oblige en effet le président du gouvernement à soumettre au vote de l'assemblée la liste de ses ministres. L'intention de l'auteur de l'amendement est louable. Il souhaite, comme le rappelle le rapporteur M. Michel Souchod, « soumettre la constitution du gouvernement à l'approbation de l'assemblée territoriale afin de garantir un minimum de dialogue. »

Ce système présente cependant de graves inconvénients qui n'ont peut-être pas été perçus dans leur totalité par les auteurs mêmes de l'amendement.

En application du parallélisme des formes, cette deuxième investiture risque d'aboutir à une paralysie de l'exécutif territorial, au moment où l'on souhaite lui donner les moyens de pouvoir gouverner effectivement et de faire face aux problèmes économiques et sociaux du territoire. On peut se trouver en présence, comme ce fut le cas sous la IV^e République — il est vrai, par une interprétation abusive de la Constitution — d'un président du gouvernement investi, mais sans ministres. Aucune modification à l'équipe gouvernementale ne sera possible sans que le président du gouvernement revienne à chaque fois devant l'assemblée territoriale pour solliciter ses suffrages.

Les dispositions introduites à l'article 17 créent, en outre, une inégalité entre les ministres qui ne paraît pas justifiée.

Le risque que présente cette double investiture est d'entraîner le renversement de gouvernement en dehors des procédures prévues à cet effet, c'est-à-dire celle de la motion de censure.

Nous nous trouvons, à mon avis, devant une forme de dénaturation du fonctionnement des institutions.

La commission vous propose de reprendre, pour la nomination du gouvernement du territoire, la procédure arrêtée par le Gouvernement de la République à l'issue des consultations auxquelles il a procédé avec l'ensemble des forces publiques locales, mais aussi après l'arbitrage effectué par M. le Président de la République. L'amendement reprend cependant un certain nombre d'améliorations rédactionnelles qui avaient été apportées par la commission des lois de l'Assemblée nationale. En outre, il vous propose de substituer la notion de « trois jours francs » à celle de « cinq jours », afin de répondre au vœu exprimé par l'assemblée territoriale.

La notion de « trois jours francs » nous paraît plus opérationnelle. Elle aboutit au même résultat que le délai de cinq jours lorsqu'une fin de semaine s'intercale entre la transmission de l'arrêté et l'expiration du délai. Elle aboutit en revanche à raccourcir le délai de deux jours dans le cas contraire et peut faciliter ainsi le contrôle de l'assemblée territoriale.

Votre commission, comme cela a déjà été dit, a cependant été sensible au souci qu'a manifesté la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale de tempérer quelque peu les pouvoirs que l'article 6 accordait à un seul homme.

C'est la raison pour laquelle elle vous proposera, dans la suite du débat, plusieurs dispositions destinées à accroître le pouvoir de contrôle de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous nous préoccupons de l'avenir de la Polynésie. A mon avis, ce serait lui faire un cadeau empoisonné que de lui donner un régime d'assemblée. Or si nous suivions l'Assemblée nationale, c'est exactement le résultat auquel nous aboutirions.

Je voudrais évoquer très rapidement, ici, un souvenir historique ou tout au moins une bonne lecture : la mémoire du Président Auriol, et les remarques qu'il a faites à M. Ramadier, premier président du conseil de la IV^e République.

M. Ramadier avait été investi, comme la Constitution l'exigeait ; il a commis l'erreur d'accepter une interpellation de l'Assemblée nationale sur la proposition de son Gouvernement. Ce jour-là, le système institutionnel de la IV^e République qui, maladroitement, avait tenté de s'orienter vers une stabilité ministérielle a été frappé à mort. C'est exactement ce que le président responsable, M. Auriol, a expliqué à M. Ramadier qui, hélas, ne l'a pas compris.

Le Sénat comprendra que nous n'avons aucun intérêt à donner à la Polynésie un régime qui ne lui permettrait pas de faire face à ses responsabilités. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci.

« Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent en outre satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

« Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. »

Par amendement n° 101, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet amendement reprend les dispositions prévues à l'article 6 de la loi 77-772 qui sont en vigueur dans le territoire.

La notion « d'originaire du territoire » est, je le sais, difficile à établir de façon juridique, mais elle existe dans des textes officiels, pour les fonctionnaires qui sont amenés à prendre leur retraite dans le territoire, par exemple. Ceux qui sont « originaires du territoire », même s'ils ont servi à l'extérieur, touchent immédiatement, quand ils reviennent dans leur territoire d'origine, leur pension de retraite qui augmente en fonction des indexes officiels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je voudrais demander à notre collègue Millaud de rectifier son amendement n° 101.

En effet, la notion « d'originaire » nous paraît imprécise. Elle n'existe, en droit public français, que dans le décret du 5 mai 1948 qui accordait la traversée gratuite, tous les deux

ans, aux personnels civils en service dans les établissements du ministère de l'air, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer, et aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer en fonction en métropole.

Des textes plus récents, M. Millaud le sait bien — en particulier le décret du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat — ne font plus référence à cette notion. Ils s'appliquent aux fonctionnaires qui ont leur lieu de résidence habituel, soit sur le territoire métropolitain, soit dans un département d'outre-mer. Le lieu de résidence habituel est alors défini comme le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé.

La commission s'en remettra, bien sûr, à la sagesse du Sénat. Elle souhaite toutefois que M. Millaud substitue à la notion d'originaire, soit celle de lieu de résidence habituel, soit celle de centre des intérêts moraux et matériels.

M. le président. Monsieur Millaud, rectifiez-vous votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement. Son opinion est d'un grand intérêt car, je le sais pertinemment, des instructions ministérielles récentes, à propos de la nomination à poste fixe de fonctionnaires dans mon territoire, par exemple, font référence à cette situation d'« originaire du territoire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 101 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Millaud introduit une notion relativement nouvelle — celle d'« originaire » — qui s'oppose à celle de « non originaire ». S'agit-il d'une personne née en Polynésie ou qui a ses origines en Polynésie ? Qu'entend-on, alors, par avoir ses origines en Polynésie ? Faut-il y avoir deux parents — le père et la mère polynésiens — ou un seul membre de la famille — le père ou la mère ?

Pour faire référence à cette notion d'« originaire », encore faudrait-il préciser davantage le texte. Mais M. Millaud doit avoir une idée ?

M. Daniel Millaud. Je suis prêt à accepter les propositions de la commission. Je me permets d'insister toutefois sur le fait qu'une telle disposition législative existe déjà.

M. Georges Lemoine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à l'amendement de M. Millaud.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, je regrette de dire à notre collègue M. Millaud que j'ai reçu un mandat de la commission. La définition qui a été donnée du mot « originaire » ne lui convenant pas du tout, j'ai demandé à M. Millaud d'accepter une de nos deux suggestions.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur le sujet, mais je vous rends attentifs à l'importance politique de la définition telle qu'elle a été conçue — je ne dis pas que c'est son sentiment — par notre collègue M. Millaud tout à l'heure et par le Gouvernement. (*Murmures sur les travées du R. P. R.*) Je redemande donc à M. Millaud d'accepter l'une de nos deux suggestions, sinon, je me verrai dans l'obligation de déposer un sous-amendement.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, compte tenu de la déclaration du Gouvernement, et parce qu'il s'agit là d'une disposition législative qui a été adoptée par le Sénat en 1977, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de nos travaux pendant un quart d'heure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous sommes parvenus à l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement de la République, de député, de sénateur, de conseiller économique et social, de membre de l'assemblée des communautés européennes, de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L. O. 146 du code électoral. »

Par amendement n° 18, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement de la République, de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer. »

Je vous indique, mes chers collègues, que je suis saisi par le groupe de l'union centriste de deux demandes de scrutin public, l'une sur l'amendement n° 18, l'autre sur l'article 10.

M. Charles Pasqua. Au moins les choses seront claires !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Roger Romani, rapporteur. Malgré l'heure tardive, il est nécessaire, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que le rapporteur de la commission vous expose longuement les motifs de cet amendement.

Relatif aux incompatibilités des membres du gouvernement, il traite d'un des problèmes qui ont fait l'objet des plus vives controverses à l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose de ne retenir parmi les incompatibilités autres que celle de membre du Gouvernement de la République, qui figurait déjà dans le décret du 22 juillet 1957 pris en application de la loi-cadre, que les incompatibilités qui ont été ajoutées dans le projet initial. Ces incompatibilités répondent à un souci de bon sens — impossibilité d'être membre d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer — ou à des préoccupations de moralité politique. Il ne serait pas bon, en effet, que l'on puisse être ministre d'un territoire d'outre-mer et, en même temps, élu d'une circonscription métropolitaine.

La rédaction qui vous est proposée ne reprend pas l'incompatibilité avec le mandat parlementaire ou avec celui de membre du Conseil économique et social qui résulte du deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. La commission a estimé qu'il s'agissait d'une précision superflue, puisqu'elle avait déjà été incluse, sous forme d'un article L. O. 139, dans le code électoral. Votre rapporteur s'est d'ailleurs interrogé sur l'opportunité de maintenir une telle incompatibilité. Il considère, en effet, que cette règle a été édictée dans un contexte totalement différent de celui d'aujourd'hui.

A l'époque, elle était inspirée, non pas tellement par le souci de séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif cher au principal rédacteur de la Constitution, M. Michel Debré,

mais elle se situait dans une perspective précise : la préparation d'une évolution des territoires d'outre-mer vers leur association à la métropole dans le cadre d'un ensemble fédéral. Cela est si vrai que, lors, par exemple, des débats du comité consultatif constitutionnel, il avait été prévu que les territoires d'outre-mer membres de la fédération ne continueraient à être représentés à l'Assemblée nationale que « jusqu'à l'entrée en vigueur des lois organiques destinées à fixer la composition et le rôle des organes de la fédération ».

Aujourd'hui, la situation est différente ; la tentative de fédération n'a pas réussi. Les territoires, telle la Polynésie française, qui demeurent dans le cadre de la République française, ont choisi délibérément de continuer à en faire partie. La commission et votre rapporteur estiment qu'il est nécessaire, au moment où le Gouvernement propose, à juste titre, pour ces territoires un statut très avancé d'autonomie interne, de renforcer tous les liens, sans exception, qui pourraient leur permettre de rester néanmoins dans le cadre de la République et de répondre ainsi aux vœux de leurs habitants.

Il est donc exclu, dans un proche avenir, de déposer une proposition de loi organique tendant à rétablir la compatibilité entre le mandat de député ou de sénateur avec l'exercice des fonctions de membre du conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer.

On comprend, dans ces conditions, que l'amendement qui vous est proposé revienne sur l'incompatibilité nouvelle introduite par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le mandat de représentant de la France à l'assemblée des Communautés européennes. L'incompatibilité entre la fonction de membre d'un gouvernement d'outre-mer et ce mandat n'existe pas en droit positif et, quand bien même existerait-elle, elle ne saurait être de même nature que l'incompatibilité entre la fonction de membre d'un gouvernement du territoire et celle de parlementaire.

Les incompatibilités parlementaires relèvent de la loi organique, ce qui n'est pas le cas pour l'assemblée européenne. Cela est d'autant plus évident que la loi du 7 juillet 1977, qui a défini les modalités de l'élection des représentants français à l'assemblée des Communautés européennes, n'a volontairement prévu aucune incompatibilité entre le mandat de parlementaire européen et la fonction de membre du conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer.

Il ressort clairement des dispositions du premier alinéa de l'article 6 qu'elle a entendu, au contraire, exclure cette incompatibilité dans la mesure où cet article renvoie explicitement aux articles L. O. 140 à L. O. 152, mais ne vise nullement l'article L. O. 139.

Je vous tiens ces propos, mes chers collègues, pour faire justice de l'argument avancé par M. Forni à l'Assemblée nationale, selon lequel l'article L. O. 139 de la loi organique de 1958 signifie qu'il y a incompatibilité entre le mandat de député, de sénateur ou de député au Parlement européen et celui de membre d'un conseil de Gouvernement.

Mes chers collègues, on peut même aller plus loin : est-il souhaitable, comme nous l'avons dit cet après-midi, que subsiste une incompatibilité entre un mandat national et la fonction exécutive locale dans les territoires d'outre-mer ?

Cette mesure était liée à l'évolution des territoires d'outre-mer vers l'indépendance. La situation a changé. Nous traitons aujourd'hui des territoires d'outre-mer minoritaires, qui ont décidé de rester territoires d'outre-mer.

Nous nous proposons aujourd'hui de les doter d'un statut d'autonomie. Le problème n'est donc pas, aujourd'hui, de s'en séparer, mais de les doter d'institutions qui leur donnent leur pleine liberté, en les maintenant dans la République.

Ne pas suivre les conclusions de votre commission aboutirait à priver la Polynésie d'une alternative crédible en empêchant le titulaire d'un mandat de député ou de sénateur de remplir une fonction exécutive locale.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne peux que rappeler ce que j'ai déjà dit à l'Assemblée nationale. Cette mention ne figurait pas dans le texte que j'ai proposé au conseil des ministres, c'est-à-dire dans le texte du Gouvernement. Je m'en tiens aux propositions initiales.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est-il pour ou contre l'amendement n° 16 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas notre problème.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement doit émettre un avis. Est-il pour ou contre l'amendement n° 18 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, M. le rapporteur a tenu des propos qui me paraissent extrêmement graves. Je ferai donc quelques remarques en pesant bien mes mots.

En 1958, mes chers collègues, le choix n'a pas été délibéré dans les territoires d'outre-mer. Nous devons voter la Constitution car si, à la clôture du scrutin, les « non » l'emportaient, nous n'étions plus Français. Je récusé donc les propos qui ont été tenus. (M. le rapporteur marque son étonnement.)

Monsieur le rapporteur, je vous en prie ! J'ai beaucoup souffert à cette époque, car je me suis interrogé pour savoir si je resterais Français.

M. Charles Pasqua. C'est le psychodrame !

M. Daniel Millaud. Non, ce n'est pas le psychodrame parce qu'on s'est mobilisé. (Exclamations sur les travées du R. P. R.) C'est la chose la plus odieuse que j'aie pu connaître.

Vous avez dit ensuite, monsieur le rapporteur, que votre amendement renforcerait les liens avec la France. Alors, mes chers collègues, je vais vous poser une question. Que voulez-vous ? Voici le siège de la Polynésie. (M. Daniel Millaud désigne son fauteuil.) Voulez-vous un siège vide ? En effet, on ne peut pas, si l'on examine sérieusement la situation, être membre d'un gouvernement, même local, et siéger à Paris.

Je sais bien que beaucoup de mes collègues des départements de l'hexagone ne sont pas toujours assidus. Toutefois, si nous avons besoin d'eux, on les appelle au téléphone et, dans les heures qui viennent, ils sont là.

Un choix doit être fait. Par les propos qui ont pu être tenus ici ou là, j'ai cru comprendre qu'on entretenait une certaine confusion. Je m'exprime en ce moment pour que les Polynésiens qui liront le compte rendu des débats du Sénat ne soient pas entretenus dans cette confusion.

Tout Polynésien citoyen français, et parce qu'il est électeur, est éligible au Sénat, à l'Assemblée nationale ou à l'assemblée des Communautés européennes.

Il ne faut pas non plus entretenir la confusion entre un conseil général et un conseil de Gouvernement ou un Gouvernement. Il s'agit d'institutions tout à fait différentes.

Le caractère particulièrement étendu des attributions de l'exécutif local avait justifié, monsieur le rapporteur, l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, après un an d'application de la loi cadre de 1956, non pas pour les territoires d'outre-mer qui n'étaient pas des Etats fédérés, mais parce que le Gouvernement de l'époque s'était rendu compte — nous l'avons vécu en Polynésie française et les habitants de la Nouvelle-Calédonie ont connu la même expérience — qu'il ne fallait pas que les membres de l'exécutif local du conseil de gouvernement, qui possédaient un certain nombre d'attributions exécutives, puissent bénéficier de l'immunité parlementaire.

Telle était la véritable raison pratique. Je pourrais vous citer des faits que j'ai connus et que j'ai presque vécus ; en outre, l'un de mes prédécesseurs a été emprisonné pour cette raison !

Il ne faudrait pas confondre non plus deux problèmes. Effectivement, aujourd'hui, un membre du conseil de gouvernement peut être député européen. Cela dit, nous délibérons non pas pour aujourd'hui, mais pour demain. Je ne sais pas, au moment où la loi sera appliquée, qui sera le président de gouvernement élu par l'assemblée territoriale. Je ne suis pas Mme Soleil !

Puisque le débat a été personnalisé au cours de la journée, je vais agir de même. Un député de Polynésie française — j'y insiste — s'était présenté, en 1979, sur une liste aux élections européennes. Il avait reçu l'assurance, compte tenu du « tourniquet », qu'il siégerait au cours de la législature, entre 1979 et 1984.

Ce député a déposé deux propositions de loi, l'une en 1980, l'autre en 1981, à un an du renouvellement de l'assemblée territoriale ; il espérait bien sortir vainqueur de ses élections, ce qui s'est produit d'ailleurs. Très courageusement, ce député

— et je l'en félicite — avait prévu dans ses propositions de loi une incompatibilité entre la fonction de membre du gouvernement — il ne s'agissait plus d'un conseil de gouvernement — et celle de parlementaire de la République ainsi qu'entre la fonction de membre du gouvernement et celle de député.

J'ai entendu critiquer l'Assemblée nationale, ainsi que l'auteur d'un amendement; en fait, l'un et l'autre ont choisi la voie qui leur avait été tracée, d'une façon très judicieuse me semble-t-il. Il faut bien reconnaître que le Gouvernement, dont nous allons traiter des compétences dans quelques minutes, est bien en filiation directe avec le conseil de gouvernement.

Comme je vous le disais voilà un instant, mes chers collègues, au lieu de resserrer les liens avec la France, vous voulez pratiquer la politique de la chaise vide, non seulement au sein du Parlement français, mais également au sein du Parlement européen où je crois savoir que l'absentéisme est déjà beaucoup

Tels sont, mes chers collègues, les propos que je voulais tenir devant vous. Il s'agit d'une question de morale politique; du fond du cœur, j'ai moi-même sacrifié des mandats électifs pour siéger parmi vous.

Je vous demande de maintenir l'incompatibilité qui a été votée par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord vous donner acte de votre position.

Membre du Gouvernement, responsable des intérêts de la métropole comme de ceux de la Polynésie française, vous n'avez pas cru devoir, dans un premier temps, proposer une incompatibilité entre le mandat de membre du gouvernement de la Polynésie et celui de député à l'Assemblée européenne. J'ai compris que, bien que vous ne vouliez pas peser sur la décision de notre assemblée pas plus que vous n'aviez cru devoir peser sur celle de l'Assemblée nationale, vous avez maintenu cette position. J'enregistre ce fait et je le considère, pour ma part, comme positif.

S'il m'est arrivé d'être en désaccord avec les membres du Gouvernement sur ce texte ou sur d'autres, je me félicite de cette position. Peut-être aurais-je aimé qu'elle soit un peu plus vigoureusement défendue mais je ne peux pas, aux fonctions qui sont les miennes, forcer un membre du Gouvernement à manifester sa conviction avec la fermeté que je souhaiterais.

Reste le fond du problème. Un certain nombre d'arguments ont été invoqués. J'ai entendu parler de personnalisation du débat; je m'y refuse. J'ai entendu parler aussi de morale politique; je m'en étonne.

Où est la morale politique? Elle réside dans l'intérêt d'un territoire que la majorité de cette assemblée, jusqu'à présent unie, doit manifester, dans ce jeu subtil auquel nous sommes en train de nous livrer et qui est un jeu d'équilibre: d'une part, reconnaissance la plus large possible aux Polynésiens de leur droit à gérer leurs intérêts; d'autre part, ancrage de ces mêmes Polynésiens dans la République.

On nous parle d'une politique de la chaise vide. C'est une plaisanterie. Je n'y insisterai pas, car il n'est pas question de l'instituer! Nous disons simplement que des responsables de la Polynésie peuvent siéger, autant que d'autres, à l'assemblée européenne. Nous souhaitons également qu'ils puissent siéger au Parlement de la République.

D'ailleurs — mais je laisserai mon éminent collègue M. Etienne Dailly, qui doit partager mon sentiment sur ce point, le dire mieux que je ne le ferais — je ne suis pas persuadé que la loi organique telle qu'elle existait en 1958 soit immédiatement et totalement applicable aux structures actuelles du gouvernement de la Polynésie. En effet, une incompatibilité est de droit strict; elle ne se présume pas et, dès lors, il convient de la préciser. Les structures ayant changé, il faudra peut-être dire si nous tenons à ce que les incompatibilités soient confirmées, mais c'est un autre problème.

Dépassant mon rôle de président de la commission — et parce que personne ne l'a fait jusqu'à présent — je voudrais poser le problème en termes politiques. Il sera compris tel qu'il doit l'être, à moins qu'il ne le soit pas: chacun prendra ses responsabilités! Jusqu'à présent, nous ne nous sommes jamais séparés. Peut-être allons-nous diverger sur un point important; or, cette divergence sera comprise comme une sorte d'invalidation honteuse, « à la sauvette ».

Là aussi, messieurs, il existe un précédent. Lorsque la vague du poujadisme, en 1956, a envahi un pays affaibli, la République défaillante n'a pas su se défendre autrement que par des invalidations scandaleuses. Je ne voudrais pas que nous répétions ce comportement. En effet, il me semble que le peuple de Polynésie vient de se prononcer. Nous venons de vivre une élection importante dans laquelle certains se sont engagés alors que d'autres se sont abstenus; là non plus, je ne ferai pas de personnalisation. Nous pensions que notre devoir était de nous engager; d'autres ont eu une conception différente, c'est leur affaire.

Puisque cette décision pose un problème considérable, il faut que nous réfléchissions entre nous, chacun pesant ses responsabilités, au-delà des querelles de personnes, dans l'intérêt du territoire de la Polynésie, dans l'esprit de ce que nous avons su faire ensemble jusqu'à présent et qui, compte tenu des circonstances actuelles, ne doit pas comporter la moindre faille. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas pour explication de vote que j'ai demandé la parole car je me réserve le droit, le moment venu — si vous voulez bien m'y autoriser, monsieur le président — de reprendre la parole à cet effet.

M. le président. Excusez-moi, mais un orateur s'est déjà prononcé contre l'amendement et je ne puis vous donner la parole que pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je la prends pour déposer un sous-amendement, ce qui est mon droit, me semble-t-il! Cela dit, la commission préférera peut-être rectifier son amendement.

En effet, ce dernier précise: « Les fonctions de membre du Gouvernement sont en outre incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement de la République ».

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est une erreur!

M. Etienne Dailly. Ah! Bon. Voilà la commission qui me répond avant même que j'aie eu le temps d'aller plus loin! C'était donc une erreur de sa part et cela prouve bien que je n'ai sans doute pas tort de proposer ce sous-amendement!

En effet, s'il est bien naturel, dans une loi simple, de stipuler que « les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer » — c'est le texte même de la commission — en revanche, ce n'est pas dans une loi ordinaire qu'il faut prévoir l'incompatibilité entre les fonctions de membre du gouvernement local et celle de membre du Gouvernement de la République.

Les incompatibilités avec la fonction de membre du Gouvernement de la République sont régies par l'article 23 de la Constitution auquel s'ajoute l'ordonnance n° 58-1097 du 17 novembre 1958 « portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution ».

Par conséquent, je suis en droit, me semble-t-il, de déposer un sous-amendement à l'amendement de la commission, visant à supprimer les mots « de membre du Gouvernement de la République » à moins que la commission ne préfère rectifier son amendement, ce dont je me féliciterais. C'était ma première remarque.

Par ailleurs, M. le président de la commission vient d'indiquer, ce qui prouve que nous sommes doublement en communion de pensée — d'abord, par notre appartenance à la commission des lois et ensuite, à cause du département que nous représentons ici — que l'incompatibilité introduite par l'Assemblée nationale avec les fonctions de député et de sénateur de la République — à tort à mes yeux, je vais y venir — n'a pas non plus sa place dans ce texte. Mais avant d'aborder ce sujet, permettez-moi de vous faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'incompatibilité relative des membres du Gouvernement était prévue par le texte initial du projet de loi. Tout ce que je viens de dire à cet égard concernant l'amendement de la commission vaut donc également pour le texte initial du projet de loi du Gouvernement.

En revanche, le Gouvernement s'était bien gardé de prévoir dans le projet de loi l'incompatibilité avec les députés et les sénateurs de la République française. Pourquoi? Parce qu'une telle disposition ne peut trouver sa place que dans le cadre d'une

loi organique. M. le rapporteur disait tout à l'heure qu'il s'agissait, si ma mémoire est bonne, de l'article 11 de la loi d'ordonnance portant loi organique sur les incompatibilités. Puisque tout cela a fait l'objet d'une codification dans le code électoral il me permettra — mais cela revient au même — de parler de l'article L. O. 139 que je cite : « Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du conseil économique et social », c'est le premier alinéa. « Il est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membres de conseil du Gouvernement d'un territoire d'outre-mer », voilà le second alinéa. Et comme en matière d'incompatibilité il s'agit de droit strict — M. le président de la commission des lois a eu raison de le souligner — dès lors que les conseils du Gouvernement vont disparaître, l'alinéa qui les concerne va devenir sans objet et aucune incompatibilité avec les fonctions de parlementaire de la République ne saurait être stipulée si ce n'est par une nouvelle loi organique, en d'autres termes, par un second alinéa nouveau à l'article L. O. 139. En l'absence de tout projet de loi organique à cet égard, cela veut bien dire que pour le Gouvernement les fonctions de parlementaire de la République sont bien compatibles avec celles de membre du Gouvernement du territoire et qu'il en sera bien ainsi tant que le Parlement n'aura pas adopté un projet de loi organique ou une proposition de loi organique contraire.

Quant au fond, il est bien certain que l'incompatibilité de 1958 s'expliquait fort bien mais ne se justifie plus. Je fais appel aux souvenirs de M. de Montalembert — je n'ai pas les siens à propos du comité consultatif constitutionnel dont il était membre puisqu'à l'époque je n'étais même pas parlementaire ; enfant de la V^e République, je ne suis arrivé ici qu'en 1959 — mais je siégeais avec lui au Sénat de la Communauté en 1959 et dans cette salle nous sommes, me semble-t-il — et pardonnez-moi si j'oublie quelqu'un — les deux derniers présents ce soir à y avoir siégé. Et bien ! nous pouvons témoigner que si cette incompatibilité organique du deuxième alinéa de l'article L. O. 139 a été introduite à l'époque, c'est parce qu'on voulait « lancer » la Communauté — c'est un fait.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est exact.

M. Etienne Dailly. Il y avait dès lors intérêt à faire choisir entre les fonctions de membres du conseil du gouvernement des territoires d'outre-mer ou bien, au contraire, celles de député ou de sénateur de la République. Mais aujourd'hui, alors que nous cherchons par tous les moyens à sauver ce qui peut l'être, sinon la lettre et la structure de la Communauté — elle a disparu ! — mais au moins son esprit et où, par conséquent, nous cherchons à maintenir bien vivants les liens, si ténus soient-ils, avec les territoires d'outre-mer, ce serait, me semble-t-il, une grave erreur de vouloir rétablir cette incompatibilité pour le moment où, les conseils de gouvernement ayant disparu, les gouvernements leur auront fait place. A cet égard, je suis heureux de constater que la commission des lois n'a pris aucune initiative en se gardant bien de déposer une proposition de loi organique quelconque.

Voilà pour les incompatibilités avec les mandats de député et de sénateur. Sur ce point, je ne propose donc pas de sous-amender le texte de la commission ; je m'en contente.

Reste le problème des membres de l'assemblée européenne.

S'il est une assemblée très attachée à la non-rétroactivité des lois, c'est bien le Sénat. Un certain nombre d'entre nous se sont quelquefois battus contre des gouvernements que nous soutenions — c'est mon cas, tout au moins — pour sauvegarder ce principe à nos yeux essentiels. Or il y a plusieurs manières, me semble-t-il, de violer ce principe essentiel de la non-rétroactivité de la loi. Bien sûr, en l'occurrence, on ne peut pas prétendre que la disposition qu'a votée l'Assemblée nationale assure *stricto sensu* une rétroactivité de la loi puisque c'est un organisme nouveau, « le gouvernement », qui va prendre la place d'un organisme supprimé « le conseil de gouvernement ». Mais nous sortons à peine d'une consultation électorale à laquelle nous avons tous participé ; des listes se sont combattues, ce qui est bien naturel en démocratie ; certains ont soutenu une liste où se trouvait un de nos collègues ; si nous ne votions pas l'amendement de la commission des lois, voilà que nous allons obliger ce concitoyen à renoncer pour l'avenir à appartenir au gouvernement de son propre territoire et le mettre dans l'incapacité de remplir les fonctions auxquelles il se destinait.

Ne s'agit-il pas là, sinon d'une rétroactivité dans la lettre, en tous cas d'une rétroactivité dans l'esprit ? Sommes-nous bien certains aussi, en ne suivant pas la commission, de ne pas bafouer le suffrage universel ? Or nous sommes ici des élus du

suffrage universel. Nous savons bien ce que dit la Constitution : « Le suffrage peut être direct ou indirect, il est toujours universel, égal et secret ».

Il ne me semble pas possible que, dans une assemblée élue au suffrage universel, l'on méprise à ce point un suffrage universel qui vient de s'exprimer.

Je connais bien les affaires de Seine-et-Marne ; même si je n'en parle jamais ici, qu'on veuille bien m'en donner acte ; que M. Millaud me pardonne, je ne connais pas les affaires de la Polynésie ! Mais ce n'est pas à mes yeux le problème ! Même s'il y a sous-jacentes à tout cela, une série de circonstances qui doivent peut-être légitimement motiver les prises de positions de M. Millaud, au-delà de tout cela, il y a les grands principes et, à mon sens, le Sénat doit d'abord et avant tout s'attacher à les respecter.

Telles sont les raisons, monsieur le président, pour lesquelles, sans avoir pour autant expliqué jusqu'ici mon vote — vous l'avez bien compris — j'ai tenu à indiquer pourquoi j'entendais apporter un sous-amendement à l'amendement de la commission mais aussi à en préciser la portée. A moins, bien entendu — et la première réaction de son président m'a donné confiance — qu'elle veuille bien rectifier son amendement en supprimant les mots « de membre du Gouvernement de la République ». (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier votre amendement ainsi que vous le suggère M. Dailly ?

M. Roger Romani, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Romani, au nom de la commission, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer. »

M. le président. Monsieur Millaud, la demande de scrutin public s'applique-t-elle encore à l'amendement n° 18 rectifié ?

M. Daniel Millaud. Elle s'y applique, monsieur le président, et je vous demande en outre la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur Dailly, je n'ai pas vos connaissances juridiques, et je vous rends hommage pour avoir dit qu'il n'était pas question de rétroactivité. Bien entendu, nous délibérons pour demain ! Demain, l'assemblée territoriale va élire en son sein — le Sénat en a décidé ainsi ; sans doute l'Assemblée nationale en fera de même — un président de gouvernement. Je ne suis pas certain cependant que le président du gouvernement qui sera élu après-demain sera le député européen dont nous parlons aujourd'hui.

Mais, monsieur Dailly, puisque vous connaissez bien la loi, je veux vous rappeler l'aspect folklorique des élections européennes. En effet, d'article 9 de l'acte de Bruxelles du 20 septembre 1976 portant élection au suffrage universel direct des représentants à l'assemblée — quand on dit : « sous réserve de convention internationale », j'estime que le Gouvernement de la République française, en 1979 ou en 1984, aurait dû respecter les dispositions d'une convention internationale — dispose : « L'élection à l'assemblée a lieu à la date fixée par chaque Etat membre, cette date se situant pour tous les Etats membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant ; les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne pouvant commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période fixée au paragraphe I ».

J'attire l'attention du Gouvernement sur le fait suivant : les élections à l'assemblée européenne en Polynésie française ont eu lieu après le dépouillement du scrutin en Europe, elles n'ont donc aucune valeur à mes yeux, sinon celle que l'on veut bien leur donner. (*Protestations sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je présenterai deux remarques.

Premièrement, prenant en compte la critique ...

M. Etienne Dailly. Amicale !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... formulée par M. Dailly, je dirai en toute humilité à ce dernier, puisqu'il est un sénateur et un homme de loi averti, que rien, depuis 1959, n'a dû échapper à sa sagacité.

C'est la raison pour laquelle, reprenant un texte que vous aviez voté en 1979 et dont je me suis inspiré, j'avais lu : « Les fonctions de vice-président et de conseiller de Gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement de la République, de député, de sénateur, ou de conseiller économique et social. » Si j'ai commis une faute, monsieur le président, je vous la dois.

M. Etienne Dailly. Je devais être à l'hôpital, sûrement ! (Sourires.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Deuxièmement, s'agissant de la dernière observation de M. Millaud, je lui répondrai que s'il y a une faute, elle remonte au précédent de 1979 ; en 1979, en effet, les élections s'étaient déroulées dans les mêmes conditions et aucune critique n'avait été formulée. Il faut donc accepter les résultats et le déroulement du vote comme conforme à ce que souhaitait la Communauté européenne.

Sur l'amendement n° 18 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat après les déclarations de M. le président de la commission des lois et l'excellent exposé de M. Dailly. J'approuve tout à fait leurs observations. Je voudrais m'adresser à notre collègue M. Millaud.

Je sais, monsieur Millaud, qu'au cours des longues heures que nous avons passées ensemble à travailler en confiance sur ce statut, vous m'avez confirmé à plusieurs reprises que, chez vous, le refus du cumul des mandats correspondait à une conviction profonde. Je ne vous répondrai pas, monsieur Millaud, car je n'ai pas eu le sentiment, dans l'exposé de l'amendement que j'ai présenté au début de la discussion, de vous avoir agressé. Mais je vous dis ceci, monsieur Millaud : vous qui mettez la politique au niveau de la morale, vous ne voulez sans doute ni commettre une injustice ni ne pas tenir compte du suffrage des Polynésiens.

Je me permettrai tout simplement, mes chers collègues, en quelques phrases, de rappeler les faits et les dates et je prononcerai des noms.

J'ai sous les yeux un communiqué de l'agence France-Presse daté du 16 mars 1984, douze heures trente : « La candidature de M. Flosse a été connue, ainsi que les candidatures de toute la liste à laquelle il appartenait. »

L'amendement de M. Juventin, monsieur Millaud, a été voté le 9 mai 1984.

M. Flosse a été élu le 17 juin — je vous le rappelle et je le rappelle à tous nos collègues — sur la liste commune, liste dite d'opposition nationale, U.D.F., R.P.R. et C.N.I., conduite par Mme Simone Veil, avec, en Polynésie, près de 63 p. 100 des voix et un taux de participation légèrement supérieur à celui de la métropole.

La commission a statué le 20 juin et elle n'a pas cru, monsieur Millaud, fidèle ainsi aux traditions du Sénat, que rappellerait M. le président Dailly, élu au suffrage indirect, pouvoir négliger, mais elle n'a pas voulu surtout bafouer le suffrage universel.

Dans quelques instants, chacun prendra ses responsabilités. Je vous l'ai dit au début de la séance, mes chers collègues : la population de la Polynésie française a choisi la France et ne lui laissons pas croire, même un seul instant, que le Parlement de la République n'est plus digne de sa confiance et de son respect. (Applaudissements sur les travées du R. P. R.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	314
Nombres des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	147
Pour l'adoption	115
Contre	178

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants	203
Nombre des suffrages exprimés	179
Majorité absolue des suffrages exprimés..	90
Pour l'adoption	176
Contre	3

Le Sénat a adopté.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Pasqua, j'avais l'intention de proposer au Sénat d'interrompre maintenant ses travaux.

L'ordre du jour de ce jeudi prévoit une séance à neuf heures trente. Comme il est zéro heure quinze, je pense qu'il serait préférable de lever la séance. Vous aurez ainsi satisfaction. (M. Pasqua fait un geste d'assentiment.)

— 21 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1984

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 43 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

La suite de la discussion du projet portant statut du territoire de la Polynésie française est renvoyée à une date qui sera fixée par la conférence des présidents.

L'ordre du jour prioritaire du jeudi 23 juin demeure celui qui a été indiqué au Sénat ce jour.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANDRÉ LABARRÈRE.

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail (n° 336, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 437 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Bécarn un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 343, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 438 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Le rapport sera imprimé sous le n° 439 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Le rapport sera imprimé sous le n° 440 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 28 juin 1984 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. [N°s 336 et 437 (1983-1984). — M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 406 (1983-1984), avis de la commission des affaires sociales. — M. Henri Collard, rapporteur.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n°s 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. [N°s 285 et 376 (1983-1984). — M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A vingt et une heures trente :

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière. [N° 423 (1983-1984). — M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245

du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. [N°s 421, 422 (1983-1984). — M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées. [N° 418 (1983-1984). — M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

En outre, à dix-sept heures :

6. — Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mercredi 13 juin 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 28 juin 1984, à zéro heure vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Nouvelles conditions d'acheminement du courrier
des Pyrénées-Orientales.*

529. — 27 juin 1984. — M. Guy Malé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., sur les conséquences néfastes qui vont résulter, à partir du 1^{er} octobre 1984, des mesures concernant l'acheminement du courrier en provenance et à destination des Pyrénées-Orientales et qui prévoient le remplacement de l'escale aérienne de Perpignan par une liaison routière Montpellier—Perpignan ou Toulouse—Perpignan. Outre le fait que cette initiative ne répond pas aux impératifs du développement touristique du Roussillon, il souligne les conséquences dommageables pour le trafic de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes de cette décision qui risque d'isoler davantage encore ce département par la mise en place d'un système archaïque d'acheminement du courrier. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à ces graves inconvénients.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 27 juin 1984.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France et l'Algérie relatif aux obligations du service national.

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	157
Pour	105
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Boëuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.

Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourgine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.

Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de
Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).

Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francoou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Gotschy.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Hurlet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.

Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson
(Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moynet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palméro.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.

Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudousson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoeur.
Jean Puech.
André Rabinéau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Ruffin.
Pierre Salvi.
Pierre Schié.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucayet.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukelwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Volsin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Jacques Habert.

Absent par congé :

M. Pierre Jeambrun.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	157
Pour	106
Contre	206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement n° 99 de Daniel Millaud à l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française.

Nombre de votants	314
Suffrages exprimés	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117
Pour	70
Contre	162

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Paul Alduy.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Bouvier.
Pierre Brantus.
Louis Caiveau.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Marcel Daunay.
André Diligent.
Jean Faure (Isère).

Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Henri Goetschy.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Claude Huriet.
Louis Jung.
Pierre Lacour.
Bernard Laurent.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Jacques Machet.
Jean Madelain.

Guy Malé.
Kléber Malécot.
Louis Mercier (Loire).
Daniel Millaud.
René Monory.
Claude Mont.
Jacques Mossion.
Francis Palmero.
Raymond Polrier.
Roger Poudonson.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Souplet.
Georges Treille.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Batalle.
Mme Marie-Claude Beauveau.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Mme Danielle Bidard.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Auguste Cazalet.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
Franz Duboscq.
Raymond Dumont.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Jacques Eberhard.

Gérard Ehlers.
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Foufcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
René Martin (Yvelines).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalembert.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Jean-François Plintat.
Alain Pluchet.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Richard Proulle.
Claude Prouvoeur.
Jean Puech.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Paul Souffrin.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
André-Georges Volsin.

Se sont abstenus :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.

François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.

Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Jean Béranger.

Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bonny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delellis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand (Tarn).
Léon Eeckhoutte.

Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Louis Longueue.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Marcel Vidal.

Absent par congé :

M. Pierre Jeambrun.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Suffrages exprimés	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour	70
Contre	161

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'amendement n° 18 rectifié de M. Roger Romani, au nom de la commission des lois à l'article 10 du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour	116
Contre	177

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Christian Bonnet.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Auguste Cazalet.
Jean Chamant.

Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
François Collet.
Henri Collette.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours-Desacres.
Franz Duboscq.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.

Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).
Max Lejeune (Somme).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Montalembert.
Arthur Moulin.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.

Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.

Roland Ruet.
Michel Ruffin.
Maurice Schumann.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Paul Alduy.
Guy Allouche.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
François Autain.
Germain Authié.
René Ballayer.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Bouvier.
Pierre Brantus.
Louis Brives.
Louis Caiveau.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Michel Charasse.
Adolphe Chauvin.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
André Diligent.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Claude Hurlet.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Louis Jung.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Francis Palmero.
Bernard Parmentier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Georges Treille.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Guy Besse.
Edouard Bonnefous.
Jean-Pierre Cantegrit.
Henri Collard.
Michel Durafour.
Edgar Faure (Doubs).

Jean François-Poncet.
Paul Girod.
Mme Brigitte Gros.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Charles-Edmond Lenglet.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jacques Pelletier.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Abel Sempé.
Raymond Soucaret.

Absent par congé :

M. Pierre Jeambrun.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour	115
Contre	178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'ensemble de l'article 10 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française.

Nombre de votants.....	201
Suffrages exprimés.....	178
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	90
Pour	176
Contre	2

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
François Abadie.
Paul Alduy.
Guy Allouche.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
François Autain.
Germain Authié.
René Ballayer.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Bouvier.
Pierre Brantus.
Louis Brives.
Louis Caiveau.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Michel Charasse.
Adolphe Chauvin.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
André Diligent.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Claude Hurlet.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Louis Jung.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).

Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Francis Palmero.
Bernard Parmentier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Georges Treille.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Etienne Dailly et Max Lejeune.

Se sont abstenus :

MM. Charles Beaupetit. Georges Berchet. Guy Besse. Edouard Bonnefous. Jean-Pierre Cantegrit Henri Collard. Michel Durafour. Edgar Faure (Doubs).	Jean François-Poncet. Paul Girod. Mme Brigitte Gros Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Charles-Edmond Lenglet. Jean Mercier (Rhône). Pierre Merli.	Georges Mouly. Jacques Moutet. Jacques Pelletier. Joseph Raybaud. Paul Robert. Victor Robini. Abel Sempé. Raymond Soucaret.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Christian Bonnet. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourgine. Philippe de Bourgoing. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Raymond Brun. Guy Cabanel. Michel Caldaguès.	Pierre Carous. Marc Castex. Auguste Cazalet. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Jean Chérioux. François Collet. Henri Collette. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. Franz Duboscq. Yves Durand (Vendée).	Henri Elby. Louis de La Forest. Marcel Fortier. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Michel Giraud. Jean-Marie Girault. Yves Goussebaire- Dupin. Adrien Gouteyron. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Roger Husson. Charles Jolibois. Paul Kauss. Christian de La Malène. Jacques Larché. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Modeste Legouez. Jean-François Le Grand (Manche).
--	---	---

Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Hubert Martin.
(Meurthe-et-
Moselle).
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson
(Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Michel Miroudot.
Geoffroy.
de Montalembert.

Arthur Moulin.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Richard Pouille.
Claude Prouvoeur.
Jean Puech.
Josselin de Rohan.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Maurice Schumann.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Dick Ukelwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.

Absent par congé :

M. Pierre Jeambrun.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	203
Suffrages exprimés	179
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	90
Pour	176
Contre	3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
	Documents :			TÉLEX 201176 F DIRJO - PARIS
07	Série ordinaire	532	1 070	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	238	
	Sénat :			
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,15 F